



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°15 du 13 avril 2017

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Sécurité

Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires

instruction du 12-4-2017 (NOR : INTK1711450J)

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré : modification

arrêté du 13-1-2017 - J.O. du 24-3-2017 (NOR : MENE1701369A)

Centres d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

arrêté du 8-3-2017 - J.O. du 24-3-2017 (NOR : MENE1707634A)

Relations école-famille

Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants au titre de l'année scolaire 2017

circulaire n° 2017-060 du 3-4-2017 (NOR : MENE1709979C)

Bourses de lycée

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2017-2018

circulaire n° 2017-061 du 3-4-2017 (NOR : MENE1710172C)

Actions éducatives

Prix Jean Renoir des lycéens 2018

circulaire n° 2017-064 du 3-4-2017 (NOR : MENE1710394C)

Actions éducatives

Lancement de la troisième édition de la Journée des arts à l'école

note de service n° 2017-065 du 12-4-2017 (NOR : MENE1710749N)

Lutte contre le décrochage scolaire

Instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire

circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017 (NOR : MENE1710739C)

Langues et cultures régionales

Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales

circulaire n° 2017-072 du 12-4-2017 (NOR : MENE1711397C)

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2017

note de service n° 2017-069 du 11-4-2017 (NOR : MENH1711105N)

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

décret du 23-3-2017 - J.O. du 25-3-2017 (NOR : MENH1707490D)

Enseignements primaire et secondaire

Sécurité

Instruction relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires

NOR : INTK1711450J
instruction du 12-4-2017
INTÉRIEUR / MENESR - SG

Texte adressé au préfet de police ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône ; au directeur général de la police nationale, au directeur général de la gendarmerie nationale, au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À la suite des attentats de 2015 et 2016, trois circulaires ont défini le dispositif à mettre en œuvre au sein des académies et notamment les mesures de sécurité à déployer dans les écoles et les établissements scolaires (circulaire 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires et instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016).

Il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer ce dispositif en soulignant tout particulièrement l'exigence d'une approche partenariale associant les structures relevant de l'Éducation nationale (écoles et établissements scolaires, directions départementales, académies), les services en charge de la sécurité placés sous l'autorité du préfet et les collectivités gestionnaires des établissements. Au-delà de cette exigence, la réponse à la menace d'actes terroristes ou d'attaques armées implique de manière permanente l'ensemble des personnels - quels que soient leur statut et leurs fonctions - à la fois directement et via leurs représentants et les instances auxquelles ils participent, ainsi que les élèves eux-mêmes - selon des modalités adaptées à leur âge - et l'ensemble de la communauté éducative (parents, associations partenaires, etc.).

La présente instruction a donc pour objectif de rassembler dans un seul document les dispositions mises en œuvre pour faire face à la menace terroriste et de préciser leur articulation avec le plan Vigipirate et le dispositif ministériel de gestion de crise. Elle se substitue aux trois circulaires précitées qui sont abrogées. Seule la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au Plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) reste en vigueur. Elle continue de produire ses effets dans le champ des accidents majeurs d'origine naturelle ou technologique.

Ces dispositions concernent l'ensemble des écoles et des établissements scolaires publics. Elles associent les établissements d'enseignement privés sous contrat, en prenant en compte leurs spécificités.

Par ailleurs, le guide des directeurs d'école (sécurité des écoles) (1) et le guide des chefs d'établissement (sécurité des collèges et des lycées) (2), diffusés le 24 août 2016 seront progressivement actualisés et complétés par des fiches pratiques. Ces guides pourront ainsi être utilisés comme des vade-mecum regroupant l'ensemble des données relatives à l'exercice des missions qui incombent aux différents acteurs en matière de sécurité.

1- La prise en compte de la menace d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée**1.1 La distinction à faire entre risques majeurs et menace terroriste**

Dans un souci d'efficacité, la menace d'un « attentat-intrusion » a tout d'abord été traitée dans la logique des risques majeurs. Il convient désormais de faire la distinction entre ces deux types de situations auxquelles peuvent être confrontés les écoles et les établissements scolaires.

En effet, selon qu'il s'agit d'un risque majeur (inondation, tempête, accident technologique, par exemple) ou bien de la menace directe ou indirecte d'un attentat terroriste ou d'une attaque armée, les mesures de prévention et de protection sont différentes. Par exemple, le risque majeur, d'origine naturelle ou accidentelle, fait principalement intervenir les services d'incendie et de secours (appel au 18), alors que l'attentat-intrusion est un acte intentionnel qui requiert d'abord l'intervention des forces de l'ordre (appel au 17).

Ces deux types de risque présentent toutefois des éléments communs et ne sont pas totalement séparables : d'une part les organisations mises en place aux niveaux préfectoral et académique ont vocation à répondre à ces deux

éventualités, les conduites à tenir pouvant de surcroît être identiques dans certaines circonstances ; d'autre part, la survenance d'un risque majeur peut être le résultat d'un acte terroriste (attaque chimique, par exemple). Un des enjeux essentiels pour les écoles et les établissements scolaires consiste donc à cibler les réactions adaptées à chaque situation, sans risque de confusion, tout en assurant la cohérence d'ensemble des procédures, guides et actions de préparation, selon que l'école ou l'établissement scolaire est confronté à un accident d'origine naturelle ou technologique ou à un attentat-intrusion.

Dans cette optique, sans remettre en cause les plans particuliers de mise en sûreté existants, il convient de distinguer deux documents :

- un PPMS « risques majeurs », tel qu'il est conçu depuis 2002. Il convient donc de supprimer les éléments afférents à la dernière rubrique de la fiche 5 du Guide d'élaboration du PPMS (rubrique intitulée « attentat ou intrusion extérieure ») ;
- un PPMS « attentat-intrusion », mis à jour à partir de la fiche pratique jointe à la présente circulaire.

Le PPMS « attentat-intrusion » permet d'anticiper et de traiter deux types de situations :

- l'attentat commis à l'intérieur ou aux abords immédiats d'une école ou d'un établissement scolaire, qui en est la cible directe, auquel doit être assimilée toute forme d'attaque armée au sein d'une enceinte scolaire ;
 - l'attentat et toute forme d'attaque armée, commis à proximité d'une école ou d'un établissement scolaire, qui imposent de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées même si l'établissement lui-même n'est pas directement visé.
- Les consignes applicables dans l'hypothèse d'un attentat-intrusion sont fixées dans le cadre du plan Vigipirate (3) et déclinées dans le « *guide de bonnes pratiques* » à destination des chefs d'établissement, des inspecteurs de l'éducation nationale et des directeurs d'école édité par le Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (4).

1.2 La coordination entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative

Dans la continuité des liens qui ont été renforcés depuis 2015 avec les forces de sécurité de l'État, chaque directeur d'école ou chef d'établissement dispose à tout moment des conseils d'un interlocuteur de proximité, identifié comme étant son correspondant « sécurité-école » (dénommé correspondant-territorial prévention de la délinquance en gendarmerie, correspondant police sécurité de l'école pour la police nationale, référent scolaire à la préfecture de police). En début d'année scolaire, le directeur d'école ou le chef d'établissement prend un contact direct avec le commissariat de police ou la brigade de gendarmerie dont dépend l'établissement afin notamment d'échanger leurs coordonnées respectives.

Par ailleurs, sous l'autorité des préfets et des recteurs, l'IA-Dasen, le commandant de groupement de gendarmerie départementale (CGGD), le directeur départemental ou territorial de la sécurité publique (DDSP et DTSP) établissent un répertoire partagé des coordonnées téléphoniques et des adresses électroniques de chacun des interlocuteurs évoqués ci-dessus, actualisé sans délai lors des mouvements de personnel et de façon systématique au moment de la rentrée scolaire.

Enfin, au niveau départemental, le préfet organise chaque année un exercice-cadre de gestion de crise lié à l'espace scolaire, impliquant la mise en œuvre du centre opérationnel départemental et de la cellule académique de gestion de crise destiné à renforcer la coordination entre les différentes structures de crise. Cet exercice n'appelle pas systématiquement la participation active des écoles ou des établissements scolaires.

Les relations entre les services académiques et les services d'incendie et de secours restent identiques à celles décrites dans le PPMS « risques majeurs ».

2- Le rôle des différents acteurs en cas d'attentat terroriste ou d'attaque armée au sein des académies

2.1 Au niveau central

Le secrétaire général « *exerce les fonctions de haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) et dispose de ce titre du service spécialisé de défense et de sécurité* » (décret d'organisation du MENESR du 17 février 2014). Placé auprès du ministre chargé de l'éducation nationale, le HFDS est chargé de l'animation et de la coordination de la politique en matière de défense, de vigilance, de prévention de crise et de situation d'urgence. Il contrôle la préparation des mesures d'application.

Conformément aux dispositions du code de la défense, le HFDS est le responsable de la définition des plans de préparation à la gestion de crise en cas d'attentat ou d'attaque armée. Il assure la coordination d'ensemble des acteurs centraux et déconcentrés concernés sur lesquels il a autorité, pour l'exercice de ces missions. Il prépare et supervise, en lien avec les différents responsables opérationnels, les programmes de formation spécifique en matière de gestion des crises aiguës. Il assure en particulier, en lien avec le Secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale, la diffusion et la bonne application des plans nationaux définis notamment dans le cadre du plan Vigipirate.

En lien direct avec le ministre et son cabinet, il est le garant de la bonne organisation et du fonctionnement du dispositif national de gestion de crise qui en conditionnent l'efficacité, en particulier de la chaîne d'alerte.

2.2 Au niveau académique

2.2.1 Le rôle du recteur d'académie

Le recteur arrête le dispositif de préparation et de gestion de crise qui lui paraît le plus adapté aux particularités de l'académie. Ce dispositif définit notamment les différents acteurs mobilisés ou susceptibles de l'être, autour du référent

sûreté éducation nationale placé auprès du recteur. Il précise les modalités d'organisation de la chaîne d'alerte descendante et remontante au sein de l'académie. Ce dispositif est formalisé à travers un protocole écrit.

Le recteur conçoit ce protocole avec les IA-Dasen et le communique aux préfets des départements. Il le transmet, pour information, au HFDS et au recteur délégué de zone de défense et de sécurité qui est l'interlocuteur du préfet de zone de défense, lequel dispose de pouvoirs de coordination et de mutualisation des moyens, au bénéfice des préfets des départements concernés lorsqu'une crise dépasse ou est susceptible de dépasser le cadre d'un département de la zone.

Ce dispositif a vocation à s'appliquer aux crises liées à un attentat terroriste ou une attaque armée impliquant une ou plusieurs écoles ou établissements scolaires (5).

Quelle que soit l'organisation retenue par le recteur, il appartient à celui-ci de veiller à la cohérence et à l'exhaustivité des actions déployées dans les différents départements de l'académie et de piloter l'animation des services déconcentrés, en s'appuyant sur le comité de direction de l'académie. Il mobilise par ailleurs à cet effet l'ensemble des ressources formées à la gestion de crise disponibles au niveau de l'académie.

Le recteur est responsable des plans de formation établis pour l'académie et destinés à l'ensemble des personnels qui en relèvent. Il conserve une liste mise à jour des personnels de son académie formés à la gestion de crise et s'assure que le vivier est suffisant et couvre l'ensemble du territoire académique.

Le recteur s'assure enfin de la bonne diffusion des consignes en matière de vigilance et de gestion de crise auprès des autorités en charge de l'enseignement privé sous contrat.

2.2.2 La cellule académique de gestion de crise

Une cellule académique de gestion de crise est constituée dans chaque rectorat. Elle peut être activée sans délai, sur décision du recteur. Il convient donc, en permanence, de s'assurer que les personnels mobilisables ont été identifiés et formés en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement de la cellule en cas de prolongation de la crise.

Chaque rectorat détermine un lieu équipé de moyens de communication destiné à accueillir la cellule académique de gestion de crise. Sous l'autorité du recteur, celle-ci assure la coordination stratégique des différents acteurs et des cellules départementales de gestion de crise, en lien direct avec le dispositif ministériel de gestion de crise.

Les modalités de diffusion d'informations au grand public et aux médias via les différents modes de communication (site académique, médias sociaux) relèvent de la responsabilité du recteur pour l'ensemble de l'académie. Elles sont préparées en amont par la cellule de communication, en liaison avec les services préfectoraux.

2.2.3 Les dispositifs d'alerte

Le dispositif d'alerte descendante doit permettre, en cas de nécessité, sur décision du préfet du département, d'alerter les écoles et les établissements scolaires et de diffuser des consignes adaptées à une situation donnée. Il s'agit par ce moyen de renforcer la communication entre les forces de sécurité intérieure et la communauté éducative, permettant une alerte en temps réel et une diffusion de l'information la plus rapide et la plus fluide possible.

L'alerte SMS est testée à plusieurs reprises en cours d'année, par exemple après les périodes de congé, de façon parfois impromptue et parfois annoncée. Dans tous les cas, les tests et exercices font l'objet d'un signalement explicite (par exemple « exercice-exercice-exercice »). Après chaque test, un bilan est établi sur la façon dont l'alerte a été reçue par les établissements scolaires, afin de mettre en œuvre les solutions permettant de pallier les défaillances constatées. L'alerte SMS peut être gérée soit au niveau académique soit au niveau départemental. Elle doit pouvoir être lancée de façon générale pour l'ensemble de l'académie, pour un département ou de façon ciblée. Dès lors qu'il n'est pas possible, par définition, de prédéterminer le périmètre des zones qui pourraient être concernées par un attentat-intrusion, les dispositions sont prises pour diffuser l'alerte aux établissements concernés, dans le périmètre arrêté par le préfet du département, avec le relais, notamment pour le premier degré, des IEN de circonscription.

2.2.4 Le numéro d'urgence académique

Afin d'améliorer l'efficacité de la chaîne d'alerte, un numéro d'urgence dédié aux situations de crise aiguë est créé au sein de chaque rectorat. Ce numéro est communiqué aux services départementaux de l'éducation nationale et aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, ainsi qu'aux services préfectoraux. Il garantit l'efficacité de la chaîne d'alerte remontante en cas d'évènement grave.

En cas de survenance d'un évènement justifiant la mise en œuvre du PPMS « attentat-intrusion » (6), ce numéro est utilisé pour informer les services rectoraux immédiatement après l'appel des services de secours (17 en cas d'attentat ou d'intrusion armée, ou, 112, numéro d'appel d'urgence commun au sein de l'Union européenne).

2.2.5 L'élaboration des exercices et la mutualisation des retours d'expériences

Chaque année, quelques scénarios d'exercice de crise sont conçus et travaillés dans le cadre du comité de direction de l'académie, éventuellement élargi aux acteurs de la sécurité, avec la collaboration d'un ou plusieurs chefs d'établissement, directeurs d'école et inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) volontaires.

Les exercices sont adaptés aux âges des élèves. Ils sont progressifs et permettent de tester la capacité des établissements à répondre au danger, en tenant compte des retours d'expérience (Retex) des exercices antérieurs.

Chaque scénario fixe un objectif prioritaire, sans ambition excessive (entendre l'alarme, rester caché pendant une durée déterminée, s'échapper vers un lieu identifié, barricader les accès, etc.). Ils sont proposés aux établissements d'enseignement privés sous contrat.

Avec l'accord du recteur, les membres des équipes mobiles de sécurité peuvent être mobilisés au sein des établissements comme observateurs.

Le recteur organise une mutualisation des retours d'expériences.

2.3 Au niveau des départements

2.3.1 Le rôle de l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale

L'IA-Dasen relaie les instructions ministérielles et rectorales. Il s'assure de leur diffusion et de leur mise en œuvre en direction non seulement des établissements d'enseignement publics, mais encore des établissements d'enseignement privés sous contrat implantés dans le département, qu'ils soient ou non rattachés à un réseau. Il s'assure de la bonne information du CHSCT départemental.

L'IA-Dasen est assisté d'un référent sûreté éducation nationale qu'il désigne au niveau du département. Ses missions sont de s'assurer de l'effectivité des mesures de sécurité et d'accompagner les écoles et les établissements scolaires. Le référent sûreté éducation nationale accompagne notamment la mise en œuvre des PPMS et de leurs exercices, ainsi que des diagnostics de sûreté. Il conseille les directeurs d'école, les IEN de circonscription et les chefs d'établissement et assure un lien privilégié avec les représentants des collectivités gestionnaires et notamment avec les maires au titre de leur pouvoir de police.

2.3.2 La cellule de crise départementale

Une cellule de crise est mise en place au sein des directions des services départementaux de l'éducation nationale, répondant aux mêmes exigences, en termes de ressources humaines, que la cellule académique. Dans le respect des dispositions des articles R*. 222-19 et R. 222-19-3 du code de l'éducation, elle est activée par l'IA-Dasen en lien avec le recteur.

L'IA-Dasen s'assure que la cellule de crise départementale se coordonne, d'une part, avec la cellule académique, selon les modalités arrêtées par le recteur et, d'autre part, avec le préfet du département, à travers le centre opérationnel départemental (Cod). Il désigne les correspondants « éducation nationale » appelés à intégrer le Cod qui est l'outil de gestion de crise à la disposition du préfet de chaque département. La cellule de crise départementale est en lien direct avec le ou les établissements scolaires en situation de crise et rend compte de l'évolution de la situation à la cellule académique de crise.

Les personnels de la DSDEN désignés pour participer à la cellule de crise départementale ou au Cod reçoivent une formation. À cette fin, une prise de contact est prévue avec les centres d'opérations et de renseignement de la gendarmerie, les centres d'information et de commandement de la police nationale, ainsi que les centres de traitement des appels des services départementaux d'incendie et de secours, sur proposition du chef de centre adressée à l'IA-Dasen.

À leur demande, l'IA-Dasen désigne un représentant des établissements d'enseignement privé dans la cellule de crise départementale.

2.3.3 Les répertoires de crise

Les IA-Dasen sont chargés d'établir un répertoire exhaustif des établissements d'enseignement du premier et du second degrés publics et privés sous contrat. Ce répertoire permet de joindre sans délai les écoles et les établissements publics et privés sous contrat. Il alimente par ailleurs un dispositif type « alerte SMS ».

Ainsi qu'il a été dit (cf. 12), l'IA-Dasen est par ailleurs responsable du répertoire rassemblant les coordonnées des différents acteurs intervenant au sein des services de l'éducation nationale et des forces de police et de gendarmerie.

2.3.4 Le recueil des PPMS et des plans des bâtiments

Les IA-Dasen sont chargés de rassembler l'ensemble des PPMS « attentat-intrusion » des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, avec le concours, le cas échéant, des responsables départementaux de l'enseignement privé. En cas de crise, ces PPMS sont mis à la disposition du Cod par le correspondant « éducation nationale » désigné par l'IA-Dasen.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement transmettent aux IA-Dasen, avec le PPMS « attentat-intrusion », les plans des bâtiments et de l'enceinte scolaires. L'IA-Dasen est chargé d'adresser ces plans aux services préfectoraux ou à tout autre service qui lui aura été désigné par ces derniers de telle sorte que ces documents puissent être mis à la disposition des forces de l'ordre. Après chaque mise à jour des plans, les directeurs d'école et les chefs d'établissement les transmettent aux IA-Dasen.

2.4 Au niveau des établissements d'enseignement

2.4.1 Le rôle des directeurs d'école et des chefs d'établissement

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement veillent au quotidien à la sécurité des élèves et plus généralement des membres de la communauté éducative. En particulier, ils tiennent compte de l'objectif de sécurité pour définir et organiser les tâches qui incombent, à l'intérieur des espaces scolaires, aux agents de l'éducation nationale et aux agents des collectivités territoriales affectés dans l'établissement.

Les responsables des écoles et des établissements informent les parents d'élèves des mesures de prévention et de protection qu'ils sont amenés à prendre pour assurer la sécurité de tous. En début d'année, ils présentent et expliquent oralement les dispositifs retenus. De façon systématique, les parents d'élèves sont également informés en amont des événements importants organisés en cours d'année, en particulier avant les exercices. Ils sont associés aux retours d'expériences notamment via leurs représentants.

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont par ailleurs les interlocuteurs des collectivités territoriales. Dans tous les cas, un dialogue régulier est mené avec la collectivité concernée (commune, département ou région), d'une part pour que les personnels territoriaux affectés dans les établissements scolaires soient parfaitement pris en compte, d'autre part pour que les travaux de mise en sûreté soient décidés, programmés et réalisés d'un commun accord (sur ce dernier point, voir infra 2.4.5). Les questions relatives aux abords et aux voies d'accès sont traitées avec les

représentants compétents des maires.

Enfin, l'organisation spécifique du temps périscolaire, pour le premier degré, est intégrée dans le dialogue avec les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de manière à garantir la cohérence et la continuité des procédures visant à assurer la sécurité des élèves et des personnels.

2.4.2 Le respect des consignes Vigipirate

Dans le cadre d'une vigilance collective et permanente, les consignes Vigipirate doivent être respectées dans l'ensemble des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat en mettant en place des mesures simples :

- renforcement de la surveillance des accès aux bâtiments,
- contrôles visuels aléatoires des sacs,
- vérification de l'identité des personnes étrangères à l'établissement.

Une attention particulière est portée à la gestion des flux d'élèves, des entrées et sorties dans les établissements scolaires possédant un internat et aux abords de l'établissement, en évitant, dans toute la mesure du possible, les attroupements qui exposent leurs membres à une menace d'attaque directe.

En lien avec les collectivités gestionnaires et les maires, lors des rencontres périodiques des responsables des écoles et des établissements scolaires avec les correspondants « sécurité-école » des forces de l'ordre, les mesures permettant la surveillance et le contrôle des abords immédiats sont mises en place. Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale, la police ou la gendarmerie, les services municipaux et les collectivités gestionnaires se coordonnent, en lien avec le chef d'établissement ou le directeur d'école, pour mettre en place un système de vigilance accrue.

En vue de limiter les attroupements, les chefs d'établissement du second degré sont invités à engager une concertation avec les lycéens et les parents d'élèves, à travers les instances qui leur sont dédiées, pour rechercher des solutions limitant la fréquence des allées et venues entre l'établissement et la voie publique, tout au long de la journée, et à les inscrire, le cas échéant, dans le règlement intérieur, en application de l'article R. 511-1 du code de l'éducation et de la circulaire n° 2000-106 du 11-7-2000, soumis à la délibération du conseil d'administration.

2.4.3 La mise à jour du PPMS « attentat-intrusion »

Les directeurs d'école et les chefs d'établissement sont responsables des PPMS et de leur transmission, en lien avec les collectivités gestionnaires (cf. *supra* 2.3.4).

Le PPMS « attentat-intrusion » définit les comportements à adopter que l'établissement soit la cible directe d'un attentat terroriste (ou de toute autre action menaçant délibérément l'intégrité physique des élèves et des personnels) ou qu'il soit indirectement concerné par des actes de même nature se déroulant à proximité. Il est systématiquement présenté devant le conseil d'école et le conseil d'administration.

Sa rédaction suppose entre autres que les attaques externes et internes aient été envisagées, en lien avec les interlocuteurs départementaux et académiques compétents en matière de sécurité, ainsi qu'avec les collectivités territoriales, pour « identifier les accès possibles des agresseurs, leurs cheminements, leurs moyens d'action possibles » et pour en déduire les vulnérabilités de l'établissement, ainsi que les règles de conduite à adopter en cas d'attaque se déroulant dans l'enceinte de l'établissement ou aux abords immédiats.

Les procédures retenues par le PPMS « attentat-intrusion » permettent de mettre en sécurité les élèves et les personnels et d'attendre l'arrivée des secours en se conformant aux directives de la préfecture et des forces de l'ordre, qui peuvent être relayées par les services de l'éducation nationale.

Le PPMS doit être parfaitement connu de l'ensemble des personnels qui pourraient être confrontés à son activation. Au sein de l'établissement, chaque adulte acquiert à l'état de réflexe deux ou trois actions prédéfinies qu'il aurait à mettre en œuvre en cas de nécessité. En fonction de leur âge, les élèves peuvent être impliqués dans la gestion de la crise, notamment, de manière volontaire, ceux d'entre eux qui sont engagés dans des activités bénévoles de sécurité civile. Dans les écoles primaires, une attention particulière est portée à la cohérence entre les procédures prévues pendant les temps scolaires, qui relèvent de l'éducation nationale, et les temps périscolaires, qui relèvent de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. Avec le soutien des IEN de circonscription, les directeurs d'école se rapprocheront des responsables communaux et des responsables de l'accueil périscolaire de l'école pour définir des procédures communes (déclenchement du signal d'alarme, identification des cheminements et des lieux de mise en sécurité, contrôle des personnes extérieures à l'école, notamment au moment de l'accueil des enfants à la garderie du matin, ou de la remise aux parents ou aux personnes autorisées en fin de journée, scénarios retenus pour les exercices, etc.). Les directeurs d'école associent autant que possible les responsables de l'accueil périscolaire aux exercices réalisés pendant le temps scolaire.

2.4.4 La préparation et la réalisation des exercices

Les exercices sont l'occasion de valider, de corriger ou de préciser les orientations générales inscrites au PPMS « attentat-intrusion », qu'il convient que chacun apprenne progressivement à maîtriser pour être à même de les adapter aux circonstances (cf. fiche jointe).

Un exercice au moins est réalisé chaque année, au titre du PPMS « attentat-intrusion », sur la base des scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur. L'exercice doit se dérouler sans effet de surprise et sans mise en scène exagérément réaliste. L'utilisation d'arme factice est proscrite. L'ensemble des membres de la communauté éducative est prévenu en amont, ainsi que la collectivité gestionnaire et la commune d'implantation de l'école ou de l'établissement scolaire, notamment, pour cette dernière, quand l'exercice se traduit par une sortie vers la voie ou l'espace public. Les forces de police ou de gendarmerie en sont informées au minimum la veille de sa réalisation. Dans toute la mesure du

possible, les exercices sont réalisés en présence d'observateurs avec lesquels un bilan est fait systématiquement. Lorsque les forces de police ou de gendarmerie ont pu être présentes lors de l'exercice, elles participent au retour d'expérience.

Il est d'une importance primordiale que l'ensemble des élèves et des personnels, qu'ils relèvent de l'éducation nationale ou d'une collectivité territoriale, ainsi que les parents d'élèves notamment via leurs représentants, soient associés au Retex. Celui-ci permet d'adapter les postures retenues, lorsqu'il s'avère qu'elles ne sont pas suffisamment efficaces. L'exercice lui-même est conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long, destinée à aider les élèves et les personnels à appréhender leur environnement en situation de crise : reconnaissance de l'alarme et de la fin de l'alarme, découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et des cachettes ainsi que des possibles sorties, repérage des objets permettant de se barricader et de se protéger. Cet apprentissage peut être fait dans les classes, de façon théorique, avant d'être mis en pratique. Il a également pour objectif de donner à chacun les consignes qu'il aurait à mettre en œuvre (fermeture des portes et des rideaux, déplacement des meubles).

Une attention particulière est portée aux élèves en situation de handicap et aux élèves fragiles, notamment aux titulaires d'un projet d'accueil personnalisé.

2.4.5 La sécurisation des établissements d'enseignement

Dans le cadre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, des crédits sont mis à disposition des collectivités gestionnaires et des associations ou organismes gestionnaires des établissements privés sous contrat pour permettre la réalisation de travaux urgents de sécurisation, à la lumière notamment du PPMS « attentat-intrusion ».

Pour faciliter l'identification de travaux, la fiche « d'aide au diagnostic de mise en sûreté » permet aux directeurs d'école, avec le soutien des IEN de circonscription, et aux chefs d'établissement de répertorier les vulnérabilités physiques des établissements et d'analyser les aménagements qui seraient de nature à améliorer la sécurité des bâtiments, en commun avec des représentants de la collectivité gestionnaire et avec le concours, le cas échéant, des unités et services locaux de police ou de gendarmerie.

Il revient aux collectivités gestionnaires de fixer la programmation des travaux à effectuer. Pour les établissements scolaires du second degré, ces travaux peuvent s'inscrire dans le cadre des conventions tripartites existantes.

Dans toute la mesure du possible, les directeurs d'école et les chefs d'établissement définissent en concertation avec les collectivités gestionnaires les dispositifs d'alarme « attentat-intrusion » les plus adaptés à l'environnement de l'établissement, à la configuration de l'enceinte scolaire et à son public.

La présente instruction abroge la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, l'instruction du 22 décembre 2015 relative à la protection des espaces scolaires, l'instruction du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'intérieur,
Matthias Fekl

(1) http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/25/0/Securite_des_ecoles_-_Le_guide_des_directeurs_d_ecole_616250.pdf

(2) http://cache.media.education.gouv.fr/file/08-aout/24/8/Securite_des_colleges_et_des_lycees_-_le_guide_des_chefs_d_etablissement_616248.pdf

(3) <http://www.sgdsn.gouv.fr/vigipirate/>

(4) <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/02/guide-chefs-etablissements.pdf>

(5) Ce dispositif s'applique également aux crises liées à la réalisation d'un risque majeur.

(6) En cas de survenance d'un événement justifiant la mise en œuvre du PPMS risques majeurs, ce numéro est également utilisé.

Annexe 1

☛ Mettre à jour le PPMS attentat-intrusion - Guide à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement

Annexe 2

☛ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements - Organiser un exercice « attentat-intrusion »

Annexe 3

↳■ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements - L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points

Annexe 4

↳■ PPMS « attentat-intrusion » - Fiche pratique à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissements

Annexe 1

Mettre à jour le PPMS attentat-intrusion

Guide à destination des directeurs d'école et des chefs d'établissement

SOMMAIRE

Introduction

- 1. Description de l'école ou de l'établissement scolaire**
- 2. Les liens avec l'extérieur**
- 3. Déclencher l'alarme**
- 4. Alerter**
 - 4.1. Quel numéro appeler ?**
 - 4.2. Qui donne l'alerte aux forces de l'ordre ?**
- 5. Réagir en cas d'attaque à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire**
 - 5.1. S'échapper**
 - 5.2. S'enfermer**
 - 5.3. Faire un état de la situation**
- 6. Réagir en cas d'attaque à l'extérieur et à proximité de l'école ou de l'établissement scolaire**
- 7. Réagir en cas d'alerte à la bombe ou de découverte d'un objet suspect**
- 8. Lever l'alerte**

En matière de communication, seul le rectorat définit la conduite à tenir

Quelques liens utiles

Introduction

Le PPMS attentat-intrusion est un « plan ». Il est destiné à la fois à l'école ou à l'établissement scolaire et aux forces de sécurité qui devraient intervenir en cas d'attentat, d'intrusion malveillante ou de toute autre forme d'attaque menaçant directement ou indirectement la sécurité des personnes présentes sur le site.

- Pour l'école ou l'établissement scolaire, le PPMS permet d'avoir réfléchi aux réactions à avoir dans ces situations de crise, en fonction des particularités de chaque établissement d'enseignement. Cette réflexion et les tests que constituent les exercices aident à acquérir progressivement des réflexes permettant de réagir de façon immédiate en mettant en œuvre des comportements qui auront été prédéfinis.

Il s'agit d'anticiper pour disposer, en temps voulu, des modes opératoires et des réflexes permettant de pallier l'effet de sidération.

Le PPMS est donc le résultat d'une réflexion collective, menée dans la phase de son élaboration et lors des exercices qui permettent d'en valider la pertinence, et un recueil de règles à observer en situation de crise.

- Pour les forces de l'ordre qui ont ce PPMS à leur disposition, le document doit permettre d'appréhender les caractéristiques de l'établissement scolaire (personnes présentes sur le site et infrastructures) et la procédure mise en œuvre en situation de crise. Le PPMS doit être accompagné des plans de l'école ou de l'établissement. En effet, connaître ces données et disposer des plans facilite l'intervention des forces de sécurité.

Il est un mode d'emploi aussi simple que possible, connu et maîtrisé par tous. Chaque membre de la communauté éducative sait précisément ce qu'il doit faire en situation de crise. Il est présenté au conseil d'école ou au conseil d'administration.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement transmet le PPMS attentat-intrusion à l'IA-Dasen de son département accompagné, dans la mesure du possible, des plans de l'école ou de l'établissement scolaire. L'IA-Dasen se charge de les adresser à la préfecture ou aux forces de l'ordre. Lorsque les plans sont mis à jour, le directeur de l'école ou le chef d'établissement les transmet à l'IA-Dasen.

1. Description de l'école ou de l'établissement scolaire

Ces données sont actualisées tous les ans. Elles doivent comprendre plusieurs natures d'informations.

<p>Localisation de l'école ou de l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Adresse principale ➤ Adresse des autres accès donnant sur la voie publique ➤ Nom du responsable de l'école ou de l'établissement ➤ N^{os} de téléphone permettant aux services académiques et aux services de sécurité de joindre l'école ou l'établissement <p>(...)</p>	
--	--

<p>Description rapide du site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ École ou établissement faisant partie d'un groupe scolaire ➤ Nombre de bâtiments ➤ dont nombre d'étages et affectation des locaux ➤ Espaces ouverts ➤ Circulations intérieures ➤ dont véhicules et piétons <p>(...) (joindre éventuellement un schéma sommaire / un plan d'évacuation incendie)</p>	
<p>Effectifs des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Effectifs globaux ➤ Effectifs par classe ➤ Effectifs par année de naissance ➤ dont élèves en situation de handicap <p>(...)</p>	
<p>Effectifs des personnels :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Effectifs globaux ➤ Personnels de direction ➤ Personnels enseignants ➤ Personnels administratifs et techniques (État et collectivités locales) ➤ Personnels de santé <p>(...)</p>	

2. Les liens avec l'extérieur

FRÉQUENCE France Bleu :Mhz
FRÉQUENCE France Info :Mhz
FRÉQUENCE France Inter :Mhz
(à compléter)

FRÉQUENCE radio locale conventionnée par le préfet :
.....Mhz
(à compléter)

Numéro d'urgence du rectorat :

Numéro d'appel de la cellule de crise académique :
Numéro d'appel de la cellule de crise départementale :
Numéro d'appel de la préfecture :

Numéro d'appel de la DSDEN	
Numéro d'appel de l'IEN	
Numéro d'appel du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie (17 à privilégier en toutes circonstances)	

Numéro d'appel de la mairie	
-----------------------------	--

Le PPMS doit prévoir les modalités d'information des familles et donner cette information en début d'année.

- Adresse twitter de l'académie :
- Site de l'académie :
- Site de la DSDEN :

3. Déclencher l'alarme

Il faut avoir préalablement défini qui déclenche l'alarme. La réponse dépend notamment du dispositif qui a été retenu en fonction des caractéristiques de l'école ou de l'établissement scolaire.

Il peut arriver qu'une situation potentiellement dangereuse (ex. attentat se déroulant à l'extérieur de l'établissement) ne se traduise pas par le déclenchement de l'alarme attentat-intrusion. Dans cette hypothèse, le PPMS peut éventuellement avoir prévu les modalités d'alerte et de transmission des consignes.

Situations d'alerte	Alarme déclenchée	Personne(s) responsable(s) du déclenchement
Attentat ou attaque se déroulant au sein de l'établissement		
Attentat se déroulant à l'extérieur et à proximité de l'établissement		

Voir la fiche « **L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points** »

4. Alerter

4.1 Quel numéro appeler ?

- D'abord :

17 ou **112**

- Ensuite, n° d'urgence du rectorat : *[à compléter]*

4.2 Qui donne l'alerte aux forces de l'ordre ?

Le PPMS attentat-intrusion répertorie ici la ou les personnes désignées, en principe, pour appeler les forces de l'ordre sachant :

- que la personne normalement désignée peut être dans l'incapacité de donner l'alerte
- que l'alerte est donnée par celui qui est en mesure de le faire
- qu'il ne faut pas imaginer que quelqu'un d'autre a déjà donné l'alerte

Origine du danger	Personnes prioritairement désignées pour donner l'alerte
--------------------------	---

En cas d'attentat ou d'attaque au sein de l'école ou de l'établissement scolaire	
En cas de sac abandonné ou d'objet suspect	
En cas de comportement suspect	

NB : Informations à donner lors d'un appel au 17 ou au 112

Toute personne qui appelle les forces de l'ordre doit essayer de donner les informations essentielles répondant à trois questions :

- **Où a lieu l'attaque ?**

Localiser l'attaque → identification de l'école ou de l'établissement et adresse exacte + si possible, emplacement des assaillants sur le site.

- **Qu'est-ce qui se passe ?**

Décrire l'attaque → mode opératoire, nombre d'assaillants, victimes.

- **Quelle a été la réaction ?**

Donner le positionnement des élèves et des personnels.

5. Réagir en cas d'attaque à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire

Lorsque l'événement se déroule dans l'enceinte de l'établissement ou de l'école, il faut :

- d'abord mettre en sécurité les personnes présentes sur le site et déclencher l'alarme pour alerter en interne,
- ensuite alerter les forces de l'ordre en appelant le 17 ou le 112.

Le PPMS attentat-intrusion doit envisager deux scénarios auxquels les exercices permettent de se familiariser :

- s'échapper,
- s'enfermer.

Lors de la préparation d'un exercice ou lors du retour d'expérience, le PPMS peut évoluer pour prendre en compte les difficultés rencontrées ou les oublis constatés.

5.1 S'échapper

« Condition 1

- Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.

Condition 2

- Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les élèves.

Dans tous les cas :

- Rester calme.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.

- Utiliser un itinéraire connu.
- Demander le silence absolu ».

➔ Le PPMS définit salle par salle (sans oublier le CDI, les salles de repos, les réfectoires et les gymnases, par exemple) l'itinéraire et la sortie à emprunter.

Identification de la salle de classe et des autres lieux	Localisation (bâtiment, étage, occupants)	Adulte responsable de l'évacuation (fonction ou nom)	Itinéraire de fuite	Sortie	Lieu de repli

5.2 S'enfermer

Trois hypothèses doivent être envisagées :

- les élèves sont dans des classes où il est possible de s'enfermer
- les élèves sont dans des classes où il est dangereux de s'enfermer (exemple, rez-de-chaussée avec baies, absence de portes, etc.),
- les élèves sont l'extérieur : récréation, cantine, mais aussi intercourts.

« Situation 1 : les élèves sont dans des classes prévues pour le confinement

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

Situation 2 : les élèves doivent quitter leur classe ou sont à l'extérieur

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

Dans tous les cas :

- Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.
- Éteindre les lumières.
- S'éloigner des murs, portes et fenêtres.
- S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.
- Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).
- Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.
- Attendre l'intervention des forces de l'ordre. »

➔ Le PPMS définit salle par salle (sans oublier le CDI, les salles de repos, les réfectoires et les gymnases, par exemple) les actions à effectuer et les personnes chargées de leur exécution.

Identification de la salle de classe et des autres lieux	Localisation (bâtiment, étage, occupants)	Postures à adopter	Actions à effectuer	Mobilier et autre dispositif permettant de se barricader	Personnes chargées d'une ou plusieurs actions prédéfinies

➔ Le PPMS prévoit ce qui doit être à disposition dans les salles, par exemple, bouteilles d'eau, sucres en morceaux, bonbons pour les plus petits (**attention** aux élèves faisant l'objet d'un protocole d'accueil individualisé - PAI), seaux, lingettes.

NB : la fiche 7 du PPMS-risques majeurs peut aider à la réflexion sur ce point mais l'ambition doit être moins exhaustive.

5.3 Faire un état de la situation

Le PPMS doit prévoir les mesures à mettre en œuvre pour établir un bilan de la situation : trouver les modalités les plus pratiques pour s'assurer aussi rapidement que possible des effectifs présents en fonction des emplois du temps de chacun.

Il s'agit en particulier d'arrêter les modalités de recensement des élèves présents sur le site au moment de l'attaque et de leur état de santé.

6. Réagir en cas d'attaque à l'extérieur et à proximité de l'école ou de l'établissement scolaire

Si l'établissement est alerté d'une action terroriste se déroulant à proximité ou s'il est inclus dans un périmètre de sécurité, il faut à *priori* isoler le site de l'école ou de l'établissement scolaire de son environnement et différer toute sortie.

Selon les directives reçues, il convient alternativement :

- de fermer toutes les entrées et de continuer les activités en cours, sans exposition vis-à-vis de l'extérieur ;
- de regrouper les élèves à l'intérieur de lieux prédéfinis (lieux de confinement) ;
- de se conformer aux instructions, en cas d'évacuation des lieux ordonnée par la préfecture ;
- dans tous les cas, de faire en sorte que les élèves se trouvant à l'extérieur de l'établissement (sorties, piscine, etc.) restent sur le lieu de l'activité extérieure ou rejoignent les lieux désignés par les services préfectoraux.

7. Réagir en cas d'alerte à la bombe ou de découverte d'un objet suspect

- Éloigner les élèves en les confinant, si nécessaire, dans un espace fermé situé à distance.
- Ne jamais manipuler ou déplacer l'objet suspect
- Appeler la police ou la gendarmerie (17) en précisant, autant que possible, la nature de l'engin ou l'aspect de l'objet, le lieu précis de découverte et les coordonnées de la personne à contacter
- Établir un premier périmètre de sécurité dans l'attente de l'arrivée des services de police ou de gendarmerie.

Le PPMS doit au moins répondre à trois questions :

- Qui décide d'une éventuelle évacuation ou d'un éventuel confinement ?
- Qui prévient les forces de l'ordre ?
- Qui établit le périmètre de sécurité et en assure le respect en attendant les services de sécurité ?

8. Lever l'alerte

Le PPMS doit prévoir selon quelles modalités les élèves et les personnels sont informés de la fin de l'attaque : dispositif sonore, information donnée de vive voix par un personnel de l'école ou de l'établissement scolaire.

En matière de communication, seul le rectorat définit la conduite à tenir.

Quelques liens utiles

- Guide à destination des chefs d'établissement, des IEN et des directeurs d'école

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2016/08/2016_guide_sgdsn_men_616100-1.pdf

- Guide à destination des organisateurs, des directeurs et des animateurs en charge d'accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif

http://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2017/01/guide_vigilance_attentats_-_accueil_collectifs_de_mineurs_annexe.pdf

- Instruction MENESR-MIN du 13 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise applicables dans les écoles et les établissements scolaires

Annexe 2**PPMS « attentat-intrusion »****Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****Organiser un exercice « attentat-intrusion »**

Chaque année scolaire, au moins un exercice « attentat-intrusion » est réalisé dans les écoles et les établissements scolaires. Il est conçu comme l'aboutissement d'une préparation continue mise en œuvre sur un temps long (ex. reconnaissance de l'alarme attentat-intrusion, découverte des cheminements, identification des lieux de confinement et de cachette...).

Son objectif est de :

- vérifier la reconnaissance de l'alarme attentat-intrusion et de son audition en tout point de l'école ou de l'établissement scolaire ;
- vérifier les comportements réflexes des membres de la communauté éducative (s'échapper, s'enfermer) ;
- éventuellement, tester la chaîne d'alerte (descendante/remontante), l'alerte aux forces de sécurité.

Il est réalisé sur la base de scénarios élaborés sous la responsabilité du recteur d'académie et est adapté en fonction de l'âge des élèves. Il se déroule sans effet de surprise. L'utilisation d'arme factice est proscrite.

Pour les plus jeunes, en maternelle et en élémentaire, le terme « d'attentat-intrusion » n'est pas utilisé, les exercices sont courts et progressifs et se font sous forme de jeux : il faut « se cacher » et jouer au « roi du silence » par exemple.

1. Les trois phases de l'exercice « attentat-intrusion »

La préparation de l'exercice

Réunir des membres de votre équipe et éventuellement avec des partenaires extérieurs (police, gendarmerie, responsable des activités périscolaires pour les écoles, collectivités territoriales) pour définir la date de l'exercice et les conditions de sa mise en œuvre. L'exercice s'appuie sur l'un des scénarios proposés par le recteur d'académie. La date de l'exercice est communiquée aux forces de l'ordre.

La sensibilisation

Sensibiliser l'équipe éducative, les parents et les élèves. Indiquer la date retenue pour l'exercice et leur rappeler les consignes à suivre. Vérifier également que vos équipes sont en mesure de reconnaître le signal d'alarme, les locaux dans lesquels s'enfermer est possible ainsi que les cheminements conduisant aux sorties de secours en cas de nécessité de fuite.

La réalisation de l'exercice

Le jour de l'exercice, l'alarme est déclenchée. Chacun doit donc réagir en suivant une des deux postures identifiées en cas d'attaque : s'échapper ou s'enfermer. Dans une même école ou un même établissement scolaire, les deux comportements peuvent être adoptés en fonction de la localisation de chaque classe au moment du déclenchement de l'alerte.

2. Les comportements réflexes

S'échapper

Deux conditions :

- Être certain que vous avez identifié la localisation exacte du danger.
- Être certain de pouvoir vous échapper sans risque avec les élèves.

Dans tous les cas, il est demandé de :

- Rester calme.
- Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.
- Utiliser un itinéraire connu.
- Demander le silence absolu.

Note : afin de ne pas exposer les élèves et les personnels à un risque extérieur lors d'un exercice, la sortie sur la voie publique n'est pas physiquement jouée. L'action de s'échapper est réussie dès lors que les accès extérieurs sont atteints sans franchissement.

S'enfermer

Trois hypothèses sont à envisager :

- Les élèves sont dans des classes où il est possible de s'enfermer.
- Les élèves sont dans des classes où il est dangereux de s'enfermer (exemple, rez-de-chaussée avec baies, absence de portes, etc.).
- Les élèves sont à l'extérieur : récréation, cantine, mais aussi interours.

Situation 1, les élèves sont dans des classes prévues pour le confinement :

- Rester dans la classe.
- Verrouiller la porte.

Situation 2, les élèves doivent quitter leur classe ou sont à l'extérieur :

- Rejoindre les locaux pré-identifiés les plus sûrs.

Dans tous les cas :

Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.

Éteindre les lumières.

S'éloigner des murs, portes et fenêtres.

S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.

Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).

Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.

Attendre l'intervention des forces de l'ordre.

Exemple

Fiche comportements réflexes – exercice « attentat-intrusion »			
		Fait	Commentaire
1	Localiser la zone où se trouve la menace pour choisir entre s'échapper et s'enfermer.		
S'échapper			
1	Rester calme.		
2	Prendre la sortie la moins exposée et la plus proche.		
3	Utiliser un itinéraire connu.		
4	Demander le silence absolu.		
5	Compter les élèves.		
6	Prendre contact avec les forces de l'ordre pour signaler la localisation du groupe et indiquer la localisation de victimes éventuelles.		
S'enfermer			
1	Verrouiller la porte.		

2	Se barricader au moyen du mobilier identifié auparavant.		
3	Éteindre les lumières.		
4	S'éloigner des murs, portes et fenêtres.		
5	S'allonger au sol derrière plusieurs obstacles solides.		
6	Faire respecter le silence absolu (portables en mode silence, sans vibreur).		
7	Rester proche des personnes manifestant un stress et les rassurer.		
8	Prendre contact avec les forces de l'ordre pour signaler la localisation du groupe et la localisation de victimes éventuelles.		
9	Attendre l'intervention des forces de l'ordre.		

(...)

Exemple

Fiche connaître son environnement – exercice « attentat-intrusion »			
Bâtiments			
S'échapper		S'enfermer	
Issues possibles	Constats	Lieu de mise à l'abri	Constats
1.		1.	
2.		2.	

(...)

Exemple

Fiche connaître son environnement – exercice « attentat-intrusion »		
Cour		
Issues possibles	Lieu de mise à l'abri	Constats
1.		
2.		

(...)

3. L'évaluation

Le ou les observateurs

Il est utile d'avoir un ou des observateur(s) qui participe à l'ensemble des phases de l'exercice « attentat-intrusion ». Il peut être un membre de l'équipe mobile de sécurité... Il est un partenaire privilégié du retour d'expérience.

Exemple

Fiche d'observation – exercice « attentat-intrusion »		
	Constats	Suggestions de points à améliorer
Audition du signal d'alarme		
Temps écoulé entre le déclenchement de l'alarme et la mise en sûreté (qualité de l'audition, heure...).		
Mise en œuvre des comportements réflexes à tenir. Respect des consignes.		
Les comportements à tenir différent selon les situations.		
Comportement des élèves et		

des adultes (niveau de stress, questions posées, informations données, prise en charge des élèves en situation de handicap...).		
Pointage des personnes présentes dans la zone.		
Audition du signal de fin d'alarme et/ou information sur la fin de l'événement.		

(...)

Le retour d'expérience au niveau de l'école ou de l'établissement scolaire

Le directeur d'école ou le chef d'établissement organise avec son équipe, et éventuellement avec les partenaires extérieurs, un retour d'expérience (Retex) avec le (les) observateur(s) afin d'identifier les points forts et les points à améliorer repérés pendant l'exercice.

Ce Retex est communiqué au conseil d'école ou au conseil d'administration. Cette communication permet d'associer les personnels, les représentants des parents d'élèves et les collectivités territoriales. Dans les écoles, le responsable des activités périscolaires est également invité. Dans les établissements du second degré, les chefs d'établissement veillent à ce que les élèves via leurs représentants soient associés.

Le Retex permet d'actualiser chaque année le PPMS « attentat-intrusion » et d'améliorer les points identifiés.

Annexe 3

PPMS « attentat-intrusion »**Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****L'alarme « attentat-intrusion » en 8 points**

L'alarme a pour objectif de prévenir, lors d'un attentat ou d'une attaque armée, tous les personnels et les élèves présents dans l'établissement.

Alarme et alerte

L'alarme est déclenchée en présence d'un danger afin que les personnes s'en protègent ; elle doit susciter, de la part de tous les élèves et les personnels présents dans l'établissement, une réaction adaptée à la situation (attentat ou attaque armée mais aussi incendie, risques majeurs).

L'alerte permet d'avertir de l'existence d'un danger de telle sorte que les personnes concernées puissent prendre des dispositions particulières.

→ *Je constate l'irruption d'un individu armé dans l'établissement : je déclenche l'alarme pour que les personnels et les élèves se mettent en sécurité en s'échappant ou en s'enfermant, puis j'alerte les forces de sécurité (17 ou 112) et le rectorat (numéro d'urgence).*

→ *Je suis alerté par le rectorat, la DSDEN, la police ou la gendarmerie, d'un danger qui menace l'établissement : je déclenche l'alarme pour que les élèves et les personnels adoptent la posture qui a été demandée (confinement ou évacuation de l'établissement).*

1. Il n'y a pas de dispositif technique particulier et obligatoire défini au plan national pour l'alarme « attentat-intrusion ».
2. Le système d'alarme conditionne la réaction des personnels et des élèves au sein de l'établissement. Ainsi, s'agissant d'un attentat ou d'une attaque armée, il faut qu'il soit différent de l'alarme incendie car la réaction attendue n'est pas la même (s'échapper, s'enfermer, alerter, faciliter l'intervention des forces de sécurité et de secours)¹.
3. Le directeur d'école ou le chef d'établissement et la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement choisissent le dispositif d'alarme « attentat-intrusion » le plus adapté à la configuration de l'établissement (site étendu ou pas, un ou plusieurs bâtiments, équipement déjà existant...) et au public d'élèves concerné.

Quels dispositifs pour l'alarme ?

- dispositif permettant de moduler la sonnerie de début et de fin des cours
- corne de brume
- sirène
- sifflet disponible dans chaque classe, notamment au sein des petites ou moyennes structures
- dispositifs de boîtiers (alarme sonore, messages pré-enregistrés, déclencheur manuel) déployés dans les locaux via le câble du réseau informatique
- dispositif informatique spécifique déployé sur les ordinateurs de chaque classe
- dispositif de haut-parleurs pouvant diffuser des messages préprogrammés
- utilisation de mégaphones
- « bipeurs » qui font office d'alarme et avertissent la police municipale par SMS

1 <http://www.sgdsn.gouv.fr/uploads/2017/02/guide-chefs-etablissements.pdf>, p. 42

4. Le financement de l'alarme, qui est généralement une dépense d'investissement, relève de la responsabilité de la collectivité locale propriétaire de l'établissement (sauf lorsque le choix se porte sur des dispositifs légers, à l'instar de sifflets, dont l'achat est inscrit en section de fonctionnement). Une subvention peut être demandée au FIPD, y compris s'agissant des établissements d'enseignement privés sous contrat. Les coûts de maintenance sont imputés sur le budget de l'EPLÉ.
5. L'efficacité du dispositif d'alarme ne se mesure pas à son coût ni à son niveau technologique ; elle est notamment évaluée lors des retours d'expérience des exercices « attentat-intrusion » organisés au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.
6. L'alarme est audible sur l'ensemble du site.
7. Le dispositif d'alarme est prioritairement sonore (sonneries, sirènes, haut-parleurs, mégaphones, sifflets...), ce qui n'exclut pas la mise en place de systèmes complémentaires d'alerte tels que l'ENT de l'établissement², les dispositifs lumineux, les panneaux à affichage variable, l'utilisation de SMS ou encore l'ouverture d'une fenêtre sur l'écran de l'ordinateur.
8. L'alarme peut être déclenchée à partir de plusieurs endroits, ce qui permet à chacun d'intervenir une fois l'acte constaté. À défaut, tous les personnels connaissent la procédure définie pour faire remonter l'alerte et permettre de déclencher l'alarme centralisée.

² <http://eduscol.education.fr/cid55726/qu-est-ent.html>

Annexe 4

PPMS « attentat-intrusion »**Fiche pratique à destination des directeurs d'école
et des chefs d'établissements****Aide au diagnostic de mise en sûreté de l'école
ou de l'établissement scolaire**

L'objectif de cette fiche est d'aider les directeurs d'école et les chefs d'établissement à faire le diagnostic de mise en sûreté de leur école ou de leur établissement scolaire et de leurs annexes. Ce diagnostic est un préalable à la mise en place ou au renforcement des mesures destinées à réduire et limiter préventivement les effets d'un attentat-intrusion.

La mise en sûreté de l'école ou de l'établissement scolaire se fait en partenariat :

- avec le maire et les services municipaux qui procèdent aux aménagements de la voie publique nécessaires à la protection de l'établissement scolaire et qui complètent l'action de la police ou de la gendarmerie ;
- avec la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement qui est responsable des aménagements nécessaires à l'amélioration de la sécurité des bâtiments ;
- avec le concours des référents ou correspondants « sûreté » de la police et de la gendarmerie et/ou des équipes mobiles de sécurité en relation avec les référents « sûreté » de l'éducation nationale, etc.

Elle est conçue sous la forme d'un questionnaire le plus complet possible pour aborder tous les aspects de la mise en sûreté d'un établissement scolaire. Pour chaque question **un constat** doit être fait. Ce constat peut nécessiter **une action particulière à envisager** : prise en compte du point évoqué, amélioration de l'existant, mise en œuvre d'une mesure d'organisation, mise en place de dispositifs techniques, travaux à réaliser, par exemple.

Toutes les questions n'appellent pas systématiquement une réponse et encore moins une action à mettre en œuvre. En effet, les dispositifs existants peuvent être considérés comme satisfaisants ou suffisants, en l'état, compte tenu des particularités de chaque école ou établissement scolaire, ou bien il n'y a pas de nécessité objective de mettre en œuvre une mesure dont l'efficacité ne serait pas en rapport avec son coût financier ou humain.

Par exemple, un système de vidéo-protection est utile, mais ne s'impose pas forcément pour l'école ou l'établissement scolaire. En effet, la vidéo-protection requiert notamment la présence d'un personnel pour suivre les images aux heures d'ouverture de l'établissement et d'un dispositif de stockage de vidéos qui pourront être exploitées par la police et la gendarmerie ; si ce dispositif est utile, il ne se justifie pas de façon systématique dans les établissements de petite taille.

Dans le cadre du diagnostic, les mesures d'organisation (qui dépendent pour la plupart du directeur d'école ou du chef d'établissement) sont à mettre en œuvre dans les délais les plus brefs. En revanche, un dialogue doit s'instaurer avec les partenaires (commune, collectivité territoriale propriétaire de l'établissement, le cas échéant forces de police et de gendarmerie) pour arrêter, *in fine*, les dispositifs vers lesquels tendre.

Les travaux qui incombent soit à la commune, en matière de voie publique, soit à la collectivité territoriale propriétaire de l'établissement, sont à prioriser, d'un commun accord. Il revient à la collectivité territoriale de fixer la programmation des travaux à effectuer.

Quelques exemples de travaux à court et moyen termes à envisager :

- travaux prioritaires à court terme : alarmes « attentat-intrusion », fermeture des accès, limitation du stationnement, barrières ;
- travaux plus lourds à planifier sur le moyen terme : visiophones, rehaussement des murs et des clôtures (ou de certaines portions), barreaudage, opacification des vues.

Sommaire

- 1- L'environnement
- 2- Les abords extérieurs
- 3- La clôture
- 4- Le contrôle des accès
- 5- l'espace périmétrique, compris entre les accès et le(s) bâtiment(s)
- 6- La sécurisation des bâtiments

1- L'environnement de l'école ou de l'établissement scolaire

L'environnement (au sens large) de l'école ou de l'établissement scolaire est-il une source potentielle de vulnérabilité ?

	Constat / Commentaire
<p>Par quels moyens de transport accède-t-on à l'établissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Transports en commun - Ramassage scolaire - Axes routiers - Accès piétons 	
<p>Quel est le type d'habitat dans l'environnement de l'établissement ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone pavillonnaire - Habitat collectif (locatif, copropriété...) - Autres (zone d'intervention de la politique de la ville...) 	
<p>Quelles sont les infrastructures proches ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commerces - Bâtiments industriels - Parkings - Installations sportives ou culturelles - Espaces verts - Monuments - Autres 	
<p>Quelles sont les cibles potentielles en proximité ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lieux de rassemblement - Sites représentant les institutions - Sites symboliques - Lieux de cultes - Autres 	
<p>Où se situent les services de secours et de sécurité les plus proches ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Police ou gendarmerie - Caserne des pompiers - Hôpital, clinique - Cabinet médical 	

Ces questions n'appellent pas d'action particulière à réaliser. Se les poser et y répondre permet de replacer l'établissement dans un contexte plus global, au regard de la menace terroriste. De même, la topographie de l'école ou de l'établissement scolaire peut être spécifique (dalle, impasse, friche...).

2- Les abords extérieurs de l'école ou de l'établissement scolaire

La configuration des abords extérieurs immédiats de l'école ou de l'établissement scolaire peut-elle faciliter un attentat-intrusion ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
<p>Les vues aux abords sont-elles dégagées et permettent-elles de repérer les situations anormales ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence de végétation 		

<ul style="list-style-type: none"> - Véhicules en stationnement - Panneaux publicitaires - Travaux - Autres 		
<p>L'établissement bénéficie-t-il d'un éclairage public suffisant ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zones pas ou peu éclairées 		
<p>Quels sont les éléments extérieurs qui peuvent faciliter une intrusion malveillante (cacher des objets, lancer des objets dans l'enceinte de l'établissement, escalader la clôture...) ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Mobilier urbain - Armoires techniques - Bacs à fleurs - Haies (végétation dense) - Poubelles 		
<p>Quels sont les éléments qui peuvent exister aux abords immédiats ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plots - Blocs de béton - Chicanes - Trottoirs surélevés - Ralentisseurs 		
<p>Quelles sont les conditions qui organisent le stationnement des véhicules devant l'école ou l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Y a-t-il un arrêté limitant ou interdisant le stationnement ou l'arrêt devant l'établissement ? - Y a-t-il un lieu de « dépose – minute » aménagé en amont de l'établissement ? - Cette limitation ou interdiction de stationnement porte-t-elle aussi sur les deux roues ? - Y a-t-il des plots ou des barrières anti-stationnement sur les trottoirs ? - Comment est assuré le respect de la réglementation (agent de la police municipale, verbalisation) ? - Existe-t-il une procédure d'enlèvement des véhicules contrevenant à l'interdiction de stationnement ? Qui s'assure du respect de l'interdiction d'arrêt ou de stationnement ? 		
<p>Comment les rassemblements devant l'école ou l'établissement sont-ils gérés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parents sont-ils autorisés à venir chercher les enfants à l'intérieur de l'école ? - Y a-t-il eu une incitation des parents à ne pas rester devant les entrées ? - Les horaires d'accueil et de sortie des élèves sont-ils étalés dans le temps ou 		

répartis entre plusieurs accès Comment en est assurée la surveillance ? - Les entrées et sorties des élèves lors des intercours sont-elles limitées ? Cas particulier des lycées - Y a-t-il eu une réflexion sur le rassemblement d'élèves fumeurs devant les entrées ?		
L'établissement bénéficie-t-il d'une vidéo-protection (urbaine ou propre à l'établissement) ? - Dans le cas d'une vidéo-protection urbaine, un protocole avec le centre de supervision urbaine a-t-il été établi ? - Les entrées/sorties sont-elles visualisées ? - Les caméras sont-elles adaptées à l'éclairage public ?		
Les abords extérieurs font-ils l'objet d'une attention particulière ? - La question a-t-elle été abordée lors du dernier contact avec le correspondant désigné de la police ou de la gendarmerie ? - En cas de présence d'une police municipale, des contacts ont-ils été pris avec ce service ? - Y a-t-il une périodicité des services de surveillance de la part de la police ou de la gendarmerie et de la police municipale ? - Une procédure pour l'intervention des services de déminage a-t-elle été prévue ?		

Les types d'action à envisager :

Les abords extérieurs de l'école ou de l'établissement scolaire	Maitre d'œuvre	Programmation
Aménagement de la voie publique	Commune	Moyen terme
Limitation ou interdiction du stationnement	Commune	Court terme
Système de vidéo-protection	Commune ou collectivité propriétaire	Moyen terme

(...)

3- La clôture de l'école ou de l'établissement scolaire

La clôture est-elle suffisamment homogène et efficace pour dissuader, ou au minimum rendre difficile, son escalade ou la création d'une brèche avec des moyens courants (masse, pied de biche, pince coupante...)?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
L'école ou l'établissement a-t-il une clôture ? - La clôture permet-elle de se protéger des vues extérieures ?		

- La clôture est-elle homogène ?		
L'école ou l'établissement est-il mitoyen d'autres bâtiments ? - Cette mitoyenneté offre-t-elle une possibilité d'intrusion ou au contraire permettrait-elle d'évacuer les élèves et les personnels ? - Des contacts ont-ils été pris avec les responsables des enceintes mitoyennes ?		
Peut-on facilement escalader ou passer à travers la clôture ? - A-t-elle une hauteur suffisante ? - Est-elle surmontée d'une crête défensive ? - Est-elle suffisamment solide ? - Présente-t-elle des failles particulières ?		
Y a-t-il des fenêtres au rez-de-chaussée des bâtiments donnant directement sur la voie publique ? - Les vitrages ont-ils une qualité permettant de résister à l'effraction ? - Le barreaudage est-il suffisamment robuste et serré ? - Permettent-elles de ne pas être vu de l'extérieur de l'établissement ? - Y a-t-il des volets ou des rideaux ?		
La clôture fait-elle l'objet d'une inspection régulière (ainsi que les portes ou les portails d'accès) ? - Qui fait l'inspection ? - Quelle est la périodicité de l'inspection ?		
Y a-t-il un dispositif de vidéo-protection pour surveiller les zones vulnérables ?		

Les types d'action à envisager :

La clôture de l'établissement scolaire	Maitre d'œuvre	Programmation
Failles dans la clôture	Collectivité propriétaire	Court et moyen terme
Renforcement, rehaussement ou autres travaux lourds (sur tout ou partie du périmètre)	collectivité propriétaire	Moyen terme
Protection contre les vues extérieures	collectivité propriétaire	Moyen terme
Sécurisation des fenêtres en rez-de-chaussée donnant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Moyen terme
Dispositifs adaptés pour les issues de secours ouvrant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Court terme
Inspections régulières de la clôture et des accès	Chef établissement (ou agent communal pour les écoles primaires)	Très court terme

(...)

4- Le contrôle des accès de l'école ou de l'établissement scolaire

Comment faire pour limiter le nombre des accès ? Quels dispositifs techniques et humains mettre en œuvre ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
<p>Y a-t-il des fragilités dans les accès de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quels sont les accès piétons ? - Les élèves arrivent-ils en groupe (transports scolaires, sortie de métro, etc.) ? - L'accueil se fait-il de façon fluide suffisamment en amont du début des cours ? - Les flux piétons sont-ils différenciés (élèves, personnels, visiteurs) ? - Quels sont les accès véhicules ? - Les flux véhicules sont-ils différenciés (véhicules des personnels, véhicules de livraison) ? - Y a-t-il des issues de secours ? 		
<p>Quelles sont les caractéristiques techniques des accès ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les portes ou grilles sont-elles suffisamment solides pour ne pas être ouvertes avec des moyens courants ? - Les accès permettent-ils de se protéger des vues de l'extérieur ? - Les dispositifs de verrouillage des accès sont-ils adaptés (système électromagnétique, gâche électrique, serrure classique, etc.) ? <p>Y a-t-il un dispositif de sas sur l'accès principal ?</p> <p>Dans le cas d'un portail ou portillon automatisé, celui-ci permet-il d'éviter des passages intempestifs lorsque l'ouvrant se referme ?</p>		
<p>Quels sont les dispositifs de sécurité existants ? où sont-ils installés ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vidéo-protection - Badges d'accès - Interphone (avec ou sans caméra) - Digicode - Éclairage - système de déclenchement de l'alarme attentat 		
<p>Quels sont les contrôles mis en place aux accès ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qui assure le contrôle des accès des élèves, des parents, des personnels et des personnes étrangères à l'établissement aux différents moments de la journée ? 		

<ul style="list-style-type: none"> - Les personnels d'accueil ont-ils été formés ? - Les parents ou les personnes autorisées à venir chercher les élèves doivent-ils se faire reconnaître ? - Les élèves doivent-ils produire un justificatif, de façon systématique ou aléatoire ? - Les visiteurs doivent-ils justifier de leur identité ? - Les identités des visiteurs sont-elles consignées sur un registre ? - Des contrôles visuels de l'intérieur des sacs sont-ils mis en œuvre ? Dans quelles circonstances ? Sont-ils aléatoires ou systématiques ? - Existe-t-il une procédure particulière pour les livraisons et l'intervention d'ouvriers extérieurs, y compris appartenant à la collectivité gestionnaire ou mandatées par elle ? 		
<p>Y a-t-il des issues de secours qui ouvrent sur les abords de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont-elles adaptées (résistance à l'effraction, ouverture de l'extérieur commandée par une clé, barre anti-panique à pression...) ? - Existe-t-il un dispositif de détection d'intrusion ? Des rondes pour s'assurer de la fermeture sont-elles organisées ? 		

Les types d'action à envisager :

Les contrôles des accès de l'établissement	Maitre d'œuvre	Délais de réalisation
Organisation de la gestion des « flux piétons »	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques d'aide à la gestion des « flux piétons »	collectivité propriétaire	Court terme
Organisation de la gestion des « flux véhicules » des personnels et des fournisseurs	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques d'aide à la gestion des « flux véhicules »	collectivité propriétaire	Court terme
Dispositif adapté sur les issues de secours ouvrant sur la voie publique	collectivité propriétaire	Court terme

(...)

5- La prise en compte des espaces périmétriques de l'école ou de l'établissement scolaire

Comment les espaces périmétriques (entre la clôture et les bâtiments) sont-ils pris en compte dans la vigilance exercée par les personnels de l'école ou de l'établissement scolaire ?

	Constat / Commentaire	– Action à envisager
<p>Existe-t-il un parking à l'intérieur de l'école ou de l'établissement scolaire ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Existe-t-il un dispositif de contrôle des véhicules à l'entrée ? 	–	–

- Où stationnent les véhicules de livraison ?		
Y a-t-il des espaces verts ? - Sont-ils entretenus ? - Permettent-ils à une personne de se dissimuler ? - Peuvent-ils servir à cacher un objet?		
Y a-t-il des bâtiments annexes ou des abris ? - Ces annexes permettent-elles à une personne de se cacher ?		
Y a-t-il un dispositif d'éclairage ?		

Les types d'action à envisager :

La prise en compte des espaces périmétriques	Maitre d'œuvre	Programmation
Dispositif de contrôle des véhicules à l'entrée	Chef établissement	Très court terme
Dispositifs techniques de contrôle des véhicules	collectivité propriétaire	Moyen terme
Mesures de vigilance sur les espaces périmétriques	Chef établissement	Très court terme

(...)

6- La sécurisation des bâtiments

Les bâtiments permettent-ils de faire face du mieux possible à un attentat-intrusion ?

	Constat / Commentaire	Action à envisager
Quelles sont les vulnérabilités du bâtiment ? - Face à une attaque par arme à feu de la façade, les personnes au rez-de-chaussée sont-elles protégées ? - L'entrée du bâtiment est-elle d'accès facile ? - Les ouvertures en façade donnent-elles une vue sur l'intérieur ?		
Les toits sont-ils un facteur de risque pour la sécurité des bâtiments ? - Les toits sont-ils en terrasse ? - Peut-on y accéder facilement depuis l'extérieur ? Depuis l'intérieur ? - Peut-on pénétrer à l'intérieur du bâtiment par les toits ? - Y a-t-il des équipements sensibles sur les toits ?		
Quels sont les équipements sensibles dans les bâtiments (serveurs informatiques, produits toxiques) ? - Ont-ils l'objet de mesures particulières ? - Leur accessibilité est-elle réglementée ?		
Les bâtiments disposent-ils d'un dispositif d'alarme spécifique pour l'attentat-intrusion ? - Est-il différencié de l'alarme incendie ?		

<ul style="list-style-type: none"> - Le dispositif de déclenchement est-il unique ? - L'alarme peut-elle être entendue en tout point du bâtiment ? - Des consignes peuvent-elles être données qui soient audibles en tout point des bâtiments ? 		
<p>Des lieux de confinement ont-ils été définis ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les cloisons et les vitrages sont-ils suffisamment résistants ? - Permettent-ils de ne pas être vu de l'extérieur de la pièce ? - Ont-ils un dispositif de fermeture de l'intérieur efficace ou redondant facilement mis en œuvre ? 		
<p>Y a-t-il des issues de secours ?</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont-elles adaptées (résistance à l'effraction, ouverture de l'extérieur commandée par une clé, barre anti-panique...) ? - Existe-t-il un dispositif de détection d'intrusion ? Des rondes sont-elles organisées ? 		

Les types d'action à envisager :

La sécurisation des bâtiments	Maitre d'œuvre	Programmation
Sécurisation rez-de-chaussée	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Opacification des fenêtres	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Prise en compte des vulnérabilités liées aux toits	Collectivité propriétaire	Moyen terme
Dispositif d'alarme	Collectivité propriétaire	Très court terme
Sécurisation lieux de confinement	Collectivité propriétaire	Court terme

(...)

Enseignements primaire et secondaire

Traitement automatisé de données

Création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré : modification

NOR : MENE1701369A

arrêté du 13-1-2017 - J.O. du 24-3-2017

MENESR - DGESCO B2-2

Vu code de l'éducation, notamment article R. 222-19-3 ; loi n° 78-17 du 6-1-1978 modifiée, notamment article 23 ; décret n° 2005-1309 du 20-10-2005 modifié ; arrêté du 20-10-2008 ; récépissé de déclaration n° 1063224 v 5 délivré par la Cnil du 30-11-2016

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 2008 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au premier alinéa, les mots : « Base élèves premier degré » sont remplacés par les mots suivants :
« Outil numérique pour la direction d'école (Onde) ».

Article 2 - L'article 2 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : « Base élèves premier degré » sont remplacés par les mots suivants :
« Outil numérique pour la direction d'école ».

2° Après le premier alinéa, sont ajoutés les alinéas suivants :

« Il pourra être mis en œuvre au Centre national d'enseignement à distance (Cned) pour les élèves relevant de l'instruction obligatoire pour lesquels il dispense, pour le compte de l'État, un service d'enseignement à distance en vertu des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 426-2 du code de l'éducation, après signature d'une convention avec le ministre chargé de l'éducation nationale et sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités de déclaration nécessaires auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

Il pourra également être mis en œuvre dans les établissements français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (Aefe), après que le ministre chargé de l'éducation nationale aura signé une convention avec l'Agence et avec chaque établissement souhaitant bénéficier du système d'information Onde et sous réserve de l'accomplissement préalable des formalités de déclaration nécessaires auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Article 3 - L'article 3 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au II, après les mots : « lien avec l'élève, » sont ajoutés les mots suivants :

« profession et catégorie socio-professionnelle-PCS, » ;

2° Au IV, après le mot : « cycle » sont ajoutés les mots :

« , langues vivantes étudiées ».

Article 4 - L'article 9 dudit arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots « ne s'applique pas au traitement prévu par le présent arrêté » sont remplacés par les mots suivants :

« s'exerce auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) agissant sur délégation du recteur d'académie ».

Article 5 - La directrice générale de l'enseignement scolaire est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Centres d'information et d'orientation

CIO de l'académie de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

NOR : MENE1707634A

arrêté du 8-3-2017 - J.O. du 24-3-2017

MENESR - DGESCO A1-4

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 313-4 et D. 313-1 à D. 313-13 ; arrêté du 1-12-2016 ; procès-verbaux des comités techniques académiques des 23-11-2015 et 1-7-2016

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 1er décembre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- Les deux CIO d'État du Puy-de-Dôme dont les noms suivent sont créés et reprennent les activités des CIO départementaux fermés à compter du 1er septembre 2016 sous la nouvelle appellation (pour régularisation) :

- CIO d'État de Riom (UAI 0630085A) sis 51, rue La Fayette ;
- CIO d'État de Thiers (UAI 0630087C) sis 12, rue de Lyon. »

Article 2 - La rectrice de l'académie de Clermont-Ferrand est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 8 mars 2017

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Relations école-famille

Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants au titre de l'année scolaire 2017

NOR : MENE1709979C

circulaire n° 2017-060 du 3-4-2017

MENESR - DGESCO B3-2 - INTÉRIEUR

Texte adressé aux préfètes et préfets de région ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux préfètes et préfets de département ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; au directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration

La présente circulaire a pour objet de redéfinir les objectifs ainsi que les modalités de gestion du dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants au titre de l'année 2017. Elle abroge ainsi la circulaire n° 2014-165 du 14 novembre 2014.

Depuis 2008, la direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité du ministère de l'intérieur et la direction générale de l'enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se sont mobilisées pour soutenir des actions en direction des parents primo-arrivants étrangers ou immigrés d'origine extra communautaire. C'est dans ce cadre que le dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants (Oepre) a été déployé pour permettre à ces publics de mieux accompagner la scolarité de leurs enfants en contribuant ainsi à améliorer leurs chances de réussite à l'école en bénéficiant de formations prises en charge par l'État.

I - Publics et objectifs

1. Le public éligible

Le dispositif Oepre concerne les parents étrangers allophones dans les territoires où l'opération est mise en œuvre. En fonction des besoins des territoires, les ateliers s'adressent aux parents étrangers allophones primo-arrivants y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne (public prioritaire pour le ministère de l'intérieur, voir annexe 1) et aux autres parents allophones, le cas échéant. Les financements des deux ministères se complètent pour permettre de couvrir ces publics (cf. 3.4 Financement).

2. Les objectifs pédagogiques des formations Oepre

Les formations ont pour but d'améliorer les compétences des parents bénéficiaires suivant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire). Il s'agit de permettre aux parents notamment de :

- comprendre les documents écrits relatifs à la scolarité de leurs enfants (bulletins scolaires, carnets de correspondance, emploi du temps scolaire...) ;
- participer aux échanges oraux concernant la scolarité de leurs enfants, aux réunions parents-professeurs.

- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française. Il s'agit de permettre aux parents de :

- s'approprier les valeurs de la République telles que la liberté, l'égalité dont l'égalité entre les hommes et les femmes, la fraternité, la laïcité, le droit à l'instruction ;
- comprendre et savoir se repérer dans les usages sociaux implicites du quotidien. Exemples : prise de rendez-vous, manières de s'adresser à l'autre, règles de politesse.

- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'école vis-à-vis des élèves et des parents. Selon les modalités de la circulaire relations école-parents n° 2013-142 du 15 octobre 2013, les parents étrangers allophones doivent :

- être en capacité de coopérer avec l'école dans une perspective de co-éducation, notamment en connaissant les rôles des différents intervenants ;
- avoir un accès effectif à leur droit d'information et d'expression ;
- être en mesure d'assurer le suivi de la scolarité de leurs enfants, par la compréhension des règles de fonctionnement des écoles et des établissements ainsi que des documents scolaires (bulletins, carnets de liaison etc.).

II - Modalités de pilotage

Le pilotage du dispositif Oepre s'articule autour de trois niveaux de responsabilités.

2.1 - Les missions du niveau national

Un comité de pilotage national composé des représentants du ministère de l'intérieur (Daaen) et des représentants (Dgesco) du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche se réunit au moins une fois par an. Des représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) y sont associés.

Ce comité s'assure de la cohérence du dispositif et de sa conformité avec les objectifs fixés. Il procède à son évaluation et formule des propositions d'amélioration sur la base du bilan annuel, tel que précisé à l'article 3.6 ci-après, et des bilans financiers. Il veille à la qualité des coopérations entre les acteurs de l'accueil et de l'intégration et ceux du système éducatif.

2.2 - Les missions des niveaux régional et académique

Un comité de pilotage régional est composé de représentants de la préfecture de région et des académies ainsi que de l'Ofii. Il est co-présidé par le préfet de région ou son représentant et le recteur de région académique ou son représentant. Ce comité de pilotage a pour mission de répartir les enveloppes départementales en tenant compte des propositions des services départementaux. Les pilotes régionaux et académiques du dispositif peuvent ainsi décider, en lien avec l'échelon départemental, des fermetures à réaliser et des nouvelles implantations en fonction de l'intérêt des projets, de la fréquentation des ateliers et des nouveaux besoins identifiés. Ils devront veiller à la cohérence territoriale des implantations.

Le recteur d'académie établit les notifications de crédits à l'établissement mutualisateur qu'il a désigné.

Le préfet de région établit les arrêtés attributifs d'allocation des crédits à l'établissement mutualisateur selon le modèle joint en annexe 2.

Le comité de pilotage a également pour missions de :

- suivre et contrôler la consommation des crédits, engager la procédure de récupération des crédits non consommés, le cas échéant ;
- communiquer au comité de pilotage national les informations concernant :
 - le bilan de la consommation des crédits ;
 - les éléments relatifs à l'évaluation des projets mis en place dans les écoles et établissements scolaires (cf. annexe 5), en compléments éventuels des réponses des écoles et des établissements au bilan annuel (cf. annexe 7) visé à l'article 3.6 ci-après.

2.3 - Les missions du niveau départemental

Les autorités préfectorales et académiques, de niveau départemental, ont des liens étroits avec les services de l'Ofii afin d'identifier les besoins sur le territoire et d'orienter le public cible vers les ateliers Oepre. Elles ont pour responsabilités de :

- sélectionner les projets à partir des diagnostics réalisés et/ou des besoins identifiés par les services de l'Ofii, des préfectures, de la cohésion sociale (DDCS, DDI) et les services départementaux de l'éducation nationale. L'objectif est de veiller à ce que la cartographie du dispositif Oepre soit cohérente avec celle des départements et des territoires qui reçoivent le plus de parents étrangers allophones, avec une attention particulière sur les territoires qui présentent les besoins les plus importants (cf. annexe 3 ; carte du nombre de primo-arrivants non issus de l'Union européenne par département) ;
- organiser les complémentarités, coopérations et synergies du dispositif avec les autres outils et services susceptibles de s'adresser aux parents étrangers allophones : ateliers sociolinguistiques, centres sociaux, associations de soutien à la parentalité. Dans chaque département, les écoles et/ou établissements scolaires mutualisent leurs efforts pour proposer une offre concertée.

III - Modalités opérationnelles

3.1 - Élaboration et sélection des projets

Les projets pour l'année scolaire suivante sont élaborés par les établissements scolaires sur la base du document type joint en annexe 4 (présentation du projet d'atelier). Ils sont transmis à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) au début du mois de mai qui les fait parvenir avec l'annexe 5 (liste des projets par département) au comité de pilotage départemental.

L'IA-Dasen transmet les projets sélectionnés à la préfecture de région, sous couvert du recteur d'académie, pour étude et répartition des crédits par le comité de pilotage régional au cours du mois de mai.

Suite à la notification et à la délégation des crédits opérées début juin par le recteur et le préfet de région, chacun pour ce qui le concerne, aux établissements mutualisateurs désignés, ces derniers transmettent les décisions aux écoles et établissements concernés courant juin.

Les projets sont sélectionnés sur la base des critères suivants :

- les besoins des parents étrangers allophones identifiés sur chaque territoire ;
- la composition des groupes qui doivent réunir 12 à 15 personnes tout au long de l'année ;

- le nombre d'heures de formation qui ne doit pas être inférieur à 60 heures par groupe ;
- la qualité du projet pédagogique et le savoir-faire des formateurs.

3.2 - Information des familles

Concernant les parents étrangers allophones primo-arrivants (carte du nombre de primo-arrivants par département en annexe 3), les directions territoriales de l'Ofii les informeront des objectifs et de l'implantation du dispositif Oepré dans le département considéré et pourront les orienter vers les ateliers Oepré. En complément, les centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus des familles itinérantes et de voyageurs (Casnav) ainsi que les enseignants d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A) veilleront à informer les parents des élèves allophones de la possibilité de bénéficier du dispositif Oepré.

Par ailleurs, les réunions d'information avec les parents ainsi que les sessions s'appuyant sur la « mallette des parents » seront mises à profit pour faire connaître le dispositif (site : <http://mallettedesparents.onisep.fr/>).

Cette information peut également être relayée par des organismes ou des partenaires tels que le réseau de création et d'accompagnement pédagogique (Réseau Canopé), les réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), le réseau des partenaires locaux œuvrant pour l'accompagnement à la scolarité (contrat local d'accompagnement à la scolarité - Clas), les « Points Info Famille » (Pif), les équipes pluridisciplinaires de réussite éducative des programmes de réussite éducative (Pre), les associations œuvrant pour l'accueil et l'intégration des personnes immigrées, les associations de parents d'élèves, les associations de femmes relais, les agents de développement local pour l'intégration (Adli), les adultes relais...

Les documents d'information traduits en plusieurs langues sont accessibles sur le site « www.eduscol.education.fr ».

3.3 - Mise en œuvre des projets

Le dispositif Oepré est inscrit dans le projet d'école ou d'établissement. Les formations peuvent démarrer dès le début du mois d'octobre. Elles se déroulent dans les écoles, les collèges et les lycées, pendant la semaine, à des horaires permettant d'accueillir le plus grand nombre de parents. Elles sont organisées sur la base d'un enseignement d'une durée de 120 heures pour l'année scolaire considérée et pour chacun des groupes constitués. À cet égard, il est recommandé de veiller à ce que la durée ne soit pas inférieure à 60 heures par groupe afin d'optimiser l'efficacité pédagogique des formations. Afin d'anticiper le risque d'érosion de la participation aux formations en cours d'année scolaire, il est recommandé de procéder à une « sur-inscription » en début de cycle.

Une feuille de présence (annexe 9) sera renseignée à chaque séance de formation et sera conservée dans l'école ou l'établissement.

À l'issue de la formation, une attestation (annexe 6) certifiant le nombre d'heures de formation suivies, ainsi que les compétences en langue française, sera remise aux parents qui auront suivi les formations.

Les parents ayant participé à une formation au cours de l'année scolaire précédente pourront se réinscrire une à deux fois (consécutivement ou non), sans que la durée totale n'excède trois ans.

Les enseignements sont dispensés en priorité par des enseignants de l'éducation nationale, notamment ceux qui exercent en UPE2A ou des formateurs du Greta. Des personnels d'associations agréées par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ou des organismes de formation peuvent également assurer ces formations. Un cadre pédagogique commun à l'attention des formateurs est disponible sur le site « www.eduscol.education.fr », ainsi que des référentiels élaborés par certaines académies et par des acteurs associatifs.

3.4 - Financement

Le dispositif est financé depuis fin 2015 par les crédits du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française de la mission Immigration, asile et intégration du ministère de l'intérieur ainsi que par les crédits du programme 230 Vie de l'élève de la mission Enseignement scolaire du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Les orientations prises par le gouvernement en 2013-2014 à l'issue des travaux de refondation de la politique d'intégration ont conduit le ministère de l'intérieur à consacrer en priorité ses moyens au public étranger primo-arrivant hors Union européenne.

Depuis fin 2015, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a pu mobiliser pour ce dispositif des crédits complémentaires qui permettent d'ouvrir cette opération à l'ensemble des parents allophones et de répondre ainsi à des besoins avérés sur les territoires.

L'enveloppe globale des crédits (programmes 104 et 230) est reconduite pour l'année 2017 afin de financer le dispositif sur les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2016-2017 et le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

3.4.1. Crédits du programme 104

Les enveloppes régionales de crédits du programme 104 sont notifiées en début d'année civile à chaque préfet de région. La dotation allouée au dispositif Oepré y sera intégrée et calculée à titre indicatif au regard du volume des contrats d'intégration républicaine connus sur le territoire. Il revient ensuite au préfet de région de procéder à l'engagement d'un arrêté attributif d'allocation des crédits à l'établissement mutualisateur. Seul ce dernier document fait foi.

La gestion administrative du dispositif sera assouplie dès 2017 afin de permettre au préfet de région de disposer d'une plus grande latitude dans l'utilisation des crédits. Pour une meilleure coordination avec l'apport financier du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, les crédits du programme 104 dédiés au dispositif feront l'objet d'une seule délégation en début d'année civile.

3.4.2. Crédits du programme 230

Les crédits du programme 230 sont notifiés en début d'année civile à chaque recteur en fonction du nombre de jeunes d'origine étrangère dans chaque académie. Sur la base de propositions d'ateliers de chaque département, le recteur établit des enveloppes notifiées aux établissements mutualisateurs.

3.4.3. Coûts pris en charge par les crédits délégués

Ces crédits sont destinés au financement des 120 heures d'enseignement dispensées. Après avoir assuré la rémunération des formateurs, les dépenses afférentes aux frais pédagogiques, aux frais de communication et aux heures de concertation nécessaires à la mise en œuvre du dispositif, peuvent être prises en charge dans la limite de 7 % du montant des crédits alloués à ce dispositif. Par ailleurs, l'établissement mutualisateur peut prélever annuellement, au titre de ses frais de gestion, 3 % maximum de la masse financière constituée de la somme brute des salaires chargés effectivement versés au titre du dispositif.

L'ensemble des intervenants perçoit des vacations, via l'établissement mutualisateur, selon les dispositions prévues par le décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et à l'arrêté pris le même jour.

Les frais d'inscription au diplôme initial de langue française (Dilf) ou diplôme d'études en langue française (Delf) ou les frais de gardes d'enfants ne sont pas pris en charge par les crédits délégués pour l'opération. On pourra rechercher l'apport d'autres partenaires pour ces perspectives.

3.4.4. Utilisation des financements

Il conviendra de veiller au respect d'un principe de proportionnalité entre les différents publics accueillis et les enveloppes allouées par chacun des ministères : les parents étrangers allophones primo-arrivants hors UE sont pris en charge par les crédits du programme 104 et les autres parents allophones, non étrangers le cas échéant, sont pris en charge par les crédits du programme 230 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. À cet égard, il vous reviendra lors de la notification de l'arrêté attributif de veiller à la répartition proportionnelle des crédits à prendre en charge de la manière la plus adéquate. Dans cette perspective, il sera demandé au niveau régional d'indiquer au comité national de pilotage dans le cadre des bilans annuels, le nombre de parents étrangers allophones primo-arrivants bénéficiaires de l'Oepre dans chaque académie concernée par l'opération. Une seule phase de versement de crédits étant prévue cette année, il appartient aux préfets et aux recteurs d'académie de répartir les crédits susceptibles de couvrir les deux derniers trimestres de l'année scolaire 2016-2017 et le premier trimestre de l'année scolaire 2017-2018.

3.5 - Modalités de notification de l'arrêté attributif

Comme chaque année, les recteurs concernés communiquent les coordonnées de ou des (l')établissement(s) mutualisateur(s) au représentant du préfet de région chargé de l'établissement de l'arrêté attributif. Cet arrêté attributif est élaboré sur la base des projets retenus par le comité de pilotage régional. Le versement des crédits est engagé dès la notification de l'arrêté aux établissements mutualisateurs. Celui-ci peut faire l'objet d'ajustements éventuels.

3.6 - Suivi et évaluation

Chaque établissement mutualisateur transmettra le bilan financier annuel des ateliers de l'année n-1 (janvier à juin et octobre à décembre) à l'autorité académique (programme 230) et à l'autorité régionale (programme 104) dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, les chefs d'établissement et directeurs d'école répondront d'ici fin juin au bilan en ligne de la Dgesco portant sur chaque action de formation. Les résultats de ce bilan seront disponibles au niveau départemental et académique et systématiquement transmis par le recteur au préfet de région.

Enfin, le bilan national annuel du dispositif établi par les deux ministères sera communiqué aux académies et aux régions à l'issue de la réunion du comité de pilotage national.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
La directrice de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité,
Agnès Fontana

Annexe 1

↳ Définition des primo-arrivants

Annexe 2

↳ Arrêté attributif

Annexe 3

↳ Cartographie des primo-arrivants

Annexe 4

↳ Document-type de projet d'atelier

Annexe 5

↳ Document-type de projet par département

Annexe 6

↳ Attestation de suivi des formations

Annexe 7

↳ Éléments demandés dans le bilan en ligne

Annexe 8

↳ Calendrier et procédure

Annexe 9

↳ Feuille d'émargement

Annexe 1

Définition des primo-arrivants et des bénéficiaires de la protection internationale

Les personnes primo-arrivantes sont les étrangers en situation régulière vis-à-vis du droit au séjour et signataires d'un contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du nouveau contrat d'intégration républicaine (Cir). À leur arrivée en France, les étrangers primo-arrivants sont accueillis par les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (Ofii) présents sur l'ensemble du territoire pour signer le CAI/Cir. Dans ce cadre, les parents étrangers primo-arrivants sont informés des objectifs et de l'implantation territoriale des formations dispensées dans le cadre du dispositif Oepre. Les signataires du CAI/Cir sont considérés comme primo-arrivants pendant les cinq premières années de leur installation en France.

Les bénéficiaires de la protection internationale visent les personnes qui ont été reconnues réfugiées, sur le fondement de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), protégées subsidiaires, sur le fondement de l'article L. 712-1 du Ceseda et apatrides, sur le fondement de l'article L. 812-1 du Ceseda. Les réfugiés, protégés subsidiaires et apatrides bénéficient de la protection juridique et administrative de l'Ofpra.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Annexe 2

Arrêté attributif

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (Lof),
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 311-9,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
Vu la loi de programmation pour la cohésion sociale n° 2005-32 du 18 janvier 2005,
Vu la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu le décret n° 2005-909 du 2 août 2005 instituant une indemnité de vacation pour collaboration occasionnelle aux dispositifs de réussite éducative et par l'arrêté pris le même jour,
Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017,
Vu la circulaire NOR : MENE1709979C n° 2017-060 du 3 avril 2017 relative au dispositif Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants (Oepre) au titre de l'année 2017,
Vu la notification et la délégation des crédits du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française,

Article 1 - Objet et montant

Une dotation d'un montant prévisionnel de [XXX XXX,XX € (lettres)] soit [XXXX] heures de formation est allouée à l'établissement mutualisateur des établissements réalisateurs de l'académie de [XXXX] désigné ci-dessous au titre de l'année 2017 :

[Nom de l'organisme

Adresse

Code postal]

pour organiser le dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants. Ce dispositif vise à soutenir des actions de formation destinées à des parents d'élèves, étrangers allophones primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, non issus de l'Union européenne. Il propose aux parents primo-arrivants volontaires, des formations visant trois axes d'apprentissage :

- l'acquisition du français (comprendre, parler, lire et écrire) ;
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

Il participe de la politique publique d'accueil et d'accompagnement des personnes étrangères en France conduite par le ministère de l'intérieur, direction générale des étrangers en France, direction de l'accueil, de l'accompagnement des étrangers et de la nationalité (Daaen), conformément aux objectifs inscrits dans le projet annuel de performance du programme 104 Intégration et accès à la nationalité française.

La liste des établissements réalisateurs (écoles et établissements scolaires publics du second degré) assortie du montant de prise en charge pour chacun des établissements scolaires et/ou écoles et du nombre d'heures/atelier figure en annexes 4 et 5 de la circulaire visée ci-dessus.

Article 2 : Modalités de financement

L'ordonnateur de la dépense est le ministre de l'intérieur. Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé près le ministre de l'intérieur.

Article 3 : Modalités de paiement

3.1 Le montant de cette dépense sera crédité sur le compte de l'établissement mutualisateur.

Centre financier :	Activité :
Titre :	Groupe de marchandises :
Domaine fonctionnel :	Compte PCE :

La dépense est imputée sur les crédits du budget 2017 du ministère de l'intérieur, de la mission Immigration, asile et intégration, ouverts au programme 104 Intégration et accès à la nationalité française, action 12, sous-action 02. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de la région [XXXXXX].

3.2 Le montant sera effectué en un seul versement, suivi d'éventuels ajustements :

Nom du bénéficiaire :	Code guichet :
Banque :	N° de compte :
Code banque :	Clé Rib :
Iban :	Bic :

Article 4 : Modalités de suivi et d'évaluation

L'établissement mutualisateur fournira dans les trois mois de la clôture de l'exercice 2017 le compte rendu du projet attestant de l'utilisation des crédits alloués pour chaque période annuelle d'activité.

Article 5 : Modalités de recouvrement

Le recouvrement des sommes non utilisées fait l'objet d'un titre de perception émis à l'encontre de l'établissement mutualisateur. Il en serait de même en cas d'utilisation du financement à d'autres fins que celles prévues initialement.

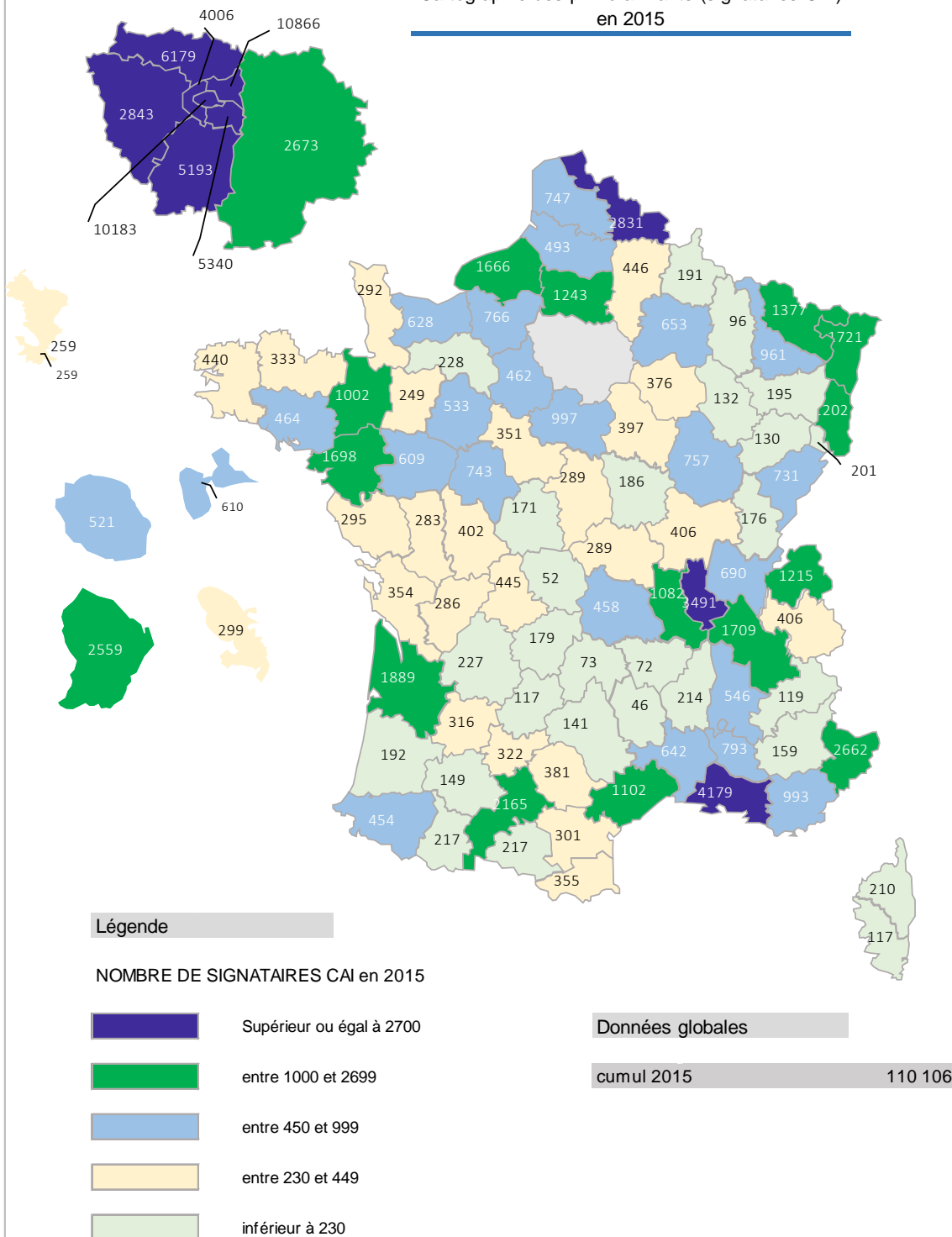
Article 6 : Exécution

Le préfet de la région [XXXXXX] est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à [XXXXXX], le

Le préfet de la région [XXXXX],

Annexe 3
Cartographie des primo-arrivants (signataires CAI)
en 2015



Source : OFII

Annexe 4

Présentation du projet d'atelier Oepré

Année scolaire :

Il est demandé aux écoles et aux établissements scolaires de remplir et de transmettre cette annexe au correspondant départemental (IA-Dasen) chargé du dispositif. Cette fiche doit être transmise au plus tard le 15 avril de l'année scolaire en cours pour un atelier prévu à la rentrée suivante.

Académie	
Département	

1. Renseignements concernant l'école ou l'établissement scolaire où a lieu l'atelier

Si votre école ou votre établissement organise plusieurs ateliers OEPRE, merci de rédiger une présentation pour chaque projet d'atelier.

N°UAI	Nom et coordonnées	Adresse	Téléphone	Courriel

2. Analyse des besoins justifiant la mise en place d'un atelier

3. Description du projet pédagogique

Cocher le (ou les) objectifs à atteindre du dispositif présents dans l'action pédagogique :

- l'apprentissage de la langue française
- la connaissance des valeurs de la République
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents

Comment sont évaluées les compétences linguistiques des parents ? (joindre éventuellement la grille utilisée)

Quelles sont les catégories de personnels assurant la formation ?

- Enseignants du premier degré
- Enseignants du second degré
- Personnel associatif

Quelle est la qualification des personnels (notamment le niveau de compétences en français langue seconde) ?

Quel est le nombre de parents attendus pour cet atelier ?

Quel serait le nombre de parents étrangers allophones primo-arrivants envisagé (à préciser à titre indicatif) ?

Quels sont les jours et horaires de cet atelier ?

Quel est le nombre d'heures de formation prévu ?

4. Budget prévisionnel du projet d'atelier

Si votre école ou votre établissement organise plusieurs ateliers Oepre, indiquer le nombre d'heures prévisionnelles de l'atelier et le budget prévisionnel.

5. Éléments relatifs au travail en réseau

Est-il prévu d'articuler le présent dispositif avec d'autres dispositifs à destination des familles et des personnes étrangères ou immigrées, existant en dehors de l'école ou de l'établissement ?

Dans le cas où l'école ou l'établissement propose déjà une action d'accompagnement des parents, est-il prévu de l'articuler avec le dispositif ? (espace parents, mallette des parents, Reaap...)

Quels sont les partenaires qui contribueront à orienter les parents vers l'atelier ?

Avis du comité de pilotage départemental

Annexe 5 : Liste des projets par département

Dispositif Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants
Année scolaire :
Cette fiche agrègeant l'ensemble des projets du département est transmise par le correspondant académique (IA-Dasen) au comité de pilotage départemental, avant la fin avril (cf. l'article 3.1 de la circulaire)

Académie :

Département :

Code UAI	Ville	Nom de l'école ou de l'établissement scolaire	Nombre prévisionnel d'enseignants/formateurs			Nombre prévisionnel de parents étrangers allophones primo-arrivants participants (à titre indicatif)	Organisation prévisionnelle des groupes			Heures prévisionnelles d'enseignement par groupe (2)	Répartition prévisionnelle des crédits par site (écoles/ collèges/ lycées)	
			Professeurs des écoles	Enseignants du 2nd degré	Personnels associatifs		Nombre de groupes	Nombre de parents par groupe en moyenne (1)	Jours et horaires des groupes			
Rappel : Projets existants												
5 sites		Total										
		Pourcentage ou moyenne										

Projets nouveaux												
4 sites	Total											
Pourcentage ou moyenne												
Total général												

(1) Entre 12 et 15 personnes minimum

(2) Le nombre d'heures ne doit pas être inférieur à 60 heures

ACADÉMIE DE

« OUVRIR L'ÉCOLE AUX PARENTS POUR LA RÉUSSITE DES ENFANTS »

Attestation de participation à la formation et
de compétences acquises en langue française

Année scolaire :

NOM usuel :

Prénom :

à

Né (le) : / /

Demeurant :

a suivi avec assiduité la formation « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants »

pour un nombre total d'heures :

a atteint les compétences linguistiques requises pour se présenter à un test ou un examen de niveau

A1

A2

(cocher la case correspondante)

Le dispositif « Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants » est un programme national proposant aux parents étrangers allophones volontaires une formation autour des trois objectifs suivants :

- la maîtrise de la langue française ;
- la connaissance des valeurs de la République et leur mise en œuvre dans la société française ;
- la connaissance du fonctionnement et des attentes de l'École vis-à-vis des élèves et des parents.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale/Le chef
d'établissement

La(le) formatrice(eur)

Annexe 7 Bilan Oepre

Le bilan Ouvrir l'École aux parents pour la réussite des enfants au titre de l'année scolaire 2016-2017 sera transmis par voie électronique aux chefs d'établissements et directeurs d'école accueillant des ateliers. Les départements et les académies auront accès à l'outil de gestion du bilan afin de pouvoir accéder aux réponses de leurs territoires. Les académies transmettront courant juin aux préfets de région les bilans établis.

Afin de permettre aux directeurs d'école et aux chefs d'établissement de saisir les éléments de bilan, les formateurs devront leur fournir les informations indiquées plus bas.

1. Vous répondez à ce questionnaire en tant que

- directeur d'école (des ateliers ont lieu dans votre école)
- chef d'établissement (des ateliers ont lieu dans votre collège / lycée)
- Autre : *veuillez préciser*

2. Nom de votre école ou établissement

Champ texte

3. Le numéro d'UAI de votre établissement

Consigne : le numéro UAI facilitera grandement les traitements de ce bilan.

Champ texte

4. Pour combien d'ateliers, répondez-vous ?

- 1
- 2
- 3
- Plus de 3

Si plus de 3, combien ?

Champ numérique

L'atelier / les ateliers

Consigne : pour les questions 7 à 15

- Si vous répondez pour 1 atelier, utiliser la colonne « Atelier 1 »
- Si vous répondez pour plusieurs ateliers, répondre pour **chacun** des ateliers, en utilisant les colonnes « Atelier 1 », « Atelier 2 », et si nécessaire, « Atelier 3 »
- Si vous répondez pour plus de 3 ateliers, utiliser les colonnes « Atelier 1 », « Atelier 2 », « Atelier 3 », puis compléter pour les autres ateliers en utilisant le cadre de la question 16

5. Les cours ont lieu

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
En journée	Bouton radio	Bouton radio	Bouton radio
Après 18h	Bouton radio	Bouton radio	Bouton radio
Les deux	Bouton radio	Bouton radio	Bouton radio

6. En excluant les vacances scolaires, sur combien de semaines ont eu lieu les formations réalisées dans le/les atelier(s) au cours de l'année scolaire 2016-2017 ?

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre de semaines	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

7. Nombre d'heures de formation réalisées dans le/les atelier(s) au cours de l'année scolaire 2016-2017

Consigne : si vous ne connaissez pas le nombre exact, merci de fournir une estimation.

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre d'heures	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

8. Montant des crédits consommés sur les ateliers organisés d'octobre 2016 à juin 2017

Consigne : si vous ne disposez pas de cette information, merci de vous rapprocher de votre IEN / du gestionnaire de votre établissement.

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Crédits totaux consommés, en euros sur le programme 104			
Crédits totaux consommés, en euros sur le programme 230	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
Crédits totaux consommés, en euros sur d'autres programmes			

9. Nombre de parents inscrits dans le/les atelier(s) ?

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre de parents	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

10. Dont nombre de parents étrangers allophones primo-arrivants inscrits dans le ou les atelier(s) ?

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre de parents primo-arrivants	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

11. Dont nombre de femmes et d'hommes inscrits dans l'atelier

Consigne : merci de veiller à ce que le total corresponde au nombre renseigné à la question 10

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre de femmes	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
Nombre d'hommes	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
Total	Total automatique	Total automatique	Total automatique

12. Nombre de participants en fonction de leur âge

Même consigne

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
30 ans ou moins	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
31 – 50 ans	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
Plus de 50 ans	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique
Total	Total automatique	Total automatique	Total automatique

13. Les personnes inscrites ne viennent pas toujours à l'atelier, ou bien ne viennent pas à tous les ateliers. Approximativement, et en moyenne, à combien estimez-vous le nombre de parents présents à chaque séance dans le/les atelier(s) ?

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre moyen de parents présents lors d'une séance	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

14. Si vous répondez pour plus de 3 ateliers, merci de renseigner dans ce cadre les informations relatives aux ateliers supplémentaires

Champ texte

15. Nombre d'heures prévisionnelles pour la période d'octobre à décembre (année scolaire 2017-2018) sur cet atelier

Même consigne.

	Atelier 1	Atelier 2	Atelier 3
Nombre d'heures	Champ numérique	Champ numérique	Champ numérique

Les financements

Consigne : Pour les questions suivantes, et jusqu'à la fin du questionnaire, merci de répondre pour **l'ensemble** des ateliers.

Consigne : Pour répondre aux questions 17 à 18, merci de vous rapprocher de votre IEN / du gestionnaire de votre établissement.

16. Quelles sont les sources des financements dont bénéficie(nt) votre(vos) atelier(s)? (plusieurs réponses possibles)

- Fonds social européen (FSE) [Montant]
- Ministère de la ville [Montant]
- Ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche [Montant]
- Ministère de l'intérieur [Montant]
- Collectivité territoriale [Montant]
- Autre : *veuillez préciser*

17. En dehors de la rémunération des formateurs, à quelles actions sont destinés les financements dont bénéficie(nt) votre(vos) atelier(s) ? (plusieurs réponses possibles)

- Pas d'action supplémentaire nécessitant un financement

- Financement de tests payants d'évaluation du niveau de langue pour les parents participant à l'atelier
- Financement de sorties, culturelles ou autres, avec les parents participant à l'atelier
- Élargissement du public de l'atelier au-delà du public prioritaire défini par la circulaire du 18 décembre 2014 (c'est-à-dire les parents étrangers primo-arrivants)
- Services aux parents participant à l'atelier (garderie, ...)
- Autre : *veuillez préciser*

Le travail partenarial

18. En règle générale, l'atelier est-il animé par plus d'un formateur ?

- Non, jamais, ou quasiment jamais
- Oui, pour moins de la moitié des séances
- Oui, pour environ la moitié des séances
- Oui, pour plus de la moitié des séances
- Oui, tout le temps, ou quasiment tout le temps

19. Parmi les différents partenaires suivants, lesquels participent activement à votre atelier ? (plusieurs réponses possible)

- Pas de collaboration spécifique
- Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A)
- L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)
- Services municipaux
- Centres sociaux
- Associations
- Services sociaux du conseil départemental
- Personnels de l'éducation nationale
- CIO & Service régional de l'orientation
- Services préfectoraux
- Autre : *veuillez préciser*

20. (Si autre réponse que « pas de collaboration spécifique » à la question précédente) Comment jugez-vous cette(ces) collaboration(s) ? (plusieurs réponses possibles)

- Globalement positive(s)
- Dans certains cas, la collaboration pourrait être approfondie ou améliorée
- Dans certains cas, nous rencontrons des difficultés ou des blocages
-

21. (Si l'une ou l'autre des deux dernières modalités à la question précédente) Précisez les difficultés, les freins ou les améliorations possibles avec vos partenaires

Champ texte

22. À l'issue du cycle, allez-vous orienter (ou avez-vous orienté) certains des participants vers d'autres modules d'apprentissage du français ?

- Oui
- Non

23. (Si oui à la question précédente) Lesquels ? (plusieurs réponses possibles)

- Ateliers socio linguistiques (ASL)
- Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap)
- Autre : *veuillez préciser*
-

Pédagogie et impacts

24. Connaissez-vous la mallette des parents ?

- Oui
- Non

25. (Si oui à la question précédente) Est-ce que l'école / l'établissement où a (ont) lieu le(les) ateliers(s) en possède(nt) une ?

- Oui, mais elle n'est pas utilisée en atelier Oepre
- Oui, et elle est utilisée en atelier Oepre
- Je ne sais pas
- Non

26. Le(les) formateur(s) a-t-il (ont-ils) suivi des formations sur l'animation d'ateliers Oepre depuis qu'il(s) anime(nt) des ateliers Oepre ?

- Oui
- Non

27. Le(les) formateur(s) a-t-il (ont-ils) suivi des formations sur l'animation d'ateliers Oepre au cours de cette année scolaire ?

- Oui
- Non

28. Si oui, de quelle façon ? (plusieurs réponses possibles)

- Casnav
- Greta
- Ressources en ligne
- Apprentissage entre pairs
- Autre : *veuillez préciser*

29. S'agissant de l'acquisition du français, une échelle de niveau de langue est-elle utilisée pour évaluer la progression du niveau de français des parents au cours de l'année ? (plusieurs réponses possibles)

- Non, l'évaluation est uniquement qualitative
- Oui, l'échelle du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) : A1, A2, B1, B2, C1, C2.
- Oui, une échelle élaborée au niveau académique
- Oui, une échelle élaborée au niveau local (par le formateur, par l'équipe pédagogique de l'établissement, par une association, etc.)
- Autre : *veuillez préciser*

30. Pour l'évaluation du niveau de français, que ce soit selon une échelle ou de façon qualitative, d'autres outils que ceux élaborés par le formateur sont-ils utilisés ?

(plusieurs réponses possibles)

- Non, pas d'autres outils que ceux élaborés par le formateur
- Oui, des outils d'évaluation proposés par le ministère sur le site Éduscol
- Oui, des outils proposés par le Ciep (Centre international d'études pédagogiques)
- Oui, des outils proposés par le rectorat
- Oui, des outils proposés par des associations
- Oui, des outils provenant de manuels que l'on peut trouver dans le commerce
- Autre : *veuillez préciser*

31. Au global, les outils dont vous pouvez disposer vous paraissent

- Utiles et suffisants
- Utiles mais insuffisants ou perfectibles
- Inutiles ou inadaptés

32. (Si l'une ou l'autre des deux dernières modalités à la question précédente) Précisez ce qui vous paraît manquer ou ce qui vous serait nécessaire

Champ texte

33. S'agissant de la compréhension du fonctionnement et des attentes de l'école/établissement vis-à-vis des élèves et des parents, quels thèmes pédagogiques ont été (ou vont être) traités cette année ? (plusieurs réponses possibles)

- Aucun thème
- Le fonctionnement de l'école/établissement
- Les enjeux de l'école/établissement
- Le projet d'école ou d'établissement
- Les rôles des différents intervenants dans l'école/établissement
- Les documents scolaires (carnets de liaison, bulletins, etc.)
- Autre : *veuillez préciser*

34. Avez-vous rencontré des difficultés pour aborder ces notions ?

- Oui
- Non

35. (Si oui à la question précédente) Lesquelles ?

Champ texte

36. Du point de vue de la compréhension des thèmes et de l'acquisition des connaissances, l'appropriation du fonctionnement et des attentes de l'école/établissement par les parents participant à l'atelier vous paraît-elle satisfaisante ?

- Oui, pour une majorité d'entre eux
- Oui, pour une minorité d'entre eux
- Non, pas vraiment
- Cela n'est pas évalué

37. Selon vous, les parents participant à l'atelier ont-ils amélioré le suivi de la scolarité de leurs enfants (suivi des bulletins scolaires, du carnet de correspondance, de l'emploi du temps scolaire, etc.) ?

- Oui, pour une majorité d'entre eux
- Oui, pour une minorité d'entre eux
- Non, pas vraiment
- Je ne sais pas

38. (Si autre que « Je ne sais pas » à la question précédente) Selon vous, quels sont les obstacles à un meilleur suivi de la scolarité de leurs enfants par les parents ? (plusieurs réponses possibles)

- Pour certains parents, les progrès en français sont encore insuffisants
- Pour certains parents, la compréhension du fonctionnement de l'école/établissement ou des documents scolaires est encore insuffisante
- Certains parents n'ont pas encore une bonne compréhension des attentes ou des nécessités concernant la scolarité de leurs enfants
- Autre : *veuillez préciser*

39. Sur le thème du suivi de la scolarité de leurs enfants par les parents, pouvez-vous décrire en quelques mots une action menée au sein d'un atelier qui vous paraît particulièrement pertinente ?

Champ texte

40. Selon vous, les parents inscrits participent-ils davantage à la vie scolaire (réunion des parents d'élèves, participation aux élections des parents d'élèves, ou autres) ?

- Oui, pour une majorité d'entre eux
- Oui, pour une minorité d'entre eux
- Non, pas vraiment
- Je ne sais pas

41. (Si autre que « Je ne sais pas » à la question précédente) Selon vous, quels sont les obstacles à une meilleure participation à la vie scolaire ? (plusieurs réponses possibles)

- Pour certains parents, les progrès en français sont encore insuffisants
- Pour certains parents, se repérer dans les usages sociaux du quotidien (prise de rendez-vous, prise de parole, règles de politesse, etc.) constitue encore un obstacle
- Certains parents ne se perçoivent pas suffisamment comme co-éducateurs
- Certains parents ne se sentent pas suffisamment en capacité de coopérer avec l'école/établissement ou d'interagir avec d'autres parents (pour d'autres raisons que le niveau en français ou les usages sociaux)
- Certains parents connaissent mal leurs possibilités ou leurs droits d'information et d'expression
- Autre : *veuillez préciser*

42. Selon vous, les actions pédagogiques de l'atelier ont-elles permis aux parents de mieux aider les enfants dans leur scolarité (aide aux devoirs apportée par les parents) ?
(plusieurs réponses possibles)

- Oui, pour une majorité d'entre eux
- Oui, pour une minorité d'entre eux
- Non, pas vraiment
- Je ne sais pas

43. S'agissant de la connaissance des valeurs de la République et de leur mise en œuvre dans la société française, quels thèmes pédagogiques ont été (ou vont être) traités cette année ? **(plusieurs réponses possibles)**

- Aucun thème
- La liberté (par exemple : liberté d'opinion, liberté de culte, liberté syndicale, etc.)
- L'égalité (par exemple : égalité devant la loi, égalité des sexes, etc.)
- La fraternité (par exemple : la sécurité sociale, le respect du droit des autres, etc.)
- Le droit à l'éducation
- La laïcité
- Les usages sociaux implicites du quotidien (par exemple : prise de rendez-vous, manières de s'adresser à l'autre, règles de politesse, etc.)

44. Pour l'évaluation de la connaissance des valeurs de la République et leur application dans la société française, d'autres outils que ceux du formateur ont-ils été utilisés ? Si oui, lesquels ?

- Oui : *veuillez préciser*
- Non

45. Avez-vous rencontré des difficultés pour aborder ces notions ?

- Oui
- Non

46. (Si oui à la question précédente) Lesquelles ?

Champ texte

47. Du point de vue de la compréhension des thèmes et de l'acquisition des connaissances, l'appropriation des valeurs de la République par les parents participant à l'atelier, vous paraît-elle satisfaisante ?

- Oui, pour une majorité d'entre eux
- Oui, pour une minorité d'entre eux
- Non, pas vraiment
- Cela n'est pas évalué

48. Proposez-vous aux parents de préparer le brevet informatique et internet (B2i) ?

- Oui
- Non

Remarques ou commentaires

49. Souhaitez-vous faire d'autres remarques qu'il vous paraît utile de faire connaître au niveau national ou au niveau départemental, académique ou régional ?

Annexe 8
Calendrier et procédure - année 2017

Année scolaire 2016-2017 (deux trimestres)

Janvier 2017	Notification des crédits 2017 aux préfets de région et aux recteurs d'académie
Février / Début Mars 2017	Délégation de crédits 2017 aux préfets de région (RBOP) et aux académies
Mars 2017	Transmission du bilan financier de l'année n-1 [crédits 2016 : janvier à juin + octobre à décembre] au recteur d'académie et au préfet de région par l'établissement mutualisateur
Mi-avril 2017	Transmission des projets 2017-2018 par les établissements scolaires à l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen)
Fin Avril 2017	Transmission des projets 2017-2018 au comité de pilotage départemental par l'IA-Dasen pour sélection
Mai 2017	Transmission des projets sélectionnés pour 2017-2018 au comité de pilotage régional par l'IA-Dasen pour étude et répartition des crédits 2017
Mai 2017	Saisie en ligne du bilan des ateliers 2016-2017 par les écoles et établissements
Début juin 2017	Notification puis délégation des crédits 2017 par le préfet de région et le recteur à l'établissement mutualisateur
Courant juin 2017	Information des écoles et établissements concernés par les projets retenus par l'établissement mutualisateur
Juin 2017	Transmission du bilan 2016-2017 consolidé au préfet de région par le recteur
	Communication de ces bilans par les comités de pilotage régionaux au comité de pilotage national

Année scolaire 2017-2018 (un trimestre)

Octobre 2017	Début des formations
Mars 2018	Transmission du bilan financier de l'année n-1 [crédits 2017] au recteur d'académie et au préfet de région par l'établissement mutualisateur

Annexe 9
Exemple de feuille de présence

Année scolaire

Académie

École / Établissement scolaire

Adresse

Initiales	Homme ou femme (H/F)	Nationalité			Titulaire d'un CAI/Cir* (oui / non)
		France (cocher)	Union européenne (cocher)	Hors Union européenne (cocher)	

*CAI : contrat d'accueil et d'intégration / Cir : contrat d'intégration républicaine

Enseignements primaire et secondaire

Bourses de lycée

Bourses nationales d'études du second degré de lycée - année scolaire 2017-2018

NOR : MENE1710172C

circulaire n° 2017-061 du 3-4-2017

MENESR - DGESCO B1-3 - DAF D2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application du code de l'éducation pour les aides à la scolarité, articles R. 531-13 à D. 531-43, et d'apporter les informations nécessaires à la poursuite de la mise en œuvre du dispositif rénové des bourses nationales d'études du second degré de lycée à compter de l'année scolaire 2017-2018.

La circulaire n° 2016-057 du 12 avril 2016 est abrogée.

I. Champ des bénéficiaires

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont destinées à favoriser la scolarité des élèves qui suivent des enseignements généraux, technologiques ou professionnels et permettre aux familles, dont les ressources ont été reconnues insuffisantes, d'assumer la scolarité de leur enfant.

Selon les termes du code de l'éducation (articles L. 531-4 et L. 531-5), des bourses nationales bénéficient aux élèves inscrits dans les lycées publics ou privés sous contrat, dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux, ainsi que dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea).

Elles sont attribuées, sous réserve de recevabilité de la demande, sous conditions de ressources et de charges de la famille (article D. 531-19 du code de l'éducation) et appréciées en fonction d'un barème national déterminé par des plafonds de ressources fixés par arrêté interministériel.

C'est l'établissement d'inscription scolaire qui détermine le dispositif de bourse nationale du second degré dont l'élève peut bénéficier, (articles R. 531-1 à D. 531-3 et R. 531-13 à D. 531-17). Les élèves scolarisés en lycée ou en Erea dans des classes de niveau collège relèvent du dispositif des bourses d'études du second degré de lycée.

A - Campagne annuelle de bourse de lycée

Sont concernés par la campagne annuelle de bourse nationale de lycée qui s'achèvera le 20 juin 2017 :

- les élèves en classe de 3e au collège qui poursuivront leur scolarité en lycée, lycée professionnel ou Erea à la rentrée scolaire 2017 ;

- les élèves de lycée ou d'Erea, sous statut scolaire, non boursier en 2016-2017, mais dont les ressources et charges de leur famille en 2015 pourraient leur permettre de bénéficier d'une bourse à la rentrée scolaire 2017.

B - Campagne complémentaire à la rentrée scolaire

Une campagne complémentaire sera ouverte à compter de la rentrée scolaire, dont la date limite est fixée nationalement au 18 octobre 2017, et concernera différents publics :

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues après la fin de la campagne annuelle qui s'est achevée en juin, voire dans les semaines précédant la fin de campagne, et qui vont avoir un impact important et durable sur la situation financière du responsable de l'élève.

Ces situations sont strictement limitées aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Les modalités de prise en compte des ressources et des charges sont mentionnées au titre III-B-1.

2. En fonction de la formation suivie

Sont concernés les élèves :

- scolarisés en lycée dans les dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire ;
- de Dima (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- de 3e préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente ;
- scolarisés l'année précédente à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-

mer).

Les élèves scolarisés dans le cadre de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) relèvent également des bourses d'études du second degré de lycée lorsque le dispositif d'insertion est situé dans un lycée ou un lycée professionnel. Il vous appartient de veiller à ce qu'ils puissent bénéficier de ces bourses quelle que soit la date d'entrée en formation, mais pour la seule durée de la période de formation.

Les élèves admis dans le dispositif d'initiation aux métiers en alternance (Dima) bénéficieront des dispositions relatives aux bourses de lycée. En conséquence, l'établissement qui les accueillera en Dima (CFA ou LP) communiquera aux familles à la rentrée scolaire le dossier à compléter dans le cadre de la campagne complémentaire des bourses de lycée.

Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse ou du transfert du droit ouvert à bourse.

Les académies d'origine veilleront à transmettre à l'académie d'accueil les décisions prises et les dossiers de bourse des élèves concernés.

C - Dispositif du retour en formation initiale pour les 16-25 ans

Ce droit est ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus sortants du système éducatif sans diplôme ou sans qualification professionnelle reconnue.

La circulaire n° 2015-041 du 20 mars 2015 précise les conditions d'accueil pour ces retours en formation.

Les jeunes accueillis en retour en formation initiale peuvent bénéficier d'une bourse nationale sous les conditions habituelles, dès lors qu'ils sont inscrits sous statut scolaire, soit après affectation par l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale. Si par ailleurs, ils remplissent les conditions précisées au paragraphe IV-A-3, ils bénéficieront de la prime de reprise d'étude.

Le retour en formation initiale peut s'effectuer à toute période de l'année scolaire. Dans l'attente d'une entrée effective en formation, les jeunes peuvent être pris en charge de la même manière que les publics relevant d'actions de la MLDS au titre d'une phase préparatoire à la formation.

Le retour en formation initiale sous statut d'apprenti ou de stagiaire de la formation professionnelle ne peut ouvrir droit à une bourse nationale d'études du second degré de lycée.

II. Information des familles - remise du dossier - dépôt des candidatures

1. Établissements scolaires

Les établissements scolaires (collèges et lycées) ont en charge l'information des familles et des élèves.

Il appartient au chef d'établissement public, privé sous contrat ou habilité :

- de faire connaître l'existence et les modalités d'attribution des bourses nationales ;
- d'informer les familles des présentes dispositions.

Il convient de mettre en place tous les moyens utiles à cette information, afin que les familles soient en mesure de déposer un dossier dans les délais.

À cet effet, vous mettrez à disposition des familles la notice d'information et vous les informerez du simulateur de bourse de lycée, tous deux accessibles à l'adresse www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee. Les familles pourront ainsi vérifier si leur situation est susceptible d'ouvrir un droit à bourse pour leur(s) enfant(s) et leur évitera de remplir inutilement un dossier.

La réalisation de cette étape conditionne le bon déroulement de l'instruction des dossiers dans le respect des délais : il conviendra donc de veiller aux procédures d'information des familles.

Les équipes de direction des établissements doivent mobiliser tous les acteurs sur l'information des familles et l'accompagnement spécifique incluant une démarche incitative auprès des familles en grande difficulté sociale et/ou matérielle. Au regard des publics accueillis par l'établissement, cet accompagnement dans la constitution de la demande de bourse doit permettre de réduire les situations de non-recours aux bourses nationales, pour des familles qui pourraient en bénéficier.

Les établissements pourront utilement exploiter les données de Siecle (situation familiale, socio-professionnelle) pour s'assurer que les familles susceptibles de bénéficier d'une bourse ont bien formulé une demande.

2. Remise du dossier

Le dossier pré-imprimé nécessaire à la demande de bourse doit être retiré par la famille auprès du secrétariat de l'établissement fréquenté par l'élève.

L'imprimé de demande de bourse est également disponible sur le site Internet dont l'adresse est www.education.gouv.fr/aides-financieres-lycee.

Les demandes qui viendraient à être déposées avec ce type de formulaire doivent être traitées comme celles qui auront été établies à l'aide du formulaire habituel et respecter les mêmes règles.

3. Dépôt des demandes

La date limite nationale de dépôt des demandes de bourse nationale d'études du second degré de lycée pour l'année scolaire 2017-2018 est fixée au mardi 20 juin 2017.

Conformément à l'article D. 531-24 du code de l'éducation, il ne peut être déposé qu'une seule demande de bourse par élève.

La campagne complémentaire qui s'ouvrira à compter de la rentrée scolaire se terminera à la date limite fixée

nationalement au mercredi 18 octobre 2017 pour les publics concernés (voir titre I-B).

4. Accusé de réception

Afin d'éviter tout litige ultérieur, il est demandé à chaque établissement de délivrer à chaque famille ayant déposé un dossier de demande de bourse un accusé de réception conforme au modèle joint en annexe 1 ou tel qu'il est fourni par le module Bourses de l'application Siecle. Les dossiers déposés après la date limite fixée nationalement doivent également faire l'objet d'un accusé de réception et être transmis au service académique des bourses qui seul pourra prononcer l'irrecevabilité des demandes.

III. Conditions d'examen du droit à bourse

A. Conditions générales

1. Conditions de scolarisation

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont susceptibles de bénéficier aux élèves qui suivent, sous statut scolaire, une formation dans :

- un établissement public local d'enseignement ;
- un établissement privé sous contrat ou habilité à recevoir des boursiers nationaux ;
- au Centre national d'enseignement à distance, selon les dispositions précisées par l'arrêté pris en application de l'article D. 531-17 du code de l'éducation ;
- un établissement ou service social ou médico-social privé, si le statut de l'établissement qui les accueille ne leur permet pas de bénéficier de la prise en charge prévue à l'article L. 242-10 du code de l'action sociale et des familles.

Les jeunes inscrits en formation dans un Greta ne sont pas sous statut scolaire.

Les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent bénéficier d'une bourse de lycée.

2. Conditions de résidence

Aucune condition de nationalité n'est posée dès lors que le demandeur de bourse réside sur le territoire national, et assume la charge effective et permanente de l'élève, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Il convient d'entendre par résidence sur le territoire, tout lieu de résidence principale pouvant être justifié par le demandeur.

Par exception à l'obligation de résidence du demandeur sur le territoire national et en application de l'article 12 du règlement de la CEE n° 1612/68 du 15 octobre 1968 modifié, l'obligation de résidence en France de la personne assumant la charge du candidat boursier, n'est pas opposable aux ressortissants des États membres de l'Union européenne. Ces derniers peuvent bénéficier d'une bourse nationale d'études du second degré, dès lors que l'un des parents est - ou a été - titulaire d'un emploi sur le territoire français. Il appartient au demandeur d'apporter les justificatifs permettant d'apprécier le droit à bourse.

Si le demandeur n'est pas l'un des parents de l'élève mineur, il devra fournir un justificatif de la délégation d'autorité parentale (même partielle) qui lui aura été accordée.

Dans les situations de délégation d'autorité parentale d'un enfant étranger mineur auprès d'un autre membre de sa famille, l'exigence de résidence ne porte pas sur les parents qui ont délégué l'autorité parentale sur leur enfant. Lorsque la délégation d'autorité parentale a été établie à l'étranger, il revient à la personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale, même partielle, de présenter une attestation établie par le consulat du pays d'origine en France, validant le document établi à l'étranger.

B. Critères sociaux d'attribution des bourses

Au-delà des conditions générales mentionnées ci-dessus, le droit à bourse est ouvert en fonction des ressources et des charges de la (ou les) personne(s) assumant la charge effective et permanente de l'élève au sens de la législation sur les prestations familiales, ou par l'élève majeur autonome financièrement s'il est personnellement contribuable – (articles R. 531-19, D. 531-20 et D. 531-21).

1. Ressources à prendre en compte

Les familles imposables ou non imposables sur le revenu justifient de leurs ressources par l'avis d'imposition sur le revenu adressé aux contribuables par les services fiscaux.

Cependant, l'absence de ce document ne saurait priver les demandeurs qui se trouvent parmi les familles les plus défavorisées, de voir leur dossier examiné à la lumière de toute autre justification de ressources.

D'une manière générale, les ressources à prendre en considération sont celles figurant sur la ligne « revenu fiscal de référence » de l'avis d'imposition ou de non-imposition concernant les revenus perçus au cours de l'année 2015 (article D. 531-20).

En cas de foyers fiscaux distincts des personnes qui assument la charge effective et permanente de l'élève, l'avis d'imposition de chaque foyer fiscal devra être fourni (situation de concubinage).

En principe, aucune déduction ou ajout n'est à opérer sur le montant exprimant le « revenu fiscal de référence » du demandeur. Les ressources et charges de la seule année de référence sont à prendre en compte : ainsi les déficits d'années antérieures n'ont pas à être déduits du revenu brut global de l'année.

Il n'y a pas lieu d'intégrer dans les revenus, les ressources non imposables : prestations familiales, allocations familiales, prestations logement, RSA, fonds national de solidarité, etc.

Pour des raisons d'équité, il est important de retenir comme unique année de référence l'avant-dernière année civile par rapport à celle du dépôt de la demande de bourse pour les revenus considérés - soit 2015 pour l'année scolaire 2017-2018 - les plafonds de ressources appliqués à la présente campagne de bourses ont été déterminés sur cette même base temporelle.

Toutefois, lorsque les personnes demandant la bourse font état d'une modification substantielle de leur situation entraînant une diminution des ressources depuis 2015, les revenus de 2016 pourront être pris en considération. La prise en compte des revenus de la dernière année civile précédant celle du dépôt de la demande ne peut s'effectuer qu'à la double condition suivante, telle qu'elle est formulée au code de l'éducation, article D. 531-20 2ème alinéa :

- diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
- modification substantielle de la situation familiale (décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant) ou professionnelle (retraite, perte d'emploi, invalidité, grave maladie).

Pour la prise en compte des revenus de 2016 (N-1), il convient de réclamer au demandeur, qui sollicite la prise en compte de cette année plus récente, un justificatif de la modification de situation et l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de 2016 qu'il fournira dès sa réception. Le demandeur pourra fournir également tout justificatif des revenus effectivement perçus sur toute l'année civile concernée. Il conviendra d'appliquer à ces revenus l'abattement forfaitaire de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

Les revenus de l'année en cours ne peuvent pas être pris en considération. Les changements de situation familiale intervenus en fin d'année 2016 ou dans l'année en cours peuvent conduire à prendre en compte les revenus de l'année N-2 (voire N-1) du demandeur de la bourse dans les situations strictement limitées à :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

Il conviendra alors d'isoler dans l'avis d'imposition fourni le revenu de la seule personne présentant la demande, sans exclure la possibilité de prendre en compte les revenus du ménage éventuellement reformé depuis l'évènement justifiant le changement de situation.

Les aggravations de situation professionnelle depuis le début de l'année en cours relèveront d'une aide au titre des fonds sociaux. Cette aide pourra venir en complément de la bourse nationale éventuellement déjà obtenue.

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux ou personnes ayant des revenus à l'étranger : pour les contribuables ayant leur domicile fiscal en France, le montant des revenus à l'étranger, non imposables en France ou ouvrant droit à crédit d'impôt, est intégré dans le revenu fiscal de référence au titre du taux effectif (revenu total ou mondial).

Pour les situations exceptionnelles (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français), l'absence d'avis d'imposition sur le revenu ne saurait priver ces demandeurs de voir leur dossier examiné à la lumière de toute justification de ressources.

Les ressources prises en considération pour ces familles seront établies à partir de :

- soit un justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine au titre de l'année 2015 ;
- soit pour les familles qui sont en possession de bulletins de salaire ou autre justificatif de revenus sur l'année 2016 ;
- soit une attestation de revenus établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants pour l'année 2015 ou 2016.

Le montant de ces revenus bruts perçus à l'étranger doit bénéficier de l'abattement de 10 % autorisé par la réglementation fiscale.

En l'absence de tout justificatif de revenus sur 2015 ou 2016, ces situations seront examinées dans le cadre du fonds social.

2. Charges prises en compte

La seule charge retenue est le nombre d'enfants à charge mentionné sur le ou les avis d'imposition :

- enfants mineurs ou handicapés ;
- enfants majeurs célibataires.

Dans les situations de recomposition familiale, la prise en compte des revenus du ménage implique la prise en compte du nombre d'enfants à charge de chacun des membres du ménage. La même disposition s'appliquera en situation de concubinage.

3. Cas particuliers

Concubinage

Les dispositions de l'article D. 531-21, conformément aux règles applicables aux prestations familiales, impliquent la prise en compte des revenus des concubins sans condition quant à la parentalité de l'enfant pour lequel la demande de bourse est formulée.

Divorce, séparation ou rupture de Pacs

La mise en œuvre, pour les situations de divorce, de séparation ou de rupture de Pacs, des dispositions relatives aux prestations familiales conduira à prendre en considération les seuls revenus du demandeur de la bourse en fonction de sa nouvelle situation familiale.

Rappel de l'article 194 du code général des impôts :

« En cas de divorce, de rupture du Pacs ou de toute séparation de fait de parents non mariés, l'enfant est considéré, jusqu'à preuve du contraire, comme étant à la charge du parent chez lequel il réside à titre principal. »

Le rappel de cette disposition générale doit permettre de traiter les situations de séparation en l'attente éventuelle d'une décision officielle (ordonnance de non-conciliation ou jugement de divorce).

Quelle que soit la résidence de l'enfant pour lequel la bourse est demandée, ce sont les revenus du ménage ou de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'élève qui seront pris en considération, au sens de la législation sur les prestations familiales.

Lorsque l'enfant pour lequel la bourse est demandée est en résidence alternée, seul l'un des parents peut présenter la demande de bourse, ce seront alors les revenus et les charges du demandeur ou de son ménage éventuel qui seront pris en compte. Les revenus de l'autre parent de l'enfant ne seront pas comptabilisés.

En cas de remariage, l'examen de la demande de bourse doit être fait au vu des ressources du couple reformé prenant en charge fiscalement le candidat boursier, que sa résidence soit exclusive ou alternée au domicile du couple reformé.

Candidats boursiers placés sous tutelle

Dans la mesure où le tuteur a la charge permanente et effective de l'élève au sens de la réglementation sur les prestations familiales, et lorsqu'il fait figurer son pupille dans sa déclaration de revenus - bénéficiant ainsi d'une demi-part fiscale supplémentaire - les ressources du tuteur doivent être prises en considération.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance

La protection de l'enfance vise à prévenir les difficultés auxquelles les parents peuvent être confrontés dans l'exercice de leurs responsabilités éducatives, et d'assurer le cas échéant, selon des modalités adaptées à leurs besoins, une prise en charge partielle ou totale des mineurs (article L. 112-3 du code de l'action sociale et des familles).

L'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles mentionne que le département prend en charge financièrement les dépenses d'entretien, d'éducation et de conduite de chaque mineur, à l'exception des dépenses résultant de placements dans des établissements ou service de la protection judiciaire de la jeunesse.

La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance permet l'organisation de la prise en charge de manière temporaire ou alternative, entre la famille et un établissement ou un assistant familial spécialisé (ex-famille d'accueil), sous les modalités d'un contrat établi entre la famille et l'aide sociale à l'enfance.

Ces modalités d'organisation de la prise en charge ne retirent pas l'obligation faite au conseil départemental au sens de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles. Il en résulte **l'impossibilité d'accorder une bourse nationale de lycée** si l'élève fait l'objet d'un placement par décision judiciaire ou administrative, même lorsque le juge décide de maintenir les allocations familiales aux parents ou lorsque le conseil départemental demande une

participation financière mensuelle aux parents.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés

Les bourses nationales n'ont pas pour objet de se substituer à l'obligation définie par l'article 371-2 du code civil qui impose aux parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En conséquence seuls les élèves mineurs émancipés ou majeurs, qui ne sont à la charge d'aucune personne, peuvent présenter eux-mêmes une demande de bourse.

L'attribution des bourses nationales ne peut être écartée sur le motif que le jeune bénéficie d'un contrat jeune majeur ou d'une protection jeune majeur.

Toutefois, le bénéfice de ce contrat ou de la protection, d'une durée limitée (quelques mois) même s'il est reconductible, nécessite d'étudier la demande de bourse avec une attention particulière quant aux revenus pris en compte et à la possible évolution de la situation du jeune. L'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu devra être fourni par le jeune autonome financièrement (N-2 ou N-1).

Pour l'examen de ces cas particuliers, il est conseillé de prendre l'attache du service social en faveur des élèves. Si la bourse ne peut être accordée, une aide au titre du fonds social sera éventuellement sollicitée.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés

Il convient, pour toutes les situations d'élèves majeurs étrangers isolés présentant une demande de bourse nationale de lycée, de recueillir un rapport du service social en faveur des élèves, afin de disposer des éléments factuels quant à l'hébergement et aux moyens de subsistance de l'élève.

Dans la situation de rupture avec la famille pour les élèves majeurs étrangers isolés, ils doivent être considérés comme autonomes, dans les conditions suivantes :

- soit ils bénéficient d'un contrat jeune majeur et les dispositions de la circulaire sur les bourses de lycée concernant les bénéficiaires de ce type de contrat s'appliquent ;

- soit ils ne bénéficient pas de contrat jeune majeur et ne sont à la charge d'aucune personne, au sens d'une charge totale. S'ils sont hébergés par une personne qui ne subvient pas à leurs besoins, ils seront considérés comme autonomes.

A contrario, l'élève ne pourra être considéré comme majeur isolé s'il est mentionné à charge fiscalement (au sens recueilli) par une tierce personne, ni s'il est mentionné à charge sur l'attestation CAF d'une tierce personne. De la même manière, si l'élève était avant sa majorité à la charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur le jeune, il ne pourra être considéré comme isolé.

Disposition générale pour les cas particuliers

Pour toute autre situation très spécifique et pour l'ensemble des cas particuliers cités ci-dessus, lorsque la complexité de la situation familiale ne permet pas d'appliquer l'une des dispositions énoncées, il convient de prendre en compte le revenu fiscal de référence de la (ou des) personne(s) qui déclare(nt) l'enfant fiscalement à charge.

C - Barème d'attribution

Les plafonds de ressources susceptibles d'ouvrir droit à une bourse de lycée pour l'année scolaire 2017-2018 sont fixés par application de l'arrêté ministériel sur la base d'un coefficient du Smic au 1er juillet de l'année 2015.

Vous trouverez en annexe 2 le barème d'attribution des bourses de lycée applicable à la rentrée 2017-2018. Ce barème précise le niveau d'échelon de bourse qui sera accordé en fonction des ressources et du nombre de points de charge. Le nombre de points de charge est plafonné à huit (quel que soit le nombre d'enfants à charge au-delà de huit enfants).

D - Notification de la décision et recours

Les décisions prises sur les demandes de bourse nationales d'études du second degré de lycée devront être notifiées aux familles par le recteur d'académie, afin de leur permettre, le cas échéant, d'exercer un recours dans le délai imparti. Le recours administratif préalable obligatoire (Rapo), prévu à l'article R. 531-25 du code de l'éducation, est exercé auprès du recteur d'académie. Il est formulé par le demandeur de la bourse, motivé et accompagné de tous documents justifiant les éléments invoqués dans le recours.

S'agissant du délai de recours celui-ci est désormais de quinze jours après la notification au demandeur. La date de notification, mentionnée au code de l'éducation (article R. 531-25), est celle de la réception par le demandeur.

Afin de permettre aux familles d'utiliser toutes les possibilités de recours ultérieurs, vous considérerez tout recours reçu des familles dans le délai qui leur est imparti, comme un recours administratif préalable obligatoire, sans distinction entre les recours accompagnés ou non d'éléments complémentaires et les recours formulés à titre gracieux ou hiérarchique.

À la réception des recours, le code de l'éducation précise en son article D. 531-26 que « le recteur statue sur les recours dans un délai de deux mois », après instruction préalable par le service académique.

À la suite de cette décision prise sur le recours administratif préalable obligatoire :

- en cas d'accord, il y a notification d'un droit ouvert, accompagné d'un courrier mentionnant qu'à la suite du recours, le recteur a décidé d'accorder le droit à bourse ;
- en cas de maintien du refus, il convient d'utiliser l'imprimé de refus sur recours administratif, issu de l'application AGEUNET, formulant le maintien du refus par le recteur, mais pouvant être signé par le directeur académique en charge du service académique des bourses nationales, par délégation.

Si le refus de bourse est maintenu par le recteur d'académie sur le recours préalable, la famille dispose alors d'un délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif mentionné sur la décision.

En tout état de cause, la famille peut toujours saisir dans un délai de deux mois suivant la notification de la décision initiale de refus ou de refus sur recours, le recteur d'académie d'un recours gracieux ou le ministre en charge de l'éducation nationale d'un recours hiérarchique sur la décision prise.

Tous les recours doivent être présentés à l'autorité qui a notifié le refus de bourse initial. Pour le recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'éducation nationale, vous accompagnerez le dossier d'une fiche synthétique selon le modèle joint en annexe 3.

Le tribunal administratif territorialement compétent doit être mentionné sur la décision opposant un refus au recours administratif. Il s'agit toujours du tribunal administratif territorialement compétent pour le département où a été prise la décision initiale, en vertu du pouvoir propre de l'autorité qui a signé, ou en vertu des délégations que cette autorité a reçues (article R. 312-1 du code de justice administrative).

NB : il s'agira du tribunal compétent pour le département dans lequel est situé le service académique des bourses.

Les mêmes modalités de recours préalable obligatoire sont applicables pour les notifications de retrait de bourse.

IV. Procédure d'attribution de la bourse

Le montant de chaque échelon de bourse est déterminé en application de l'article D. 531-29. Ces montants, pour l'année scolaire 2017-2018, sont mentionnés en annexe 2. Les élèves boursiers des classes de niveau collège dans un lycée ou un Erea bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

A - Primes

1. Prime d'équipement

Elle est attribuée aux élèves boursiers qui accèdent en première année d'un cycle de formation conduisant à un CAP, un baccalauréat professionnel ou un baccalauréat technologique dans les formations (spécialités) qui y ouvrent droit (annexe 4).

Cette prime, est versée en une seule fois, avec le premier trimestre de la bourse. Un même élève ne peut en bénéficier qu'une seule fois au cours de sa scolarité dans l'enseignement secondaire. Un contrôle doit être systématiquement effectué pour les élèves qui entrent en cours de cursus dans un cycle (notamment de CAP vers un baccalauréat professionnel ou technologique).

2. Prime à l'internat

Seuls sont éligibles à la prime à l'internat les élèves boursiers internes. Cette prime visant à couvrir les frais d'hébergement est versée en trois fois, en même temps que la bourse.

Les élèves boursiers en internat de la réussite, bénéficient comme tous les élèves boursiers de cette prime en tant qu'interne, quelles que soient les autres aides spécifiques aux internats de la réussite.

3. Prime de reprise d'études

Une prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 aux élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études. Cette prime est accordée aux élèves inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au RNCP (répertoire des certifications professionnelles).

La fiche spécifique (annexe 6) sera complétée par l'établissement d'inscription du jeune et jointe à la demande de bourse de lycée.

Cette prime est versée en trois fois, en même temps que la bourse et pour la seule première année de la reprise d'études.

B - Bourse au mérite

Un complément de bourse dit « bourse au mérite » peut être attribué aux élèves boursiers de lycée dans les conditions prévues par les articles D. 531-37 à D. 531-41 du code de l'éducation, soit aux seuls boursiers ayant obtenu une mention Bien ou Très bien au diplôme national du brevet (DNB) et engagés dans un cycle d'enseignement conduisant au baccalauréat général, technologique ou professionnel.

Son montant, fixé par arrêté, est lié à l'échelon de bourse obtenu (annexe 2).

Sa notification s'effectuera simultanément à la notification de bourse à l'entrée en seconde. Un engagement de l'élève et de sa famille sera transmis aux établissements qui devront les conserver après signature des bénéficiaires.

La bourse au mérite qui est un complément de la bourse nationale de lycée, suit les mêmes règles de déductibilité et de retenue que la bourse. Elle est attribuée jusqu'en classe de terminale de baccalauréat si le bénéficiaire est toujours titulaire d'une bourse nationale de second degré de lycée, et sous réserve des conditions de suspension prévues par l'article D. 531-40.

Les modalités d'application de ce dispositif et de sa mise en œuvre sont précisées par la circulaire n° 2016-131 du 26 août 2016.

V. Validité de la bourse et réexamen du bénéfice du droit à bourse

A - Vérification de ressources et de charges pour les boursiers

Les bourses nationales d'études du second degré de lycée sont attribuées pour la durée de la scolarité au lycée par le recteur d'académie, sous les seules conditions de ressources et de charges de la famille.

Un réexamen du droit à bourse est demandé dans les situations prévues à l'article D. 531-22 :

- à l'occasion du passage dans le second cycle, pour les élèves qui fréquentaient l'année précédente une classe du premier cycle en lycée ;
- pour les autres élèves déjà boursiers de lycée, en cas de redoublement, de réorientation ou de préparation d'une formation complémentaire ;
- si la situation familiale a évolué favorablement ou défavorablement de façon durable depuis l'année des revenus pris en considération initialement et l'année 2015. Ce réexamen peut également être effectué à la demande de la famille en début d'année scolaire.

Dans tous les cas, les réexamens entraînent l'application du barème afférent à l'année scolaire considérée, que celle-ci ait pour conséquence la suppression, la diminution ou l'augmentation de la bourse précédemment allouée.

Les réexamens de situation, qu'ils soient à l'initiative du service ou à la demande de la famille, ne s'effectuent qu'à la rentrée scolaire et au plus tard à la date limite fixée nationalement pour la campagne complémentaire soit le 18 octobre 2017.

Ainsi, une modification substantielle de la situation familiale en cours d'année ne justifie pas un réexamen de la bourse déjà attribuée pour l'année scolaire. Il convient de répondre à ces situations par l'attribution de fonds sociaux.

B - Retrait de bourse et cas d'exclusion

Le droit ouvert à bourse ou le maintien du droit à bourse nationale est subordonné aux seules conditions de ressources et de charges de la famille, telles qu'elles sont définies par le barème national, sous réserve des quelques exceptions détaillées ci-après.

En dehors du dispositif de retour en formation initiale sous statut scolaire, le droit à bourse nationale est exclu :

- pour les élèves scolarisés dans une classe qui n'est pas régulièrement habilitée (privé hors contrat) ou une formation ouverte sans agrément par le recteur d'académie avant l'inscription des élèves ;
- pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres une action de la Mission de lutte contre le décrochage scolaire et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe de second cycle de l'enseignement du second degré à temps plein ;
- pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (sauf s'ils préparent un second diplôme de niveau V en une année, ou s'ils suivent pour une seule année soit une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au diplôme déjà obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (sauf s'ils préparent en une année un second baccalauréat ou s'inscrivent dans une formation complémentaire pour une seule année, voire une formation de niveau V en un an pour faciliter leur insertion

professionnelle).

Ces différentes exceptions à la règle selon laquelle, tout élève scolarisé dans le second degré peut obtenir une bourse si les ressources et les charges de sa famille le justifient, visent à éviter que l'aide de l'État ne soit détournée de son objectif : favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

C - Dispositions transitoires pour les élèves boursiers avant la mise en œuvre de la nouvelle réglementation

Seuls les élèves boursiers qui accèdent à la rentrée 2017 pour la première fois en classe de terminale de baccalauréat professionnel, technologique ou général, en classe de terminale de brevet de technicien peuvent conserver le bénéfice de la bourse obtenue précédemment et versée selon les modalités antérieures :

- parts de base ;
- parts supplémentaires ;
- primes liées à la formation ou au régime scolaire ;
- bourse au mérite d'un montant de 800 euros.

Les parts de promotion de bourse sont abrogées depuis la rentrée scolaire 2016. Les situations qui le justifieraient seront traitées dans le cadre des fonds sociaux.

VI. Mise à disposition des crédits

Les crédits relatifs aux bourses nationales pour l'enseignement secondaire sont inscrits sur les budgets opérationnels de programme (BOP) académiques sur le programme 230 « vie de l'élève », action 04 « aide sociale aux élèves », pour l'enseignement public, et, pour l'enseignement privé, à l'action 08 « actions sociales en faveur des élèves » du programme 139 « enseignement privé du premier et du second degrés ».

La Dgesco délègue les crédits du programme 230 aux recteurs qui, une fois leur budget opérationnel de programme (BOP) visé par le contrôle financier déconcentré (CFD), mandatent les sommes dues aux établissements, après validation des listes de boursiers à payer attestant l'assiduité des élèves que les établissements auront adressés aux services académiques. Les crédits sont mis à disposition des établissements publics en application de la circulaire n° 2017-027 du 14 février 2017.

S'agissant du programme 139, après délégation des crédits par le responsable de ce programme et visa du BOP par le CFD, mais avant tout mandatement aux établissements privés sous contrat, les services académiques veilleront à la production par ces derniers des attestations de procuration annuelle par lesquelles les familles autorisent le versement de la bourse directement à l'établissement.

En effet, dans le cas où les responsables d'élèves tributaires, ou les élèves tributaires eux-mêmes s'ils sont majeurs, n'auraient pas donné procuration sous seing privé au représentant légal des établissements d'enseignement privés pour percevoir en leur nom le montant de ces bourses, les services académiques effectuent le paiement direct aux familles.

VII. Paiement des bourses

J'attire votre attention sur l'importance qui s'attache à ce que le versement aux familles de toutes les aides financières à la scolarité intervienne avant la fin de chaque trimestre. Vous veillerez à ce que les établissements prennent en compte au plus tôt les notifications d'attribution afin que seul le solde des frais scolaires soit réclamé aux familles.

A. Conditions exigées de la part de l'élève boursier

1. Assiduité

Le paiement des bourses est subordonné à l'assiduité aux enseignements (article R. 531-31).

En cas d'absences injustifiées et répétées d'un élève boursier, il appartient au chef d'établissement d'informer le service académique des absences injustifiées dès qu'elles excèdent quinze jours cumulés depuis le début de l'année scolaire.

Le service académique des bourses notifiera à l'établissement la retenue à opérer sur le paiement de la bourse.

En conséquence, dès qu'aura été comptabilisée pour un boursier une absence d'une durée cumulée excédant quinze jours, toute nouvelle absence non justifiée dans la même année scolaire, même d'une seule journée entraînera une information du service académique pour la durée de la nouvelle absence. Ces dispositions concernent tous les élèves qu'ils soient ou non soumis à l'obligation scolaire.

Le chef d'établissement appréciera le caractère justifié ou non des absences au sens de l'article L. 131-8 du code de l'éducation, et par application de l'article R. 131-5 sur le contrôle de l'assiduité, transmettra une demande de retenue sur bourse au service académique des bourses nationales.

2. Changement d'établissement d'un élève en cours d'année

Lorsqu'un élève change d'établissement en cours d'année scolaire, le transfert de la bourse est effectué après information du service académique des bourses par l'établissement d'origine. Le transfert de la bourse est effectif à la date à laquelle l'élève change d'établissement. La date de l'arrêt du versement de la bourse devra être mentionnée par l'établissement d'origine sur l'imprimé de transfert fourni par le service académique des bourses, afin d'éviter l'interruption du versement ou le double paiement.

C'est au service académique des bourses du lieu de scolarisation d'origine qu'il incombera de transmettre tous les éléments nécessaires à la prise en charge de l'élève boursier soit directement à l'établissement d'accueil s'il est de son

ressort territorial, soit au service des bourses de l'académie d'accueil le cas échéant.

B. Modalités du paiement aux familles

Les établissements procèdent au paiement après déduction des frais de pension ou de demi-pension, afin d'éviter aux familles des élèves boursiers de faire l'avance de ces frais.

Seule la prime d'équipement ne peut faire l'objet de déduction des frais de pension ou de demi-pension.

1. Établissements publics

Les établissements publics paient les bourses aux familles. Pour cela, les services académiques créditent globalement l'établissement par des versements de subventions.

2. Établissements privés

En application de la réglementation en vigueur, les bourses doivent être payées directement aux familles.

Toutefois, les responsables légaux des élèves boursiers qui le souhaitent (ou les élèves boursiers eux-mêmes s'ils sont majeurs) peuvent donner procuration sous seing privé (cf. modèle joint en annexe 5) au président de l'association de gestion, représentant légal de l'établissement privé sous contrat.

Dans cette hypothèse, sur présentation au service académique des bourses des procurations données par les familles concernées, le versement global des bourses

attribuées à ces familles sera effectué au bénéfice du responsable légal de l'établissement.

Ce dernier sera alors tenu, à chaque trimestre, aux obligations suivantes :

a) préparation des pièces destinées aux services académiques

- l'état de liquidation validé par le responsable légal de l'établissement, qui tiendra lieu d'attestations d'assiduité des élèves mentionnés ;
- toutes les procurations annuelles, ainsi que les éventuelles résiliations de procurations ;
- l'engagement de garantir l'État au nom de l'établissement contre tout recours mettant en cause la validité des paiements intervenus par son intermédiaire.

b) Paiement aux familles et comptabilité

L'établissement doit établir pour chaque élève boursier, un compte d'emploi des sommes mandatées, afin d'être en mesure de répondre à toute vérification a posteriori par les services administratifs.

Par ailleurs, les opérations de paiement aux familles devront être terminées dans le mois qui suit la perception des bourses par le mandataire, aucune somme ne devant rester en attente au compte de l'établissement pour être reportée d'un trimestre sur l'autre.

Je vous demande de bien vouloir veiller à l'exécution de ces instructions et à me saisir, sous les présents timbres, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur application. Mes services restent à votre disposition pour vous apporter toute information complémentaire qui vous serait nécessaire.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Le directeur des affaires financières,
Guillaume Gaubert

Annexe 1

➤ [Accusé de réception de dossier de demande de bourse nationale d'études du second degré de lycée](#)

Annexe 2

➤ [Barème des bourses nationales d'études de second degré de lycée](#)

Annexe 3

➤ [Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique](#)

Annexe 4

➤ [Groupes des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement](#)

Annexe 5

↳ Procuration annuelle

Annexe 6

↳ Fiche pour prime de reprise d'études

Annexe 1

**ACCUSÉ DE
RÉCEPTION**

**DE DOSSIER DE DEMANDE DE BOURSE NATIONALE
D'ÉTUDES DU SECOND DEGRÉ DE LYCÉE**

À CONSERVER PAR LA FAMILLE

Le chef d'établissement, soussigné, certifie avoir reçu le

le dossier de demande de bourse de lycée en faveur de l'élève :

Nom – prénom :

Classe :

À, le
Le chef d'établissement

Cachet de
l'établissement

(Nom et coordonnées de l'établissement)

Informations importantes à l'attention de la famille

1 – Des pièces complémentaires pourront vous être demandées par les services académiques. Le défaut de leur production entraînera le rejet de la demande de bourse.

Annexe 2

**BARÈME DES BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES
DE SECOND DEGRÉ DE LYCÉE**

Barème d'attribution des bourses de lycée 2017-2018

Nombre d'enfants à charge	Plafonds de ressources du foyer à ne pas dépasser Revenu fiscal de référence de l'avis d'imposition 2016 sur les revenus de 2015					
	Échelon 1	Échelon 2	Échelon 3	Échelon 4	Échelon 5	Échelon 6
1	17 827	14 111	11 985	9 666	6 007	2 348
2	19 197	15 396	13 073	10 543	6 675	2 805
3	21 939	17 961	15 253	12 302	8 010	3 718
4	25 368	20 529	17 433	14 059	9 344	4 629
5	28 795	24 378	20 701	16 695	11 347	5 998
6	32 910	28 226	23 970	19 333	13 350	7 365
7	37 023	32 075	27 240	21 967	15 352	8 735
8 ou plus	41 138	35 926	30 509	24 604	17 355	10 103
Montant annuel de la bourse	432 €	531 €	627 €	723 €	819 €	918 €

Les élèves fréquentant une classe de niveau collège dans un lycée ou un Erea bénéficieront d'une bourse de lycée qui ne peut excéder l'échelon 3.

Montant annuel de la bourse au mérite (*)	402 €	522 €	642 €	762 €	882 €	1002 €
---	-------	-------	-------	-------	-------	--------

(*) attribuée aux boursiers de lycée entrant en classe de seconde avec une mention Bien ou Très bien au DNB.

Montant annuel de la prime d'internat accordée aux élèves boursiers internes : 258 €

Montant de la prime d'équipement accordée aux élèves boursiers inscrits pour la première fois en première année de certaines spécialités de formation (liste déterminée par arrêté) :

341,71 €

Annexe 3

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

ACADÉMIE : DÉPARTEMENT :

BOURSES NATIONALES D'ÉTUDES DE SECOND DEGRÉ

Année scolaire 20... /20...

Fiche synthétique de présentation du recours hiérarchique

► Renseignements concernant le candidat boursier :

Nom et prénom du candidat :

Date de naissance :

Établissement et classe fréquentés actuellement :

Établissement et classe fréquentés à la rentrée prochaine :

► Renseignements concernant la famille :

Nom et prénom du père :

Nom et prénom de la mère :

Adresse de la famille:

Profession du père :

Profession de la mère :

Nombre d'enfants : dont à charge

► Éléments d'appréciation retenus :

Revenu fiscal de référence de la famille :

Nombre de points de charge :

Revenu limite correspondant :

Dépassement :

Décision initiale : droit ouvert rejet

Éléments nouveaux pris en considération pour le recours :

Décision du recteur sur le recours en date du :

droit ouvert rejet

► Nouveaux éléments d'appréciation et avis sur le recours hiérarchique :

Éléments nouveaux connus après refus sur recours administratif et justifiant le recours
hiérarchique :

.....

À, le

Le directeur académique

Annexe 4

Groupes des spécialités de formation ouvrant droit à la prime d'équipement

- 133 - Musique, arts du spectacle
- 200 - Technologies industrielles fondamentales (génie industriel et procédés de transformation, spécialités à dominante fonctionnelle)
- 201 - Technologies de commandes des transformations industrielles (automatismes et robotique industriels, informatique industrielle)
- 220 - Spécialités pluritechnologiques des transformations
- 221 - Agro-alimentaire, alimentation, cuisine
- 222 - Transformations chimiques et apparentées (y.c. industrie pharmaceutique)
- 223 - Métallurgie (y.c. sidérurgie, fonderie, non ferreux...)
- 224 - Matériaux de construction, verre, céramique
- 225 - Plasturgie, matériaux composites
- 226 - Papier, carton
- 227 - Énergie, génie climatique (y.c. énergie nucléaire, thermique, hydraulique ; utilités : froid, climatisation, chauffage)
- 230 - Spécialités pluritechnologiques, génie civil, construction, bois :
SAUF : Études et économie de la construction
Bâtiment : étude de prix, organisation et gestion des travaux
- 231 - Mines et carrières, génie civil, topographie
- 232 - Bâtiment : construction et couverture
- 233 - Bâtiment : finitions
- 234 - Travail du bois et de l'ameublement
- 240 - Spécialités pluritechnologiques matériaux souples
- 241 - Textile
- 242 - Habillement (y.c. mode, couture)
- 243 - Cuirs et peaux
- 250 - Spécialités pluritechnologiques mécanique-électricité (y.c. maintenance mécano-électrique)
- 251 - Mécanique générale et de précision, usinage
- 252 - Moteurs et mécanique auto
- 253 - Mécanique aéronautique et spatiale
- 254 - Structures métalliques (y.c. soudure, carrosserie, coque bateau, cellule avion)
- 255 - Électricité, électronique (non c. automatismes, productique)
- 311 - Transport, manutention, magasinage :
SEULEMENT : - agent d'accueil et de conduite routière, transport de voyageurs
- conduite de systèmes et de véhicules de manutention
- conduite routière
- déménageur professionnel
- emballeur professionnel
- emballage et conditionnement
- 320 - Spécialités plurivalentes de la communication
- 321 - Journalisme et communication (y.c. communication graphique et publicité)
- 322 - Techniques de l'imprimerie et de l'édition
- 323 - Techniques de l'image et du son, métiers connexes du spectacle
- 326 - Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données
- 331 - Santé : SEULEMENT : orthoprothésiste, podo-orthésiste, prothésiste dentaire
- 332 - Travail social : SEULEMENT : développement option : activités familiales, artisanales, touristiques
- 334 - Accueil, hôtellerie, tourisme : SAUF : Tourisme - option A : voyage et transport de voyageur
- option B : information touristique
- option C : hôtesses
- 336 - Coiffure, esthétique et autres spécialités des services aux personnes
- 343 - Nettoyage, assainissement, protection de l'environnement
- 344 - Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance : SEULEMENT : gardien d'immeuble.

Annexe 5

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

Département n° : |_|_|_|_|

Établissement (1):

.....

(Cachet de l'association de gestion)

**Paiement des bourses nationales d'études du second degré de lycée
Année scolaire 20 - 20**

PROCURATION ANNUELLE

Je soussigné(e) (nom et prénom) :

Votre adresse :

.....

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune

Agissant en tant que (2) : père ou mère ou représentant légal de l'enfant

nom et prénom :

élève de cet établissement en classe de :

pour l'année scolaire : 20 . . / 20 . .

Autorise (3)

Chef de l'établissement indiqué ci-dessus, agissant par délégation de l'organisme de gestion, à percevoir en mon nom, le montant de la bourse de lycée attribuée à (mon fils) (ma fille), (4)

Cette autorisation implique que le chef de l'établissement :

- donnera décharge de cette somme au comptable public dès versement au compte de l'établissement
- me versera par virement bancaire, le solde éventuel de la bourse de (mon fils) (ma fille) (4), après déduction des frais de pension ou de demi-pension

À _____, le _____

À _____, le _____

Signature du responsable de l'élève

Signature du représentant légal de l'établissement

(1) Nom et adresse exacte de l'établissement.

(2) Cocher la case correspondante.

(3) Nom - prénom et fonction du représentant légal de l'établissement.

(4) Rayer la mention inutile.



Annexe 6

Fiche pour prime de reprise d'études

(à compléter par l'établissement d'accueil
et à joindre à la demande de bourse de l'élève)

L'élève

Nom – Prénoms : _____

Sa scolarité

Dernier établissement fréquenté (au moment de l'interruption de scolarité)

Nom de l'établissement : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

Date d'interruption de scolarité : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Classe et formation suivie au moment de l'interruption : _____

Nom du tuteur et coordonnées : _____

(de la plateforme de suivi et d'appui aux jeunes décrocheurs)

Fiche navette

Service académique des bourses

IEN – IO DSDEN : _____
département de l'établissement fréquenté avant
l'interruption de scolarité

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Prix Jean Renoir des lycéens 2018

NOR : MENE1710394C

circulaire n° 2017-064 du 3-4-2017

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux préfets de région (directions régionales des affaires culturelles) ; aux rectrices et recteurs d'académie ; au directeur de l'académie de Paris ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux délégué(e)s académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique ; aux proviseurs ; aux directrices et directeurs de réseau Canopé

Dans le cadre de la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle défini par la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche accorde une place particulière au cinéma et à l'éducation à l'image cinématographique dans les programmes, les enseignements d'exploration, les enseignements de spécialité et les options facultatives des lycées.

Cet enseignement est conforté par les dispositifs d'éducation artistique et culturelle dédiés : classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, dispositifs École et cinéma, Collège au cinéma, Lycéens et apprentis au cinéma, Prix Jean Renoir des lycéens en partenariat avec le Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC), etc.

I - Un prix national décerné par les lycéens

Le Prix Jean Renoir des lycéens permet à des lycéens d'une cinquantaine de classes de visionner en salle sept films français et européens pendant l'année scolaire puis de participer au jury qui prime le film de l'année.

1. Objectifs

Le Prix Jean Renoir des lycéens met l'accent sur l'engagement des lycéens en tant qu'acteurs et membres de jury dans le processus de choix du film. L'opération ne se limite pas à l'attribution d'un prix mais cherche à éveiller et à entretenir chez les lycéens un intérêt pour la création cinématographique contemporaine, pour la projection des films en salle, et à stimuler leur capacité à émettre un jugement critique sur une œuvre ainsi qu'à confronter leur point de vue avec celui de leurs pairs.

2. Pilotage national

La mise en place du prix est suivie par un comité de pilotage national, présidé par le directeur général de l'enseignement scolaire ou son représentant, et composé de représentants de l'inspection générale de l'éducation nationale, du CNC, de la Fédération nationale des cinémas français (FNCF) et des Centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Cemea).

3. Complémentarité

Une complémentarité avec les dispositifs déjà existants d'éducation à l'image est recherchée, et tout particulièrement avec Lycéens et apprentis au cinéma. Le film lauréat est intégré à la liste des films de ce dispositif et bénéficie à ce titre du matériel pédagogique accompagnant chacun des films. Un partenariat est également établi avec le festival du film d'éducation organisé à Evreux par les Cemea. Le film lauréat est projeté lors de cet événement.

4. Partenaires

Différents partenaires soutiennent le prix et participent à sa mise en œuvre : le CNC, la FNCF, réseau Canopé, les Cemea, les Cahiers du cinéma, Positif, Phosphore.

II - Modalités de l'opération en 2017-2018

1. Sélection des classes du jury national

Le Prix Jean Renoir des lycéens est destiné aux classes de lycées déjà inscrits ou s'inscrivant à la rentrée 2017 dans le dispositif Lycéens et apprentis au cinéma. Il s'adresse prioritairement aux classes de zones rurales, péri-urbaines ou relevant de l'éducation prioritaire et aux classes de lycées professionnels. Les classes candidates ne doivent pas bénéficier d'une option cinéma ou d'un autre dispositif cinéma. Une seule classe par établissement peut participer au Prix. Un établissement ne peut participer au Prix plus de deux fois en quatre ans.

Les délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle (Daac) proposent au comité de pilotage

national une sélection ordonnée de trois classes de profils différents (niveau, localisation géographique, type d'établissement, profil des élèves, etc.). Le comité de pilotage national sélectionne une à trois classes par académie comme membres du jury du Prix, sur proposition des Daac. Le choix final, et notamment le nombre de classes par académie, est arrêté en veillant à ce que les publics cibles soient suffisamment représentés.

Afin de garantir la cohérence de cette action éducative avec les enseignements et les autres dispositifs dans le cadre du parcours d'éducation artistique et culturel, il est souhaitable que le Prix Jean Renoir des lycéens soit intégré au projet d'établissement.

2. Organisation

De septembre 2017 à mai 2018, les classes retenues comme membres du jury assistent à la projection en salle de sept films français et européens issus de l'actualité cinématographique (en exploitation, sauf exception, entre septembre 2017 et mai 2018) et présélectionnés par le comité de pilotage national.

Le visionnement de ces œuvres se fait dans les salles partenaires de l'établissement appartenant au réseau Lycéens et apprentis au cinéma, dans le cadre de la programmation publique du cinéma. En accord avec l'exploitant, des projections spécifiques peuvent aussi être organisées. En mai, deux délégués par classe, élus par leurs pairs, participent à une rencontre nationale avec des critiques, des artistes et des professionnels du cinéma et défendent le choix de leur classe. Ce choix est arrêté en privilégiant la discussion et l'échange. Pour participer au jury, les classes doivent impérativement avoir visionné tous les films de la sélection et avoir publié au moins une critique par film sur le site du prix.

En fin d'année scolaire, dans le cadre de la fête du cinéma, le film primé fait l'objet d'une rediffusion dans les salles partenaires du prix.

Le budget national du prix prend en charge les places de cinéma, les frais de circulation des copies ainsi que l'hébergement et le transport jusqu'à Paris des deux délégués élèves et de leur accompagnateur à l'occasion de la remise du prix.

3. Accompagnement pédagogique

Tout au long du processus, les classes membres du jury sont accompagnées dans leur réflexion par le/la ou les professeurs participant au dispositif. Les élèves peuvent bénéficier de la rencontre avec des professionnels du cinéma (exploitant de la salle partenaire, distributeur, critique, etc.) et éventuellement avec les intervenants impliqués dans le dispositif Lycéens et apprentis au cinéma. Un [site national](#) permet aux classes membres du jury de produire des textes et des critiques de films, de réfléchir à des critères de jugement, de partager leur expérience. Ce site est enrichi de fiches pédagogiques sur les films réalisées par Réseau Canopé. Le film primé est signalé aux professeurs et aux lycéens, via le réseau des Daac et le site dédié au prix, afin de faire l'objet d'une éventuelle exploitation en classe.

4. Prix de la critique

Un prix de la critique est décerné, lors de la cérémonie de remise du Prix Jean Renoir des lycéens, à des critiques d'élèves publiées sur le [site national](#). Le jury de ce prix est constitué de critiques de cinéma professionnels.

5. Dossier de candidature

Les établissements candidats élaborent un dossier de candidature exprimant leur intérêt pour le cinéma et l'adressent à la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (Daac) de leur rectorat pour le 31 mai 2017, délai de rigueur. Les Daac adressent les dossiers des trois classes sélectionnées au sein de leur académie à la Dgesco avant le 7 juin 2017.

Le dossier de candidature à adresser par mail aux Daac est composé de trois fiches à télécharger sur le site du Prix dans l'onglet [Présentation](#) :

- une fiche de renseignements (fiche 1) ;
- une fiche d'engagement (fiche 2) signée par la salle partenaire ;
- une lettre de motivation et d'engagement signée par le chef d'établissement et le ou la professeur(e) responsable (fiche 3). Y sera notamment précisé le projet autour du cinéma porté par l'équipe pédagogique du lycée pendant au moins un an suivant la participation au Prix. L'implication du chef d'établissement et la mobilisation d'une équipe pédagogique sont recherchées.

Seules les classes ayant une salle partenaire peuvent faire acte de candidature.

La circulaire n° 2016-065 du 15 avril 2016 relative au Prix Jean Renoir des lycéens 2017 est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Enseignements primaire et secondaire

Actions éducatives

Lancement de la troisième édition de la Journée des arts à l'école

NOR : MENE1710749N

note de service n° 2017-065 du 12-4-2017

MENESR - DGESCO B3-4 - MCC - SCPCI - DEDAC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux déléguées et délégués académiques à l'éducation artistique et à l'action culturelle ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux chefs d'établissement d'enseignement ; aux directrices et directeurs territoriaux de Réseau Canopé ; aux directrices et directeurs des Écoles supérieures du professorat et de l'éducation ; aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux des affaires culturelles

L'éducation artistique et culturelle se fonde sur une démarche permettant une approche de la richesse des patrimoines et de la création, à travers la rencontre avec les œuvres et les artistes, la pratique artistique et les apprentissages. Ces trois piliers nourrissent le parcours d'éducation artistique et culturelle de chaque élève et de chaque jeune (cf. [référentiel annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 relatif au parcours d'éducation artistique et culturelle](#)). Fondé sur les enseignements et sur la dynamique de projet, ce parcours se construit de manière complémentaire, sur le temps scolaire et sur le hors-temps scolaire, et repose sur le partenariat entre les équipes éducatives et les artistes et professionnels de la culture (cf. [circulaire interministérielle n° 2013-073 du 3 mai 2013](#)).

C'est dans ce contexte, que les ministres en charge de l'éducation nationale et de la culture ont souhaité, dans le cadre de la feuille de route conjointe aux deux ministères, que soit mise en œuvre annuellement, à partir de 2015, une Journée des arts à l'école dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires. Cette Journée est reconduite en 2017.

Objectifs

La Journée des arts à l'école est conçue comme un temps fort de la vie des écoles et des établissements. Elle a vocation à valoriser l'expression des élèves, issue des apprentissages et des pratiques. Toutes les formes artistiques seront mises à l'honneur (arts plastiques, musique, théâtre, danse, art vidéo, création numérique, bande dessinée, etc.), ainsi que les projets patrimoniaux (découverte des monuments historiques et des villes et pays d'art et d'histoire, fréquentation des musées, initiation aux fouilles archéologiques ou à l'ethnologie, etc.). L'équilibre entre l'expression individuelle et la création collective sera recherché.

Cette Journée est également l'occasion de présenter la singularité des actions : participation à des projets de territoire, résidences d'artistes, jumelages, ateliers artistiques, chorales, exposition d'œuvres d'art et de réalisations produites par les jeunes, médiation autour des œuvres dans les musées, mise en valeur des œuvres du 1 % artistique comme dans le cadre des Journées européennes du patrimoine, ou toute autre activité scolaire à vocation artistique et culturelle, etc.

La convergence des temps de valorisation des différentes opérations nationales autour de la Journée des arts sera favorisée (« [Création en Cours](#) », « [La Fabrique à Chansons](#) », « [Le Printemps d'École en chœur](#) », « [La classe, l'œuvre](#) », etc.), afin de donner à voir la vitalité des initiatives d'éducation artistique et culturelle en milieu scolaire. Dans la même logique, les actions conduites au cours de l'année dans le cadre de l'opération « [1er juin des écritures théâtrales jeunesse](#) » gagneront à s'inscrire dans la Journée des arts.

La Journée des arts à l'école doit faire connaître, auprès de l'ensemble de la communauté éducative et en particulier des parents d'élèves, la diversité et la richesse des projets développés en partenariat par les jeunes, les enseignants, les autres acteurs éducatifs et les professionnels de la culture (cf. [programme des actions éducatives 2016-2017](#)).

Elle est l'occasion de valoriser le volet culturel du projet d'école ou d'établissement ([circulaire n° 2007-022 du 22 janvier 2007](#) relative aux dimensions artistique et culturelle des projets d'école et d'établissement), et ce, dans les lycées, avec l'appui du référent culture, chargé d'assurer la cohérence, la qualité et le suivi de sa mise en œuvre.

Modalités

Les écoles et les établissements scolaires mettront en place la troisième édition de la Journée des arts à l'école entre le 15 mai et la fin de l'année scolaire 2016-2017. Les partenaires culturels et les collectivités territoriales impliqués dans la conduite des projets d'éducation artistique et culturelle seront associés à l'organisation de ce temps fort. Les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) pourront également prendre part à l'opération, offrant ainsi

l'opportunité aux étudiants de présenter leurs projets et réalisations artistiques.

Des événements pourront être organisés sous des formes aussi diverses qu'une exposition, une représentation théâtrale, un concert, des lectures publiques, une visite guidée de l'école ou de l'établissement mettant en valeur sa dynamique culturelle, etc. ; mais il s'agit avant tout de penser une médiation spécifique et d'attribuer un rôle actif aux jeunes, pour sensibiliser le public à l'éducation artistique et culturelle telle qu'elle est conçue conjointement par l'ensemble des partenaires : les ministères, et en premier lieu, ceux en charge de l'éducation nationale et de la culture, les collectivités territoriales, les acteurs éducatifs et le monde de la culture.

L'ensemble de la communauté éducative de l'école ou de l'établissement, et en particulier les parents d'élèves, seront invités à assister à ces événements. Les écoles et établissements relevant du même secteur pourront aussi être conviés, ainsi que l'ensemble des partenaires du territoire.

Cette Journée pourra faire l'objet d'une coordination régionale ou académique qui aura notamment pour mission d'en assurer la réussite à travers la valorisation des événements locaux sur les sites Internet des services déconcentrés.

Enfin, les opérations ou événements d'envergure remarquable seront signalés au fur et à mesure de leur programmation, par les directions régionales des affaires culturelles (Drac) et les rectorats auprès des services concernés, via les adresses génériques suivantes, soit respectivement : journeesarts2017@culture.gouv.fr et journeesarts2017@education.gouv.fr, afin de permettre leur valorisation au niveau national.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Pour la ministre de la culture et de la communication
et par délégation,
Le secrétaire général,
Christopher Miles

Enseignements primaire et secondaire

Lutte contre le décrochage scolaire

Instruction concernant la mobilisation du droit au retour en formation et le maintien en formation au service de la lutte contre le décrochage scolaire

NOR : MENE1710739C

circulaire n° 2017-066 du 12-4-2017

MENESR - DGESCO - DRDIE

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale, aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale enseignement technique et enseignement général ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement et directeurs d'établissement privés ; aux professeurs

Depuis sa mise en œuvre en 2014, le plan de lutte contre le décrochage scolaire, qui s'appuie sur une coopération et une coordination renforcées, au service de la prévention et de la prise en charge des jeunes, a permis de réduire le nombre de jeunes sortant sans diplôme du système scolaire. A la rentrée 2016, on estime à 98 000 le nombre de jeunes sortants dans l'année ; dans le même temps, la proportion de jeunes de 18 à 24 ans ayant quitté le système scolaire sans diplôme a été réduite à 9,3 %, soit une part significativement inférieure à la moyenne européenne qui s'établit à 11 %. En 2015-2016, 26 186 jeunes sont revenus en formation.

Dans le prolongement de ces résultats, j'ai fixé comme ambition commune au système éducatif de réduire le nombre de sortants du système scolaire à 80 000 jeunes pour la rentrée 2017 et chacun d'entre vous a été sollicité pour mobiliser, à cette fin, les dispositifs et leviers du plan « Vaincre le décrochage scolaire ».

En particulier, sur l'ensemble du territoire, la réduction du décrochage scolaire **suite à un échec à l'examen** doit être amplifiée puisque, malgré les progrès réalisés entre 2015 et 2016, ce sont encore 21 % des ajournés pour la première fois à l'examen des baccalauréats général et technologique qui ne se réinscrivent pas l'année suivante. Dans les lycées professionnels, cette part s'élève à 66 %. Ces jeunes non réinscrits, mais cependant très proches de la qualification, constituent un quart de la population des jeunes sortis prématurément du système scolaire.

Dans ce contexte, la présente instruction vous rappelle les mesures en faveur du droit au retour et au maintien en formation pour lesquelles vous définirez une stratégie académique, adaptée aux spécificités du territoire.

1. Rendre effectif le droit au retour en formation

L'effectivité du droit au retour en formation repose sur une communication appropriée qui valorise les nouvelles mesures et dispositifs prévus pour les jeunes. Cette communication vise les jeunes eux-mêmes et est relayée auprès des familles dans les établissements scolaires.

1.1 Des nouvelles conditions d'inscription aux examens favorables au retour en formation

Pour les jeunes revenant en année terminale de formation, la possibilité de s'inscrire aux examens jusqu'à la fin du mois de mars leur est désormais accordée et est prise en compte par les divisions des examens et concours des rectorats. Par ailleurs, depuis la rentrée 2016, les jeunes de 16 à 18 ans qui ont abandonné leur formation depuis au moins cinq mois et reprennent des études à finalité professionnelle peuvent bénéficier d'une prime de reprise d'études d'un montant de 600 euros, complément de la bourse de lycée. Cette mesure est encore mal connue.

2. Des possibilités nouvelles de maintien en formation des élèves après un échec à l'examen

Deux dispositifs nouveaux favorisent le maintien en formation :

- la réinscription des élèves ajournés dans leur établissement d'origine afin de préparer à nouveau l'examen dans des conditions adaptées à leurs projets et à leurs acquis constitue désormais la règle et sera systématique dès la rentrée 2017, sauf demande explicite et argumentée de la famille ou de l'élève majeur d'une inscription dans un autre EPLE ;
- le droit à la conservation des notes étendue pour les séries du baccalauréat général et technologique participe également au maintien des jeunes en formation.

Le **décret du 26 octobre 2015** permet aux candidats ajournés qui préparent à nouveau l'examen dans la même série du baccalauréat général ou technologique, de conserver les notes égales ou supérieures à 10 pour les 5 sessions qui suivent leur échec.

Cette disposition est déjà applicable pour tous les diplômes professionnels (certificat d'aptitude professionnelle, brevet d'études professionnelles, baccalauréat professionnel, brevet professionnel, brevet des métiers d'art, mention complémentaire) lorsque les candidats ajournés à l'examen d'une spécialité du diplôme se présentent à nouveau à la

même spécialité de l'examen.

La réflexion menée avec l'élève qui a échoué à l'examen peut conduire à un ajustement de son orientation se traduisant par un changement de série dans les voies générale et technologique ou de spécialité dans la voie professionnelle. Pour permettre ces changements de série ou de spécialité, le droit à la conservation des notes sera étendu par décret à paraître d'ici fin avril 2017. Cette extension, qui prend en compte les programmes, les définitions d'épreuves et le poids des coefficients de ces dernières, concerne les trois baccalauréats (général, technologique et professionnel) ainsi que le certificat d'aptitude professionnelle et le brevet d'études professionnelles. Elle s'appliquera à partir de la session 2018, prenant en compte les notes obtenues à la session 2017, et pour les cinq sessions suivant l'échec à l'examen.

2.1 Mieux informer en direction des jeunes et des familles

Pour ce faire, depuis le 31 mars de cette année, une campagne de communication est organisée à destination des élèves et des familles pour mieux informer sur les nouveaux dispositifs de maintien en formation (réinscription des élèves ajournés et conservation des notes) et l'aide au retour pour les lycéens en formation professionnelle.

Le site « reviensteformer.fr » géré par l'Onisep propose désormais un rappel immédiat par des conseillers spécialement formés.

Les EPLE, les établissements de l'enseignement privé et les CIO sont informés et invités à relayer l'information auprès des lycéens. Les fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public et privé, les membres des conseils académiques de la vie lycéenne en seront également destinataires.

Dès la publication des résultats des examens, un message inséré dans le module Publinet de l'application Ocean rappellera cette information. Il en sera de même sur le relevé de notes du candidat.

3. Piloter la politique de maintien en formation

La réinscription des élèves ajournés dans leur établissement d'origine réaffirme la responsabilité du système éducatif quant au parcours des élèves et nécessite, de la part des académies et des établissements, une forte anticipation des moyens à prévoir, l'organisation d'actions de prévention et d'accompagnement, l'élaboration de réponses aux difficultés avérées des élèves et la mise en œuvre de processus permettant de mesurer l'efficacité de l'ensemble des dispositifs.

3.1 Dans les académies

Des objectifs quantitatifs prenant en compte leurs caractéristiques propres sont définis pour chaque académie.

L'atteinte de ces objectifs et des données qui s'y rapportent (nombre d'élèves préparant à nouveau l'examen, proportion d'élèves ajournés qui se réinscrivent, taux de réussite de ces élèves à l'examen (rapporté au nombre d'élèves préparant à nouveau l'examen) constituent l'un des thèmes du dialogue de gestion et de performance mené tous les ans avec l'administration centrale.

Les académies mobilisent les chefs d'établissement et les inspecteurs territoriaux dans le double objectif d'identifier les difficultés possibles et d'accompagner les équipes éducatives dans la mise en œuvre du droit au maintien en formation. Les personnels d'encadrement pourront prendre appui sur le guide qui leur est destiné « Droit au maintien et au retour en formation initiale » mis en ligne sur Éduscol.

Les fonds sociaux lycéens seront abondés pour permettre aux établissements de venir en aide aux élèves redoublants qui rencontreraient des difficultés matérielles constituant un frein à la prolongation de leur scolarité.

3.2 Dans les établissements

La définition de la politique de maintien en formation se fonde sur des données précises : nombre et proportion d'élèves ajournés à l'examen, taux de réussite à la session suivante. Elle est intégrée au projet d'établissement, présentée au conseil d'administration ainsi qu'aux autorités académiques lors du dialogue annuel mené entre l'établissement et le rectorat.

La mise en œuvre de cette politique de maintien en formation fait l'objet d'une réflexion menée dans le cadre du conseil pédagogique, qui prend en compte :

- l'information des élèves et des familles en début d'année scolaire ;
- l'accompagnement des élèves au moment de la publication des résultats ;
- la réflexion menée au sein de l'établissement en lien avec l'élève et sa famille dans le but de définir, le cas échéant, les modalités adaptées au niveau des connaissances et de compétences acquises dans les matières d'enseignement correspondant aux épreuves de l'examen ;
- la recherche de synergies avec les établissements d'un même bassin ou d'un même réseau destinées à dégager les ressources susceptibles d'être mutualisées.

Elle intègre donc l'aménagement de parcours au regard du profil, des acquis – notamment traduits par la conservation de notes – et du projet de chaque élève, qu'il s'agisse d'une reprise intégrale des enseignements ou de la définition d'un emploi du temps permettant, par exemple, le renforcement de certains enseignements ou de l'alternance en lycée professionnel, ou d'un horaire allégé. La solution peut aussi se traduire par une réorientation choisie, notamment un changement de spécialité dans la voie professionnelle.

Elle identifie les difficultés causées par l'accroissement des effectifs, les impacts sur la vie scolaire, les marges de manœuvre dont dispose l'établissement et les solutions qu'il s'agit de mettre en place.

3.3 Accompagner les élèves ajournés à l'examen

Tous les établissements participent à l'objectif national de réinscription et de prise en charge pédagogique des élèves

ayant échoué à l'examen l'année précédente. Les lycées professionnels ont un effort particulier à accomplir puisque, malgré des progrès récents, leurs élèves renoncent plus souvent à s'engager de nouveau dans la préparation de l'examen.

L'accompagnement commence par l'information de l'ensemble des élèves de terminale, en amont de l'examen. Il est essentiel, au moment de la publication des résultats, d'inciter les élèves confrontés à l'ajournement à persévérer, dans le cadre de leur projet personnel, en leur rappelant la possibilité qu'ils ont de préparer à nouveau l'examen dans leur établissement, selon des modalités éventuellement adaptées et en conservant le bénéfice de certaines notes, en les conseillant ou, le cas échéant, en les aidant à trouver une alternative à cette réinscription, qui leur conviendrait mieux. À cet effet, les chefs d'établissements veilleront à ce que des membres de l'équipe éducative de l'établissement soient présents auprès des élèves lors de la publication des listes de résultats et/ou qu'un contact téléphonique puisse être établi avec l'élève ou ses représentants légaux dans les jours qui suivent la notification de son ajournement à l'examen. L'accompagnement se poursuit au début de l'année scolaire suivante afin d'éclairer et de conseiller les élèves et leur famille sur les décisions à prendre au regard du profil et du projet de l'élève, qu'il s'agisse du choix des notes dont le bénéfice sera demandé au moment de l'inscription à l'examen ou, sous l'autorité du chef d'établissement, de l'aménagement du parcours lors de cette seconde année de préparation de l'examen.

4. Ressources

Des outils sont mis à disposition des académies pour accompagner les établissements dans la prise en charge de ces nouveaux publics :

- Guide pratique du chef d'établissement pour l'accueil des élèves doublants de terminale et bénéficiaires de la conservation des notes (<http://eduscol.education.fr/cid97918/accueil-des-candidats-doublants-de-terminale.html>)
- Guide à destination des personnels d'encadrement « Droit au maintien et au retour en formation initiale » (http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Lycee/74/3/Guide_DARFI_2016_629743.pdf)

Ces ressources seront complétées d'ici la fin de l'année scolaire par :

- un guide destiné aux personnels enseignants et de vie scolaire, dont la publication est prévue pour juin 2017 ;
- un outil d'évaluation académique, qui prend appui sur la démarche d'amélioration continue proposée par Qualéduc, est en phase d'achèvement et permettra aux académies de procéder à une auto-évaluation sur le dispositif mis en place ;
- un outil numérique d'aide à la décision permettant d'identifier les notes qu'un élève peut conserver.

Je compte sur votre implication personnelle pour la bonne mise en œuvre de ces orientations.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Enseignements primaire et secondaire

Langues et cultures régionales

Circulaire relative à l'enseignement des langues et cultures régionales

NOR : MENE1711397C

circulaire n° 2017-072 du 12-4-2017

MENESR - DGESCO A1 - MLFLF

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement du second degré ; aux directrices et directeurs d'école

L'introduction d'un article 75-1 dans la Constitution par la [loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008](#) portant modernisation des institutions de la Ve République, aux termes duquel « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France », confirme la volonté institutionnelle d'œuvrer pour la préservation et la valorisation des langues régionales.

La [loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013](#) d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République a réaffirmé en son article 40 modifiant l'article L. 312-10 du code de l'éducation que « les langues et cultures régionales appartenant au patrimoine de la France, leur enseignement est favorisé prioritairement dans les régions où elles sont en usage » et que « cet enseignement peut être dispensé tout au long de la scolarité ».

Ce même article précise que l'enseignement de langue et culture régionales peut prendre deux formes : un enseignement de la langue et de la culture régionales et un enseignement bilingue en langue française et en langue régionale.

Cet enseignement s'applique au basque, au breton, au catalan, au corse, au créole, au gallo, à l'occitan-langue d'oc, aux langues régionales d'Alsace, aux langues régionales des pays mosellans, au tahitien, aux langues mélanésiennes (drehu, nengone, païci, aïje) ainsi qu'au wallisien et au futunien.

Depuis la circulaire n° 2001-166 du 5 septembre 2001, texte de référence qui a constitué un jalon important pour la place faite par l'École aux langues et cultures régionales, et la circulaire associée n° 2001-167 du 5 septembre 2001 sur l'enseignement bilingue à parité horaire modifiée par la circulaire n° 2003-090 du 5 juin 2003, l'éducation nationale a poursuivi ses efforts pour développer l'apprentissage des langues vivantes régionales et la connaissance des cultures qu'elles portent, contribuant ainsi à transmettre un patrimoine national qu'il convient de connaître, de préserver et de faire vivre.

Ce développement est mené d'une part dans le cadre plus large de la politique nationale en faveur de l'apprentissage des langues vivantes dans leur diversité, d'autre part dans le respect de la spécificité de l'organisation de l'enseignement des langues vivantes régionales, dont les modalités sont définies, selon les termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation, par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. L'enseignement des langues et cultures régionales favorise la continuité entre l'environnement familial et social et le système éducatif, contribuant à l'intégration de chacun dans le tissu social de proximité.

Les bilans et évaluations réalisés dans les différentes régions concernées ont confirmé l'intérêt éducatif d'un bilinguisme français-langue régionale ; c'est pourquoi les ouvertures de classes bilingues à l'école ont été développées et les sections existantes en collège et lycée ont été consolidées et étendues.

Les nombreuses et ambitieuses transformations du système scolaire initiées par la loi du 8 juillet 2013 et mises en œuvre depuis son adoption nécessitent de rassembler et de mettre en perspective en un même texte les principaux changements et les évolutions concernant l'enseignement des langues et cultures régionales.

I- Les langues vivantes régionales dans la politique nationale de l'apprentissage des langues vivantes

Durant les dernières années s'est poursuivie l'harmonisation des dispositions régissant l'enseignement des langues vivantes régionales et celui des langues vivantes étrangères. Ainsi, au même titre que ces dernières, les langues vivantes régionales sont partie prenante de la stratégie langues vivantes, qui a pour objectifs d'améliorer la maîtrise des langues vivantes par les jeunes Français, d'assurer la continuité et la cohérence de leur parcours linguistique et d'encourager la diversité linguistique, en particulier dans le premier degré.

Aussi, les programmes de la scolarité à l'école élémentaire et au collège, du cycle 2 au cycle 4, sont désormais communs à l'ensemble des langues vivantes, étrangères et régionales. Rédigés par cycle, ils proposent pour chacun d'eux des thématiques culturelles partagées par toutes les langues vivantes enseignées, qui permettent des travaux

transversaux et des comparaisons entre langues et cultures.

Les programmes des cycles 2, 3 et 4 fixent aussi des objectifs à atteindre par les élèves selon les niveaux du Cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) pour les différentes activités langagières : à l'oral, activités menées au niveau A1 durant le cycle 2 ; au moins le niveau A1 dans les cinq activités à la fin du cycle 3 ; en fin de cycle 4, pour la langue vivante 1, au moins le niveau A2 dans les cinq activités et B1 dans plusieurs d'entre elles, pour la langue vivante 2, le niveau A2 dans au moins deux activités langagières. Les programmes de ces trois cycles concernent les enseignements communs à tous les élèves ; les niveaux visés ne s'appliquent donc pas aux parcours bilingues, parcours linguistiques spécifiques dont les objectifs sont supérieurs en raison d'un apprentissage renforcé de la langue étudiée et de l'utilisation de cette langue dans différents domaines d'enseignement. **En section bilingue**, les niveaux visés sont les suivants : niveau A2 et au-delà à la fin du cycle 3 ; niveau B1 dans toutes les activités langagières et B2 dans plusieurs d'entre elles en fin de cycle 4 ; niveau B2 dans toutes les activités langagières et C1 dans plusieurs d'entre elles à la fin du lycée.

II- Un enseignement des langues et cultures régionales intégré à l'offre d'enseignement

La loi du 8 juillet 2013 a renforcé l'assise juridique de l'enseignement des langues et des cultures régionales.

Le rapport qui y est annexé reconnaît le caractère bénéfique pour la réussite des élèves de l'apprentissage précoce des langues vivantes régionales, au même titre que celui des langues vivantes étrangères, et encourage la fréquentation d'œuvres et de ressources pédagogiques en langue régionale dès l'école primaire pour favoriser le plus tôt possible une exposition régulière à la langue. La loi a également modifié l'article L. 216-1 du code de l'éducation pour y préciser que les activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires organisées par les collectivités territoriales dans les établissements scolaires pendant leurs heures d'ouverture peuvent porter sur la connaissance des langues et des cultures régionales.

En outre, la possibilité jusqu'ici réservée aux enseignants du premier degré de recourir ponctuellement aux langues et aux cultures régionales dès lors qu'ils en tirent profit pour leur enseignement est étendue aux enseignants du second degré, dans l'ensemble des disciplines (article L. 312-11 du même code). Ils peuvent également s'appuyer sur des éléments de la culture régionale pour favoriser l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et des programmes scolaires.

Par ailleurs, dans un souci de continuité des parcours linguistiques, la [loi n° 2015-991 du 7 août 2015](#) portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié l'article L. 212-8 du code de l'éducation pour faciliter l'inscription des élèves résidant dans une commune dont les écoles ne proposent pas un enseignement de langues régionales dans une école d'une autre commune dispensant cet enseignement, sous réserve de l'existence de places disponibles.

Ces dispositions législatives ont été suivies par une série de mesures structurelles et réglementaires favorisant et valorisant l'enseignement des langues et cultures régionales.

À l'école, l'avancement d'une année du début de l'apprentissage d'une langue vivante, dès le cours préparatoire, pour tous les élèves, bénéficie aussi aux langues vivantes régionales. Ainsi, durant les classes de l'école élémentaire, une langue régionale peut être enseignée sur l'horaire dévolu aux langues vivantes, étrangères ou régionales.

L'enseignement de la langue régionale est éventuellement renforcé, selon le projet d'école, par la conduite d'activités en langue régionale dans différents domaines d'apprentissage. Cet apprentissage peut en outre être précédé par des actions de sensibilisation et d'initiation à l'école maternelle, sous la conduite d'un enseignant et/ou d'un intervenant extérieur.

Le collège rénové offre un cadre favorable à la présence et à la valorisation des langues et cultures régionales. Comme le rappelle la [circulaire n° 2015-106 du 30 juin 2015](#) relative à l'organisation des enseignements au collège, toutes les modalités préexistantes d'apprentissage d'une langue vivante régionale sont maintenues ; seuls les intitulés des enseignements sont modifiés. En classe de sixième, les élèves peuvent suivre un enseignement de sensibilisation et d'initiation, qui se substitue à l'enseignement facultatif, pour débiter un apprentissage de langue régionale, dans la limite de deux heures hebdomadaires. Les élèves qui ont suivi un enseignement de langue vivante régionale à l'école primaire peuvent quant à eux poursuivre cet apprentissage grâce au dispositif bi-langue de continuité, tout en suivant un enseignement d'anglais ; l'apprentissage de ces deux langues se fait à hauteur de six heures hebdomadaires.

Au cycle 4 (classes de cinquième, quatrième et troisième), les élèves peuvent choisir une langue vivante régionale au titre de l'enseignement d'une deuxième langue vivante ; l'avancement du début de cet apprentissage d'une année pour tous les élèves permet un renforcement des connaissances et compétences linguistiques à l'issue du collège. En outre, les élèves qui le souhaitent peuvent aussi suivre de la classe de cinquième à la classe de troisième un enseignement de complément de langue régionale, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège ; cet enseignement se substitue à l'enseignement facultatif. Enfin, les Enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI), particulièrement grâce à la thématique « Langues et cultures étrangères ou, le cas échéant, régionales », sont propices à des projets traitant des langues et des cultures régionales ou les incluant, qui prennent par exemple en compte le patrimoine et la vie culturelle locale, ou encore l'économie et les échanges à l'échelle de l'aire de diffusion d'une langue vivante régionale.

Les nouvelles modalités de passation et d'attribution du diplôme national du brevet contribuent à valoriser l'enseignement des langues et des cultures régionales. En effet, à l'épreuve orale, le candidat a la possibilité de présenter un projet relatif aux langues et cultures régionales et de présenter en partie ce projet en langue régionale.

L'enseignement de complément de langue vivante régionale est valorisé par des points supplémentaires obtenus si le candidat a atteint (dix points) ou dépassé (vingt points) les objectifs d'apprentissage du cycle, à savoir le niveau A2 du CECRL dans au moins deux activités langagières. Enfin, les candidats ont la possibilité de demander l'inscription d'une mention « langue régionale », suivie de la désignation de la langue concernée, sur le diplôme national du brevet ; cette mention est inscrite s'ils ont obtenu la validation du niveau A2 du CECRL pour cette langue.

Au lycée, dans un souci de cohérence et de continuité qu'il convient d'encourager, les élèves peuvent poursuivre leur parcours en langues et cultures régionales, selon des horaires et des statuts qui varient en fonction de la voie et de la série choisies.

De l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle permet également de sensibiliser tous les élèves aux apports des langues et cultures régionales dans ce domaine. En outre, le parcours Avenir peut inclure, tant au collège qu'au lycée, des actions visant la connaissance des possibilités d'enseignement supérieur en langues et cultures régionales et les perspectives de débouchés professionnels correspondants.

Au baccalauréat général et technologique, les langues régionales peuvent être choisies au titre de l'épreuve obligatoire de LV2. Elles peuvent également être choisies au titre de l'épreuve facultative de langue vivante dans les séries générales et dans la série Sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration ou au titre de l'épreuve obligatoire au choix de spécialité en série littéraire. Ces épreuves sont organisées dans les académies où il est possible d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Pour ce qui concerne le baccalauréat professionnel, les langues régionales peuvent être choisies au titre de l'épreuve obligatoire de LV2 pour les spécialités concernées ou au titre d'une épreuve facultative de langue vivante, sous réserve, selon les cas, des possibilités d'organisation du contrôle en cours de formation ou d'une épreuve ponctuelle. Dans les mêmes conditions, au titre d'une épreuve facultative, la même possibilité est offerte aux candidats de certaines spécialités du certificat d'aptitude professionnelle si leur règlement d'examen l'a prévu. Pour le brevet d'études professionnelles, qui ne comporte aucune épreuve de langue, la langue régionale peut être choisie pour l'attribution d'une qualification « langue vivante », suivie de la mention de la langue concernée et inscrite sur le diplôme.

III- L'enseignement bilingue français-langue régionale

L'enseignement de la langue régionale dispensé sous la forme bilingue français-langue régionale contribue au développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles des élèves. Tout en permettant la transmission des langues régionales, il conforte l'apprentissage du français et prépare les élèves à l'apprentissage d'autres langues. Ses objectifs premiers sont de permettre aux élèves, par une pratique plus intensive de la langue régionale, d'atteindre un niveau de communication et d'expression orale et écrite plus performant, et de s'ouvrir aux divers aspects des réalités culturelles véhiculées par cette langue. Dans certaines régions, que leur situation géographique place dans une position particulière, l'enseignement bilingue est aussi le vecteur d'une politique d'ouverture vers la langue et la culture voisines en favorisant plus particulièrement une politique d'échanges entre établissements scolaires et le renforcement des solidarités entre les territoires concernés. De même, la parenté linguistique de certaines langues régionales avec des langues étrangères, comme les communautés linguistiques transfrontalières, est susceptible d'être exploitée et de donner lieu à une réflexion sur la langue de nature à faciliter l'apprentissage ultérieur d'autres langues vivantes. Une attention particulière est donc prêtée à l'enseignement bilingue français-langue régionale, modalité d'apprentissage spécifique explicitement mentionnée comme l'une des deux formes de l'enseignement de langue et culture régionales par l'article L. 312-10 dans sa rédaction issue de la loi du 8 juillet 2013, dont elle encourage, dans son rapport annexé, la mise en place dès la petite section. Cet enseignement est régi par l'arrêté du 12 mai 2003 relatif à l'enseignement bilingue en langues régionales à parité horaire dans les écoles et les sections langues régionales des collèges et des lycées.

À l'école, les classes bilingues français-langue régionale proposent, dès la petite section lorsque c'est possible, un cursus spécifique intensif, dans lequel la langue régionale est à la fois langue enseignée et langue d'enseignement dans plusieurs domaines d'activité et d'apprentissage. Ce cursus repose sur un principe de parité horaire hebdomadaire dans l'usage de la langue régionale et du français en classe, sans qu'aucune discipline ou aucun domaine disciplinaire autre que la langue régionale soit enseigné exclusivement en langue régionale.

De manière générale, l'enseignement bilingue français-langue régionale peut être organisé selon deux modalités, un enseignant-une langue, mais aussi un enseignant-une classe, deux langues. Dans le premier cas, deux enseignants se partagent le temps d'enseignement : l'un prend en charge l'enseignement en français, l'autre l'enseignement en langue régionale. Il leur appartient de définir de manière concertée l'intervention pédagogique de chacun auprès des élèves. Dans le second cas, le même enseignant assure la totalité des enseignements, y compris ceux consacrés à la langue régionale. Une classe ou une section bilingue peut regrouper des élèves de niveaux différents.

Sur l'ensemble des classes du collège, dans le prolongement de l'école primaire et pour en assurer la continuité, des sections bilingues de langues régionales proposent un enseignement renforcé de la langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures et un enseignement partiellement en langue régionale dans une ou plusieurs autres disciplines ; ce dispositif tend vers un enseignement à parité horaire, dans le respect des dispositions de l'arrêté du 12 mai 2003 précédemment mentionné.

Ces sections permettent une intensification de la pratique de la langue régionale déjà acquise à l'école et l'approfondissement de la culture propre à l'aire de diffusion de la langue dans ses diverses composantes littéraires,

historiques, géographiques et artistiques. Leur fonctionnement s'inscrit dans le cadre du projet d'établissement. Elles s'adressent en priorité aux élèves ayant déjà suivi un cursus bilingue mais peuvent être ouvertes sous certaines conditions à d'autres élèves, qui auront au préalable fait la preuve des compétences linguistiques nécessaires à leur admission dans ces sections.

Dans le cadre du diplôme national du brevet, les élèves des sections bilingues français-langue régionale peuvent choisir de composer en langue régionale lors de l'épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, histoire et géographie et enseignement moral et civique, pour les exercices ouvrant cette possibilité ; par souci de cohérence pédagogique, les consignes des exercices concernés sont traduites en langue régionale.

Au lycée, les enseignements bilingues suivis dans les sections « langues régionales » de collège se poursuivent selon des modalités similaires. L'objectif visé est de permettre aux élèves d'atteindre un niveau d'« utilisateur expérimenté » à l'issue de leur scolarité secondaire, selon la terminologie du CECRL.

IV- Pilotage de la politique d'enseignement des langues et cultures régionales

Au niveau national, le recrutement des enseignants de langues et cultures régionales, en complément des dispositifs existants (concours spécial de recrutement de professeurs des écoles et certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) sections langue corse, langues régionales (basque, breton, catalan, créole, occitan-langue d'oc) et tahitien, habilitation ou certification académique en langue régionale des personnels titulaires), est enrichi par la création d'une agrégation de langues de France. Cette disposition contribue grandement à rapprocher les modalités d'enseignement des langues vivantes régionales de celles des langues vivantes étrangères ; elle constitue en outre une reconnaissance de l'importance accordée par l'éducation nationale à l'enseignement de ces langues à l'École.

La création de cette agrégation permet non seulement de dynamiser le recrutement de professeurs de langues régionales et d'offrir de nouvelles perspectives de carrière aux enseignants titulaires d'un Capes, mais aussi d'initier le recrutement d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux de langues de France et, par conséquent, d'offrir un encadrement et un suivi des enseignants et des enseignements dans le second degré similaires à ceux des autres langues vivantes.

Au niveau académique, les nouvelles cartes académiques des langues, telles qu'elles sont élaborées suite à la publication de la [circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015](#), permettent de mieux valoriser les langues vivantes régionales et représentent un outil important pour développer leur enseignement selon une stratégie pluriannuelle définie par chaque académie, adaptée à ses besoins et à ses caractéristiques. Elles sont utiles aux recteurs d'académie pour définir une politique des langues vivantes qui tienne compte tant des orientations nationales que des spécificités locales. Elles peuvent être un élément de l'information qui doit être fournie aux familles aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation.

Le conseil académique des langues régionales est associé à la définition et à l'actualisation régulière de la carte académique des langues et veille à la diversité des modes d'enseignement des langues et cultures régionales proposés, ainsi qu'à la cohérence de l'offre d'enseignement des langues et cultures régionales, tant en termes de sites d'enseignement sur un même territoire que de continuité d'un niveau à l'autre, de l'école primaire au lycée. Il est consulté, ainsi que le prévoit l'article D. 312-34 du code de l'éducation, sur les projets de mise en place d'un enseignement bilingue dans les écoles et sections langues régionales des collèges et des lycées décidés par le recteur. L'ouverture de sites bilingues doit s'appuyer sur l'existence d'une demande parentale avérée et faire l'objet d'une concertation large impliquant l'ensemble des acteurs concernés. Son avis est également recueilli sur les actions de formation initiale et continue spécifiques engagées dans l'académie, qui font l'objet de la vigilance et du soutien nécessaires pour garantir des ressources humaines suffisantes et compétentes.

Les articles D. 312-33 à D. 312-39 du code de l'éducation fixent la composition et les modalités de fonctionnement des conseils académiques des langues régionales, qui se réunissent au moins deux fois par an. Lorsque le recteur le juge nécessaire, notamment en raison de la diversité des questions à traiter et de l'existence de plusieurs langues régionales dans la même académie, le conseil est réuni en groupes techniques restreints. Les résultats des travaux de ces groupes techniques sont soumis à l'avis du conseil académique.

Académies et collectivités territoriales sont encouragées à formaliser dans des conventions les modalités de leur coopération pour développer l'apprentissage des langues et cultures régionales. De même, là où existent des offices publics de langue régionale, ceux-ci sont étroitement associés, notamment à travers des conventions, à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique académique des langues régionales.

Dans ce cadre, l'implication des collectivités peut prendre des modalités très diverses, comme par exemple :

- la prise en charge d'intervenants extérieurs dans les écoles sur le temps scolaire ;
- l'aide au développement de projets et l'offre de ressources pédagogiques ;
- la mise en œuvre d'actions culturelles péri- ou extra- scolaires ;
- la diffusion d'informations auprès des parents et des élèves ;
- l'évaluation et l'analyse de la demande d'apprentissage des langues et cultures régionales de la part des élèves et des familles.

Au niveau académique, la coordination entre les différents niveaux d'enseignement, l'animation, le suivi du dispositif d'enseignement des langues et cultures régionales sont placés sous la responsabilité d'un coordonnateur académique, inspecteur ou chargé de mission d'inspection, désigné par le recteur.

La présente circulaire abroge les circulaires n° 2001-166 du 5 septembre 2001, 2001-167 du 5 septembre 2001 et 2003-090 du 5 juin 2003.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine

Personnels

Personnels du second degré

Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours et des examens professionnalisés du second degré - rentrée 2017

NOR : MENH1711105N

note de service n° 2017-069 du 11-4-2017

MENESR - DGRH B2-2

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs de Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, Mayotte ; à la directrice de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Texte abrogé : note de service n° 2016-064 du 7 avril 2016

I. Principes généraux

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés

II.2 Lauréats inscrits en M1

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années

II.4 Autres lauréats

II.5 Cas particuliers

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

III.3 Pièces justificatives

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.5 Changement de discipline

III.6 **Nouveauté** Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

IV. Phase intra-académique

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

IV.2 Lauréats qualifiés

IV.3 Congés sans traitement

IV.4 Abandon de poste, radiation

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (Prag - PRCE)

V.4 Détachement (Réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques)

VI.4 Classement

VI.5 Affectation

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Annexe A : Calendrier 2017 des opérations d'affectation

Annexe B : Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Annexe C : Critères de classement pour une affectation dans le second degré

Annexe D : Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase inter-académique

Annexe E : Les reports de stage

Annexe F : Pièces justificatives à produire

Annexe G : Recensement des stagiaires non-titulaires, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Introduction

La présente note de service définit les règles et les procédures de nomination et d'affectation en qualité de **fonctionnaire stagiaire** des lauréats des concours de recrutement des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs d'éducation physique et sportive, des professeurs de lycée professionnel, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Elle vise, d'une part, à expliciter aux lauréats qui seront nommés fonctionnaires stagiaires au 1er septembre 2017, les conditions dans lesquelles leur affectation en académie est déterminée, et, d'autre part, à rappeler aux services académiques un certain nombre de préconisations. Les dispositions de la présente note s'adressent aux lauréats de la session 2017 des concours suivants :

- agrégation externe, externe spéciale, interne ;

- certificat d'aptitude au professorat du second degré (Capes) ainsi que certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (Capet), externes, internes et troisième concours ;

- certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (Capeps), externe et interne ;

- certificat d'aptitude au professorat de lycée professionnel (CAPLP), externe, interne et troisième concours ;
 - certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation (CPE), externe et interne ;
 - concours réservés et examens professionnalisés de l'enseignement du second degré public ;
- Elles s'adressent également aux lauréats d'une session antérieure de ces concours, ayant bénéficié d'un report de stage durant l'année scolaire 2016-2017.

NOUVEAUTÉ Les conditions d'affectation des lauréats des concours externe, interne et réservé de recrutement du corps des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN), prévus par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, ainsi que celles des lauréats des concours de conseillers d'orientation-psychologues (Cop) d'une session antérieure ayant bénéficié d'un report de stage en 2016-2017, relèvent également des dispositions de la présente note.

L'affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire est la première étape du parcours professionnel des personnels enseignants, d'éducation du second degré et des psychologues de l'éducation nationale. Elle comprend deux phases successives :

- la première, conduite au niveau ministériel (DGRH), est interacadémique et consiste à désigner les intéressés dans une académie. Les règles et procédures d'affectation font l'objet de la présente note de service ;
- la seconde, intra-académique et consistant à affecter les fonctionnaires stagiaires sur un poste, est de la compétence des recteurs et vice-recteurs auxquels il reviendra **obligatoirement** d'en préciser les modalités dans une **note de service rectorale**. Ils veilleront à mettre en place un dispositif d'accueil pour les fonctionnaires stagiaires nommés dans leur académie qui devra être opérationnel dès la diffusion des résultats d'affectation ministériels (à partir du 30 juin 2017), afin de permettre aux fonctionnaires stagiaires prenant connaissance de leur affectation dans une académie que beaucoup découvriront, de recevoir toutes les informations et repères utiles pour favoriser leur prise de fonction. L'accueil des lauréats des concours est organisé de préférence la semaine précédant la rentrée scolaire. Ils seront amenés à être présents dans les écoles et les établissements d'enseignement des premier et second degrés le jour de la pré-rentrée, soit le 1er septembre 2017 (arrêté du 16 avril 2015) et seront nommés stagiaires à cette même date. Pendant la période d'accueil, dans l'hypothèse d'un d'accident subi par un lauréat de concours, la responsabilité de l'État sera engagée, le cas échéant, sur le fondement d'une faute imputable à un agent public ou bien d'une faute dans l'organisation du service. Un droit à réparation à un lauréat de concours victime d'un tel accident sera reconnu au motif qu'il peut être regardé comme un collaborateur occasionnel du service public. Les lauréats des concours ayant la qualité d'étudiant bénéficient en outre de la législation sur les accidents de travail.

Les lauréats disposent sur le site <http://www.education.gouv.fr> du système d'information et d'aide aux lauréats (**Sial**), qui est une application dédiée à la saisie des vœux d'affectation, et qui comporte les informations suivantes :

- la présente note de service et un guide de synthèse ;
- un guide les accompagnant tout au long de leur saisie ;
- **NOUVEAUTÉ** deux boîtes de dialogue, l'une fonctionnelle et l'autre technique, leur permettant de poser par écrit des questions à la DGRH ;
- des liens vers :
 - les sites internet des rectorats ;
 - les principaux textes relatifs à la fonction publique et aux stagiaires de la fonction publique ;
 - les autres sites du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Parallèlement, afin de faciliter la démarche des futurs fonctionnaires stagiaires dans cette phase clé de leur parcours professionnel, il convient de les informer et de les conseiller à chaque étape du processus. C'est ainsi que pour les accompagner dans la phase d'affectation dans une académie, la DGRH mettra en place **du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris** un dispositif d'aide et de conseil personnalisé joignable par téléphone au 01 55 55 54 54, tous les jours ouvrables, de 09h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30. Cette cellule sera ouverte à nouveau **du 11 juillet au 28 juillet 2017** selon les mêmes modalités.

La publication des résultats d'affectation aura lieu entre **le 30 juin et le 10 juillet** afin de permettre, d'une part aux lauréats de connaître au plus tôt leur affectation, et d'autre part pour les académies, de mettre en place leur dispositif d'accueil.

I. Principes généraux

Dans le cadre de la réforme du recrutement et de la formation initiale et continue, engagée par la loi d'orientation et de programmation du 8 juillet 2013, les enseignants, personnels d'éducation et d'orientation lauréats des concours bénéficieront de nouvelles modalités d'accueil et d'affectation laissant toute sa place à une formation initiale dispensée au sein de l'Espe de l'académie, selon des modalités définies par les circulaires ministérielles n° 2014-080 du 17 juin 2014 et n° 2015-104 du 30 juin 2015.

Participent obligatoirement aux opérations d'affectation des lauréats des concours et examens professionnalisés du second degré et de PsyEN, les candidats de l'enseignement public de la session 2017 (Agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP, CPE et PsyEN) reçus aux épreuves d'admissibilité et qui participeront aux épreuves d'admission en 2017, ainsi que les candidats lauréats d'une session antérieure placés en report de stage. Les modalités seront différentes en fonction des situations.

La ministre procède à la désignation des lauréats des concours dans les académies en fonction des capacités d'accueil définies pour l'année scolaire 2017-2018. Les recteurs et vice-recteurs prononcent ensuite leur affectation au sein des établissements scolaires des premier et second degrés de leur académie, afin qu'ils accomplissent leur année de stage en qualité de fonctionnaires stagiaires et suivent la formation qui leur sera dispensée.

À titre dérogatoire, les lauréats peuvent choisir l'une des options suivantes sous réserve de remplir les conditions décrites précisées par la présente note de service :

- être maintenu dans l'enseignement privé ;
- être recruté en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- être affecté dans l'enseignement supérieur sur poste de professeur agrégé ou professeur certifié (Prag ou PRCE) ;
- être détaché en qualité de stagiaire ;

- être affecté en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur ;
- être placé en report de stage.

Les affectations prononcées après la réussite à un concours de recrutement national pour accomplir le stage en qualité de fonctionnaire stagiaire, puis la première affectation en tant que titulaire, ne constituent pas des mutations au sens des dispositions de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984. Néanmoins, elles tiennent compte, dans toute la mesure du possible des demandes exprimées et des vœux formulés, ainsi que de la situation familiale des lauréats, dès lors que les informations correspondantes auront été saisies dans l'application dédiée Sial.

II. Règles générales d'affectation en fonction de la situation des candidats

POINT DE VIGILANCE

L'académie d'affectation de stage est très largement déterminée par la qualité du lauréat et son parcours préalable à la réussite au concours : étudiant inscrit en master 1 (M1), contractuel enseignant, lauréat d'un concours réservé ou d'un examen professionnalisé... Dans ces conditions, les renseignements fournis au moment de l'inscription sur l'application dédiée Sial revêtent une importance particulière pour l'affectation en académie.

L'attention des lauréats est ainsi appelée sur le fait que, dans le cas où ils rempliraient les conditions pour prétendre à plusieurs typologies des situations décrites ci-après, **ils devront effectuer un choix unique et que seul ce dernier sera pris en compte, et ce de façon définitive, en vue de leur affectation de stage. En aucun cas il ne sera possible de faire valoir, postérieurement aux résultats d'affectation, une situation autre que celle qui aura été déclarée dans l'application dédiée Sial. A titre d'exemple, un lauréat ayant fait valoir sa qualité d'inscrit M1 ne pourra, une fois son affectation en académie connue, justifier de la détention d'un master 2 (M2) pour pouvoir prétendre à une autre modalité de stage.** Il est rappelé aux candidats qu'ils disposent, durant toute la période d'ouverture de l'application Sial, de deux boîtes de dialogue et d'une cellule d'appel téléphonique afin de les accompagner dans leurs démarches.

II.1 Lauréats des concours réservés et examens professionnalisés (hors concours PsyEN)

Population concernée :

Lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés 2017 ou lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés placés en report de stage en 2016-2017

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils étaient précédemment nommés en qualité de contractuel,
- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII)

À noter :

Les lauréats des concours réservés et des examens professionnalisés réservés, ex agents contractuels recrutés dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur pourront solliciter, auprès du recteur de leur académie d'affectation, la possibilité d'effectuer leur année de stage dans la structure dans laquelle ils ont exercé.

II.2 Lauréats inscrits en M1 (hors PsyEN)

Population concernée :

lauréats des concours externes relevant de la session 2017 (Capes, Capet, CAPLP, Capeps et CPE) et inscrits en M1 en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 MEEF et inscrits en M1 en 2016-2017

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie où se situe l'université dans laquelle ils sont actuellement inscrits en M1 sous réserve de la production de la pièce justificative idoine. Cette pièce devra obligatoirement être déposée par le lauréat en format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, **soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris. NOUVEAUTÉ** Il est précisé que, dans le cas où le candidat serait admissible à plusieurs concours, **la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.**

S'agissant des lauréats **inscrits en M1 dans une université francilienne : ils seront affectés dans l'une des trois académies d'Ile-de-France** (Paris, Créteil et Versailles). À cet effet, ils feront connaître leur choix en classant par ordre de préférence ces trois académies. Ils bénéficieront d'un barème spécifique (cf. annexe C).

- Solliciter un report de stage (cf. § VII)

POINT DE VIGILANCE

L'académie de stage est déterminée par l'attestation d'inscription en M1 en 2016-2017, y compris dans le cas où le M1 a été suivi à distance. En d'autres termes, un lauréat inscrit en M1 dans une académie se verra affecté en qualité de stagiaire dans cette même académie, y compris dans le cas où il ne résidait pas dans ladite académie l'année du concours et/ou il se serait inscrit aux concours dans une autre académie.

À défaut de la production de la pièce justificative et/ou de sa validité, la qualité de stagiaire M1 ne sera pas reconnue et ces lauréats seront alors affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.4. NOUVEAUTÉ Ils pourront néanmoins émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils sont inscrits au concours. Pour les lauréats inscrits dans une université francilienne, les trois premiers vœux correspondront automatiquement aux académies d'Ile-de-France selon le choix qu'ils auront émis.

Seule la pièce justificative dématérialisée et au format PDF (500 Ko maximum) est prise en compte sur l'application Sial. Aucun envoi papier ne sera accepté.

II.3 Lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'enseignement d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années (hors PsyEN)

Population concernée :

lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (1) (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours internes relevant de la session 2017.

Concours concernés : l'agrégation (y compris agrégation externe spéciale), le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours de CPE.

POINT DE VIGILANCE

Sont considérés comme ayant une expérience professionnelle les lauréats qui possèdent une **expérience professionnelle d'enseignement ou dans des fonctions d'éducation, résultant de l'exercice, dans leur discipline de recrutement**, des fonctions dévolues aux membres du corps d'accueil pendant une durée au moins égale à **un an et demi d'équivalent temps plein au cours des trois années** précédant leur nomination en qualité de stagiaire.

Les critères retenus pour justifier d'une expérience professionnelle sont les suivants : justifier de services en tant qu'ex-contractuel ou vacataire 200h dans l'enseignement public ou privé sous contrat du second degré (les services en CFA, en établissements agricoles ou à la Défense sont également pris en compte) ainsi que dans des établissements français à l'étranger (uniquement pour des niveaux correspondant au secondaire). Sont en conséquence exclus les services en Greta, au Cned, dans l'enseignement supérieur ainsi que ceux d'AED pour les concours de CPE.

Ces services devant être accomplis dans la discipline de recrutement du corps d'accueil, ceci exclut l'enseignement en discipline connexe à l'exception des lettres modernes et classiques et de la technologie pour les disciplines relevant des sciences industrielles de l'ingénieur (SII).

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire dans l'académie dans laquelle ils ont exercé en qualité de contractuel.

Il est à noter que les services effectués en qualité d'agent non titulaire de l'enseignement du second degré public sont directement issus des bases de gestion académiques : aucune pièce justificative n'est à joindre **à l'exception de ceux qui sont affectés en centre de formation d'apprentis (CFA)** qui devront fournir une pièce justificative **au plus tard le 9 juin 2017** délai de rigueur au-delà duquel aucun élément ne sera examiné.

Pour les lauréats qui voudront faire valoir des services effectués dans l'enseignement privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple, ils devront également fournir une pièce justificative **au plus tard le 9 juin 2017**.

De même, les lauréats ayant accompli des services mixtes, à la fois dans l'enseignement du second degré public et un centre de formation d'apprentis (CFA) ou dans le privé sous contrat ou dans des établissements français à l'étranger par exemple **devront fournir un état des services au plus tard le 9 juin 2017**.

Pour ceux ayant uniquement des services d'enseignement dans des établissements français à l'étranger, l'académie d'inscription au concours sera prise en compte en vue de l'affectation.

POINT DE VIGILANCE

Les lauréats qui ne justifieront pas des conditions pour prétendre à l'expérience professionnelle ci-dessus décrite ou qui ne produiront pas les pièces justificatives exigées seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service conformément au § II.4. Ils pourront émettre dans l'application Sial des vœux d'affectation, sachant que leur vœu n°1 correspondra obligatoirement à l'académie dans laquelle ils ont exercé en tant contractuel.

- Solliciter un report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 (cf. § VII).

II.4 Autres lauréats (dont PsyEN)

Population concernée :

lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2, lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (2) (dont ceux du troisième concours), lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement, lauréats des concours internes relevant de la session 2017 et lauréats des sessions antérieures en report de stage.

Concours concernés : l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN

Procédure :

Lors de leur connexion sur Sial, ils feront connaître leur choix parmi les possibilités suivantes :

- Être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire : ils émettront alors 6 vœux et seront classés en fonction des éléments figurant en annexe C. Ces éléments visent à prendre en compte, dans toute la mesure du possible, la situation familiale et personnelle du lauréat.
- Solliciter un report de stage (cf. § VII). Il est précisé que les lauréats du concours de PsyEN ne pourront solliciter un report de stage qu'au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

POINT DE VIGILANCE

Dans la mesure où ils pourront justifier de services accomplis dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale, y compris en CFA mais à l'exception des Greta, d'une durée égale à **une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (appréciée à la date d'obtention du concours)**, **les intéressés pourront bénéficier d'une bonification de 200 points** sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C).

À noter qu'une bonification de ce type pourra également être attribuée aux lauréats des concours de psychologues de

l'éducation nationale qui justifient d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, dans les conditions fixées au § III.6.

II.5 Cas particuliers

II.5.1 Cas des lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale (premier et second degrés)

Ils ne participent pas aux opérations d'affectation (à l'exception des lauréats des concours PsyEN, cf. *infra*) et sont maintenus et nommés stagiaires dans l'académie où ils exerçaient précédemment ou, en cas de participation au mouvement national à gestion déconcentrée, dans l'académie obtenue. Le cas échéant, les recteurs et vice-recteurs veilleront à les affecter sur un poste correspondant à leur nouveau corps et à leur nouvelle discipline.

Ceux d'entre eux qui avaient obtenu un **congé de formation professionnelle ou une disponibilité** au titre de leur ancien corps, doivent y mettre un terme afin d'accomplir leur stage.

Ceux qui se trouvent en **position de congé parental** peuvent demander, s'ils souhaitent rester dans cette position, que leur nomination soit reportée à la date d'expiration du congé. Ils doivent alors en faire la demande à leur recteur.

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public du **second degré de l'éducation nationale** en détachement au cours de l'année 2016-2017 et maintenus dans cette position administrative à la rentrée 2017, pourront être **détachés en qualité de stagiaire**. Au sein de l'organisme de détachement, ils devront exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés. Ils effectueront alors un stage dans les conditions du décret n°2000-129 du 16 février 2000[3].

Cas des lauréats des concours PsyEN déjà titulaires d'un autre corps de l'enseignement public de l'éducation nationale : **ils participent obligatoirement aux opérations d'affectation** afin d'être nommés dans l'un des centres de formation.

II.5.2 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ils seront affectés, **s'ils en font la demande**, dans l'académie correspondant à leur affectation en établissement agricole. Sur avis favorable du recteur, ils pourront effectuer leur stage dans cet établissement. Ils saisissent sur Sial, en vœu unique, l'académie correspondante et envoient **au plus tard le 9 juin 2017**, au bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH B2-2) les pièces justifiant de leur affectation en qualité de titulaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

II.5.3 Lauréats du concours de psychologues de l'éducation nationale (PsyEn) NOUVEAUTÉ

Ils peuvent exercer leurs fonctions soit dans la spécialité « éducation, développement et apprentissage » dans le premier degré soit dans la spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » dans le second degré. Pour ce faire, ils sont **affectés en centre de formation** des psychologues de l'éducation nationale **pour une durée d'un an** dont les modalités sont explicités au § III.6.

Au cours de leur stage, **leur formation alterne des périodes de mise en situation professionnelle**, soit en école et réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et apprentissage » soit en centres d'information et d'orientation pour les fonctionnaires stagiaires ayant pour spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », **et des périodes de formation** au sein des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (Espe) organisées en coordination avec les centres de formation des psychologues de l'éducation nationale.

II.5.4 Cas des stagiaires 2016-2017 non titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

La prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autre) et le renouvellement de stage

Les stagiaires qui, au terme de leur première année de stage, soit n'ont pas été évalués (prolongation), soit n'ont pas reçu d'avis favorable à leur titularisation mais sont autorisés par leur recteur à accomplir une deuxième et dernière année de stage (renouvellement), doivent **obligatoirement effectuer leur stage dans le second degré**.

Ils verront leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée (à l'exception des agents titulaires d'un autre corps de personnels enseignants du second degré public) et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018**.

La prolongation de stage pour absence de master 2

Les stagiaires évalués et ayant reçu un avis favorable à la titularisation doivent justifier de la détention d'un master 2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent afin d'être titularisés. Dans le cas contraire, la durée de leur stage est prolongée d'une année.

Ils verront alors leur affectation obtenue dans le cadre du mouvement national à gestion déconcentrée annulée et seront **maintenus dans leur académie de stage en 2017-2018**.

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques :

*Pour toutes ces situations particulières, il est demandé aux recteurs et vice-recteurs de transmettre à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2), **le plus en amont possible des opérations d'affectation, et en tout état de cause au plus tard le 3 juillet 2017**, l'état des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage dans leur académie (Cf. Annexe G). Cette disposition, qui permet de réduire les délais et d'améliorer qualitativement la gestion des affectations des stagiaires, ne se substitue toutefois pas à la liaison intitulée « LATIT » qui doit être maintenue.*

III. Modalités d'affectation en académie

III.1 Connexion sur le site Sial

Cette démarche est obligatoire.

En cas d'absence de saisie à temps des vœux d'affectation ou du souhait d'obtenir un report, le lauréat sera affecté en fonction des seules nécessités de service.

La saisie des vœux d'affectation s'effectue, **y compris pour les lauréats d'une session antérieure placés en report de stage, du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris**, sur le site Sial accessible à l'adresse :

<http://www.education.gouv.fr/cid55752/sial-systeme-d-information-et-d-aide-aux-laureats.html>

Après s'être identifiés sur Sial, les candidats doivent **vérifier et si nécessaire corriger ou compléter** les données relatives à leur situation personnelle et familiale. **Cette opération essentielle leur permettra de bénéficier le cas échéant des bonifications correspondant à leur situation.**

En revanche, ils n'ont pas la possibilité de modifier eux-mêmes sur Sial la situation professionnelle qu'ils avaient

déclarée à l'occasion de l'inscription au concours. Toutefois, s'ils constatent que cette situation professionnelle telle qu'elle apparaît dans Sial est erronée, ils pourront en demander la correction en adressant une demande à la DGRH/B2-2 au plus tard le 9 juin 2017, accompagnée des pièces justificatives et de la fiche de synthèse.

POINT DE VIGILANCE Quels que soient le type de concours, la situation personnelle et professionnelle et la modalité d'affectation (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service), l'attention de tous les lauréats est appelée sur les enjeux essentiels qui s'attachent à ces éléments qui serviront également lors de la phase intra-académique. C'est pourquoi, il est demandé aux lauréats de bien vérifier et compléter l'ensemble des informations relatives à leur situation personnelle et familiale.

Dans l'application de saisie des vœux Sial, les lauréats doivent obligatoirement valider selon l'ordre établi chacun des menus afin que la demande soit prise en compte.

Cette opération doit être obligatoirement réitérée pour chaque concours pour lequel les lauréats sont admissibles. Ces informations ne sont pas transposables d'un concours à un autre. **NOUVEAUTÉ** Toutefois, la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

Ensuite, les candidats qui y sont invités peuvent exprimer leurs vœux, au nombre de six maximum, en classant les académies souhaitées par ordre de préférence décroissante.

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service.

À la fin de la saisie, une fiche de synthèse récapitule les éléments essentiels de la demande. Les lauréats doivent impérativement l'imprimer car elle devra être jointe aux éventuelles pièces justificatives à fournir et fera foi en cas de réclamation.

III.2 Admissibilité à plusieurs concours du second degré

Les candidats admissibles à plusieurs concours d'enseignement, d'éducation du second degré public et de psychologues de l'éducation nationale sont invités à classer, par ordre de préférence ces différents concours.

POINT DE VIGILANCE

L'attention des candidats est appelée sur la nécessité de procéder à ce classement au regard des différentes modalités d'affectation en stage qui pourraient en découler (maintien en académie ou affectation en fonction des nécessités de service).

Pour les lauréats en report de stage et qui sont également admissibles à un concours de la session 2017, ce classement s'effectue entre le concours obtenu antérieurement pour lequel il est placé en report de stage en 2016-2017 ainsi qu'entre les concours auxquels il est admissible lors de la session 2017.

Une fois l'ensemble des admissions aux concours de la session 2017 prononcées, le choix qui aura été exprimé en première position sera définitivement et irrévocablement pris en compte, ce qui entraînera automatiquement la perte du bénéfice des autres admissions.

Procédure :

L'application Sial offre la possibilité de procéder à un classement des concours obtenus à partir du moment où la double admissibilité est prononcée.

Les lauréats qui seraient admissibles ou admis à plusieurs concours procèdent au classement, par ordre de préférence, des concours obtenus. **En cas d'absence de classement par le lauréat, l'administration effectuera ce classement. Aucun recours ne sera alors possible.**

Il est demandé aux lauréats de vérifier et modifier le cas échéant, les données relatives à leur situation personnelle et familiale. Ils devront également saisir des vœux afin de valider leur demande.

Les candidats gardent la possibilité de modifier ce classement jusqu'à la date de fermeture de la rubrique "s'inscrire" de Sial le 2 juin 2017 à midi heure de Paris. Passée cette date, aucune modification ne pourra être acceptée.

POINT DE VIGILANCE

En cas d'absence de saisie de vœux par le lauréat, l'académie d'inscription au concours sera considérée comme premier vœu du lauréat à partir duquel il sera alors affecté en fonction de son barème et des nécessités de service. Aucun recours ne sera alors possible.

III.3 Pièces justificatives

Les pièces justificatives sont transmises selon les modalités et les délais de rigueur indiqués à l'annexe F.

À défaut de transmission de ces pièces, les lauréats seront affectés en fonction des nécessités de service.

POINT DE VIGILANCE

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

III.4 Résultats des opérations d'affectation

III.4.1 Publication des résultats

Selon leur discipline, les lauréats pourront prendre connaissance de leur académie d'affectation sur le site Sial, rubrique « Affectations » à partir du 30 juin 2017. En regard de leur académie d'affectation, ils trouveront un lien vers une page spécifique du site de cette académie, sur laquelle ils pourront prendre connaissance des informations utiles quant aux démarches à accomplir en vue de leur affectation en établissement (cf. § IV.1).

III.4.2 Interdiction d'affichage des résultats d'affectation

Les lauréats qui ne souhaitent pas la publication de leur affectation sur internet pourront demander l'interdiction d'affichage des données les concernant. Dans cette éventualité, seuls les services administratifs qui ont besoin de connaître rapidement les résultats des affectations, pourront accéder à ces informations. Cette demande devra être envoyée à la DGRH par courrier au plus tard le 9 juin 2017.

Les intéressés recevront à leur adresse la décision d'affectation les concernant.

III.4.3 Traitement des demandes de révisions d'affectation

Les opérations d'affectation des stagiaires visent à la fois à permettre aux lauréats de connaître leur académie d'affectation le plus rapidement possible, et aux services académiques de préparer la rentrée scolaire dans les meilleures conditions. Pour ces raisons, l'attention des lauréats est appelée sur le fait que toute demande de révision

d'affectation ne pourra être accordée qu'à titre **exceptionnel**.

Ainsi, seules les situations des premiers non-entrants justifiant de situations familiales graves ou de handicap seront examinées en fonction des besoins en académie.

POINT DE VIGILANCE

La procédure de révision d'affectation ne peut **en aucun cas concerner des demandes de report de stage postérieures à la fermeture de Sial et/ou à la publication des résultats d'affectation, des demandes de modification de la qualité de stagiaire initialement déclarée sur l'application Sial ou encore des demandes liées à l'absence de transmission des pièces justificatives. C'est pourquoi il est demandé aux lauréats de porter une attention toute particulière à l'annexe F de la présente note de service portant sur les pièces justificatives et leur mode de transmission**. En effet, certaines pièces devront être déposées impérativement au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux et d'autres devront être transmises soit à la DGRH soit au rectorat d'affectation de stage.

Ces demandes devront être transmises **exclusivement** par courrier, au plus tard le **11 août 2017** cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

DGRH - Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2) - 72 rue Regnault - 75243 PARIS Cedex 13.

Pour toute correspondance :

- Mentionner: « révision d'affectation » et préciser la discipline ;
- Joindre: une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Les demandes déposées au-delà de cette date et/ou par courriel ne seront pas traitées.

Pour finir, il est rappelé que **la cellule d'aide et de conseil personnalisée sera ouverte, du 11 au 28 juillet 2017, afin de permettre aux lauréats d'obtenir toutes les informations utiles quant à l'affectation obtenue**. Les lauréats pourront ainsi avoir connaissance de la barre d'entrée et de leur rang de classement par rapport au dernier entrant dans l'académie souhaitée par exemple.

III.5 Changement de discipline

III.5.1 Professeurs changeant de discipline au sein de leur corps après réussite au concours

Un professeur agrégé, certifié ou professeur de lycée professionnel déjà titulaire du corps et lauréat du concours du même corps dans une autre discipline, conserve la qualité d'enseignant titulaire de son corps. Il n'est pas nommé en qualité de professeur stagiaire. Un arrêté de changement de discipline est pris par le bureau de gestion des carrières des personnels enseignants du second degré (DGRH B2-3). Cette mesure prend effet au 1er septembre de l'année qui suit l'admission au concours.

L'enseignant changeant de discipline est affecté par le recteur de l'académie d'affectation au 1er septembre 2017, au titre de sa nouvelle discipline ou option, dans un poste correspondant à cette nouvelle discipline ou option. Ces lauréats doivent envoyer à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) un courrier dans lequel ils signalent leur situation **au plus tard le 9 juin 2017**.

NB : Les professeurs ayant changé de discipline après réussite à un concours dans les conditions évoquées supra peuvent toujours se prévaloir de leur admission au concours et de leur qualification disciplinaire initiale, notamment s'ils souhaitent enseigner à nouveau dans cette première discipline. Dans ce cas, ils devront solliciter un changement de discipline auprès du bureau de gestion concerné (DGRH / B2-3).

III.5.2 Cas particulier des professeurs agrégés admis au Capes ou au Capet dans une section qui n'est pas créée pour l'agrégation

Ils conservent, et uniquement dans ce cas, leur qualité de professeur agrégé titulaire dans leur discipline. Ils feront l'objet d'un arrêté ministériel les autorisant à exercer dans la nouvelle discipline.

III.6 NOUVEAUTÉ Affectation des psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) stagiaires

Les dispositions de la présente note de service sont applicables aux lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) sous réserve des dispositions spécifiques ci-après. En application des dispositions du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale, les candidats admis aux concours externe, interne ou réservé de PsyEN sont nommés personnels psychologues stagiaires et suivent une formation d'une année.

Deux spécialités coexistent, l'une relative à « l'éducation, développement et apprentissage » en vue d'une affectation dans le premier degré, et l'autre relative à « l'éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » en vue d'une affectation dans le second degré. Le stage se déroule dans la spécialité obtenue au concours.

III.6.1 Modalités d'affectation en centre de formation

Sur Sial, les lauréats complètent les rubriques et expriment six vœux parmi les sept académies dans lesquelles sont implantés les centres de formation (Aix-Marseille, Bordeaux, Lille, Lyon, Nancy-Metz, Paris, Rennes).

Les lauréats précédemment contractuels pourront, s'ils justifient de services accomplis dans des centres d'information et d'orientation du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale ou dans une école et réseau d'aide spécialisées aux élèves en difficulté du premier degré, d'une durée égale à une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (**appréciée à la date de la session des concours**), bénéficier d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient (cf. annexe C). Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie d'exercice en qualité de contractuel.

Un état de service doit être envoyé à la DGRH par courrier **au plus tard le 9 juin 2017** pour les personnels issus du premier degré. Pour le second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

III.6.2 Report de stage

Les lauréats des concours de recrutement de personnels psychologues de l'éducation nationale (PsyEN) peuvent solliciter le report de leur nomination pour les motifs prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et ses établissements publics : service national volontaire, congé de maternité ou congé parental et pour l'absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de

l'éducation nationale).

IV. Phase intra-académique

Dès connaissance des affectations ministérielles des fonctionnaires stagiaires, les recteurs et vice-recteurs procèdent aux opérations d'affectation dans leur académie.

IV.1 Accueil en académie des futurs stagiaires

Dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques

Les résultats d'affectation des futurs fonctionnaires stagiaires sont transmis aux académies par les liaisons « Afeep » et « foncstg », entre le 30 juin et le 10 juillet 2017, selon les disciplines. Ces liaisons comportent l'ensemble des éléments qui permettront aux recteurs et vice-recteurs de procéder à la prise en charge administrative et éventuellement au classement des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.

*Il est demandé aux recteurs et aux vice-recteurs de créer sur leur site internet académique **une page spécifique dédiée à l'accueil des stagiaires**. Elle doit notamment leur permettre d'indiquer les démarches administratives à accomplir dans le cadre de la phase intra-académique d'affectation ainsi que l'adresse à laquelle les stagiaires devront envoyer les pièces justificatives demandées.*

*Une **note de service rectorale devra être obligatoirement** édictée par les services académiques, **au plus tard le 1er juin 2017**, afin de permettre aux lauréats de disposer de la meilleure information quant aux procédures d'affectation académique (et ce, en amont de la publication des résultats ministériels).*

*De même, afin de faciliter la prise de contact des lauréats, il est demandé de mettre à disposition sur les pages du site internet académique dédié un calendrier des opérations (saisie des vœux, publication des résultats...) et les contacts disponibles durant les périodes d'ouverture du rectorat (boîte générique, organigramme...). L'adresse URL de cette page d'accueil devra être communiquée à la DGRH (Bureau B2-2) **au plus tard le 1er juin 2017**.*

*Enfin, les recteurs et vice-recteurs envisageront utilement, pendant toute cette phase intra-académique, l'activation dans leur rectorat d'un **dispositif d'accueil et d'information** à l'intention des futurs fonctionnaires stagiaires affectés dans leur académie.*

IV.2 Lauréats qualifiés

Les lauréats qui, antérieurement au concours, ont acquis dans un autre État membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, un titre ou un diplôme les qualifiant pour enseigner ou assurer des fonctions d'éducation dans l'enseignement du second degré dans un autre État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen accomplissent un stage selon les dispositions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000. Ces lauréats devront se faire connaître auprès de leur rectorat afin de bénéficier des modalités de stage prévues par ce décret. Ils devront justifier de la possession des diplômes qualifiants requis.

IV.3 Congés sans traitement

Les fonctionnaires stagiaires affectés dans une académie peuvent solliciter auprès du recteur de cette académie un congé sans traitement au titre :

- du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.
- du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié, pour exercer des fonctions dans une académie en qualité de doctorant contractuel ou d'Ater.

IV.4 Abandon de poste, radiation

Conformément aux dispositions du décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, il appartient aux recteurs de radier des cadres tout stagiaire en situation de démission ou d'abandon de poste, intervenant postérieurement au 1er septembre 2017.

V. Les autres possibilités d'accomplissement du stage

Selon le concours qu'ils présentent et leur situation antérieure, plusieurs possibilités autres qu'une affectation en académie dans le second degré, sont ouvertes aux candidats, selon qu'ils sont par ailleurs titulaires des titres et diplômes requis :

- le maintien dans l'enseignement privé ;
- un recrutement en qualité de doctorant contractuel ou d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche (Ater) ;
- une affectation dans l'enseignement supérieur sur poste de Prag ou PRCE ;
- un détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps du second degré) ;
- une affectation en classe préparatoire aux grandes écoles ou en section de technicien supérieur.

V.1 Maintien dans l'enseignement privé

Seuls les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, lauréats du seul concours externe de l'agrégation, peuvent demander leur maintien dans l'enseignement privé conformément aux dispositions de l'article R. 914-23 du chapitre IV du titre premier du livre IX du code de l'éducation créé par le décret n° 2008-1429 du 19 décembre 2008. Dans cette hypothèse, ils ne sont pas nommés professeurs agrégés stagiaires mais bénéficient, au titre de leur année de stage, d'un contrat provisoire signé par le recteur ou le vice-recteur.

Ils doivent obligatoirement détenir au moment de leur inscription au concours un contrat définitif ou provisoire ou un agrément définitif ou provisoire, dans les conditions prévues par le décret précité. Ils devront également exercer à la rentrée scolaire dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'État dans lequel ils pourront subir les épreuves sanctionnant l'année probatoire dans les classes de niveau correspondant au concours de l'agrégation.

Ils saisissent cette option sur Sial et font figurer en vœu unique l'académie du lieu d'affectation prévue à la rentrée scolaire.

Parallèlement à la saisie sur Sial, ils envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du

second degré - DGRH / B2-2) la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé sous contrat, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi dans la discipline ou option du concours établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours. Cet envoi doit impérativement être effectué **au plus tard le 9 juin 2017**. En l'absence des pièces justificatives ou en cas d'envoi hors délai, l'enseignant est nommé dans l'enseignement public.

Cette option n'est pas offerte aux :

- lauréats du concours externe de l'agrégation inscrits également au concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs agrégés. Ils ne peuvent pas demander leur maintien dans l'enseignement privé. Ils accompliront le stage dans l'enseignement public ;
- lauréats du concours interne ;
- lauréats du concours externe de l'agrégation exerçant en délégation rectorale dans un établissement d'enseignement privé, c'est-à-dire sans contrat, au moment de leur inscription au concours. Ces derniers accompliront le stage en situation dans l'enseignement public.

V.2 Lauréats recrutés ou susceptibles de l'être en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Pour être nommé stagiaire en cette qualité, les lauréats doivent être titulaires d'un M2 ou titre ou diplôme reconnu équivalent et justifier de l'une des situations suivantes :

- être recrutés en qualité d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche conformément aux dispositions du décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- être recrutés en qualité de doctorant contractuel en application du décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et de sa circulaire d'application DgesipA-2009-0268 du 24 juin 2009.

Ils saisissent cette option sur Sial et formulent ensuite jusqu'à cinq vœux au cas où ils n'obtiendraient pas leur contrat d'engagement. Leur attention est appelée sur le fait qu'en cas de non obtention du contrat de doctorant ou d'Ater, les lauréats qui en font la demande avant la rentrée scolaire pourront être nommés en académie en fonction des nécessités de service.

Parallèlement à la saisie sur Sial, tous les lauréats (sessions antérieures ou session de l'année en cours) envoient à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH / B2-2) une copie de leur contrat d'engagement **au plus tard le 1er novembre 2017**. Les lauréats qui ne justifieront pas leur situation s'exposent à perdre le bénéfice du concours.

La nomination en qualité de professeur stagiaire, qui est conditionnée à l'exercice de missions d'enseignement, interviendra à la date du contrat d'Ater ou de doctorant contractuel.

En application des dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié relatif au congé dont peuvent bénéficier, pour exercer les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement et de recherche ou de doctorant contractuel, les professeurs stagiaires relevant de certains corps de personnels enseignants, les intéressés sont placés, sur leur demande, par le recteur de l'académie d'affectation en congé sans traitement.

S'ils ont reçu une affectation en académie et qu'ils y ont été effectivement installés, l'obtention de leur congé sans traitement est subordonnée à l'accord du recteur de cette académie.

En cas d'interruption du contrat, les intéressés seront donc tenus de terminer leur année réglementaire de stage dans l'enseignement du second degré public pour pouvoir faire l'objet d'une titularisation.

NB 1 : Les lauréats qui obtiendront un contrat d'Ater à mi-temps en 2017-2018 et dont le contrat ne sera pas renouvelé en 2018-2019, devront accomplir **une année complète de stage en 2018-2019 dans le second degré**. La date d'effet de leur titularisation correspondra néanmoins à celle marquant la fin de la durée réglementaire de leur stage.

NB 2 : Les lauréats déjà professeurs titulaires du second degré qui obtiennent un contrat de doctorant contractuel ou d'Ater seront également nommés dans leur nouveau corps et placés en congé sans traitement conformément aux dispositions du décret n° 91-259 du 7 mars 1991 modifié cité ci-dessus.

V.3 Affectation dans l'enseignement supérieur dans un emploi de professeur du second degré (PRAG - PRCE)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Peuvent prétendre à une affectation dans l'enseignement supérieur sur un emploi de professeur du second degré dans les conditions prévues par la note de service n° 2016-095 du 28 juin 2016 relative à l'affectation dans l'enseignement supérieur, publiée au Bulletin officiel n° 26 du 30 juin 2016 :

- les titulaires d'un corps de l'enseignement du second degré, déjà affectés dans un établissement d'enseignement supérieur ou recrutés au **1er septembre 2017** ;
- les élèves de l'École normale supérieure (ENS) qui n'ont pas déjà été nommés par la procédure classique.

Les élèves de l'ENS saisissent des vœux d'affectation sur Sial dans les conditions définies au § II pour le cas où ils n'obtiendraient pas d'affectation dans l'enseignement supérieur et envoient parallèlement, à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) **au plus tard le 9 juin 2017**, une lettre indiquant qu'ils ont sollicité un poste dans l'enseignement supérieur. Après confirmation de leur recrutement, ils seront nommés professeurs stagiaires et effectueront leur stage dans l'enseignement supérieur.

S'ils ne sont pas retenus dans l'enseignement supérieur, les élèves de l'ENS seront affectés sur l'un des vœux exprimés en fonction de leur barème et des nécessités de service.

Il est précisé que :

- la nomination en qualité de professeur stagiaire interviendra à la date de l'installation effective du lauréat dans son établissement. Celui-ci ne peut prétendre à sa prise en charge financière à compter du 1er septembre que si l'emploi qu'il doit occuper est effectivement vacant à cette même date ;
- la titularisation à l'issue de l'année réglementaire de stage ne confère aucun droit à être maintenu à titre définitif à la rentrée scolaire 2018 dans le poste occupé en qualité de stagiaire.

Les lauréats admis lors de la même session à un concours de recrutement de maîtres de conférences devront nécessairement opter pour l'un ou l'autre des concours.

V.4 Détachement (réservé aux seuls titulaires d'un autre corps enseignant du second degré)

Cette possibilité n'est pas offerte aux lauréats de l'agrégation externe spéciale

Seuls les lauréats déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en **détachement au cours de l'année 2016-2017, maintenus dans cette position administrative au 1er septembre 2017** et exerçant des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement ou de formation ne relevant pas du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche mais d'un autre ministère ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (établissement en gestion directe ou conventionné par l'agence), pourront effectuer leur stage dans cet établissement à la condition d'exercer des fonctions de même nature que celles des membres du corps dans lequel ils ont vocation à être titularisés.

Ils effectuent alors un stage dans les conditions du décret n° 2000-129 du 16 février 2000.

La demande de détachement ne sera examinée que sous réserve de l'accord du ministère d'accueil ou de l'agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE), qui assurera la rémunération pendant le stage et devra faciliter le déroulement des procédures d'évaluation et de titularisation. L'attention des lauréats est donc attirée sur la nécessité de prendre, dès les résultats d'admissibilité, l'attache des services de leur ministère d'accueil (ou de l'AEFE) pour obtenir, dans les délais requis et en tout état de cause avant le 1^{er} septembre, l'accord nécessaire.

Les lauréats, déjà titulaires d'un corps de personnels enseignants du second degré de l'éducation nationale, en détachement, mais dont l'organisme d'accueil refuserait leur maintien en détachement dans le nouveau corps, devront demander leur réintégration afin d'accomplir leur stage en académie.

V.5 Affectation en classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) ou en sections de technicien supérieur (STS)

Cette disposition ne concerne **que les lauréats de l'agrégation** qui auront fait l'objet, sur avis de l'inspection générale de leur discipline de recrutement et après accord ministériel, d'une proposition d'affectation dans un établissement public de l'enseignement du second degré en classe préparatoire aux grandes écoles (CPGE) ou en section de techniciens supérieurs (STS) pendant la totalité de l'année scolaire 2017-2018.

Cette option n'est pas proposée sur le site Sial. Les candidats à une telle affectation doivent d'une part, formuler des vœux selon la procédure classique décrite au § I.1.1, pour le cas où la proposition de l'inspection générale ne serait pas confirmée et d'autre part, envoyer à la DGRH (bureau des affectations) et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale **au plus tard le 9 juin 2017**.

Après confirmation de leur affectation par l'inspection générale, ils seront nommés en qualité de professeur agrégé stagiaire et assureront un service qui devra être compatible avec l'accomplissement d'un parcours de formation adapté. Ces affectations sont prononcées hors barème.

Il est précisé qu'une affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire sur un tel poste ne confère aucun droit à être maintenu sur ledit poste à titre définitif à la rentrée scolaire 2018. En revanche, les stagiaires concernés pourront participer au mouvement sur postes spécifiques organisé l'année suivante.

Il est précisé qu'aucune affectation de stagiaire en CPGE relevant de l'enseignement privé ne sera prononcée.

VI. Modalités d'entrée en stage

VI.1 Nomination

Tous les lauréats qui ont obtenu une affectation dans le second degré public ou l'enseignement supérieur font l'objet d'une nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire dans les conditions prévues par le statut particulier de chaque corps et du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics. Cette nomination intervient au 1^{er} septembre sauf pour les lauréats qui inscrits au titre de l'année 2016-2017, dans une deuxième année de master autre que MEEF n'auront pas obtenu leur diplôme avant le 1er septembre et pourront être nommés stagiaires au 1er novembre, dès lors qu'ils obtiendront leur master lors des sessions de rattrapage.

VI.2 Contrôle de la compatibilité avec des fonctions en contact habituel avec des mineurs

Conformément aux dispositions législatives en vigueur (article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires), « nul ne peut être fonctionnaire (...) si, le cas échéant, les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions » d'enseignement, d'éducation et de psychologue de l'éducation nationale.

Les lauréats de concours sont contrôlés préalablement à leur recrutement. Leur nomination est subordonnée aux vérifications du bulletin n° 2 du casier judiciaire.

VI.3 Contrôles divers (dispositions s'adressant exclusivement aux services académiques)

VI.3.1 Inscription en M2, titres, diplômes et certificats requis

Concours externes de la session 2017 : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2017, que les lauréats sont soit inscrits en M2, soit titulaires des titres, diplômes et certificats requis pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. **Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 11 septembre 2017).**

Concours internes et troisièmes concours de la session 2017 : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant la prise de l'arrêté de nomination par la DGRH en septembre 2017, que les lauréats remplissent les conditions réglementaires pour être nommés fonctionnaire stagiaire, conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés. **Dans le cas contraire, il conviendra d'en informer dans les plus brefs délais la DGRH (au plus tard le 11 septembre 2017).**

Concours externe et interne des concours de la session 2017 de PsyEN : il appartient aux recteurs et vice-recteurs de vérifier, dans toute la mesure du possible avant leur installation et au plus tard avant leur nomination à la rentrée 2017, que les lauréats sont détenteurs du diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

VI.3.2 Bonifications

Il revient aux recteurs et aux vice-recteurs de vérifier la réalité des situations des lauréats affectés dans leur académie

qui auront bénéficié, sur la base de leurs déclarations, de **bonifications** au titre du rapprochement de conjoints, du handicap ou de leur situation professionnelle. Il est rappelé que **les fraudes** et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

VI.3.3 Aptitude physique

Enfin, il incombe aux recteurs et vice-recteurs de vérifier **l'aptitude physique** des nouveaux fonctionnaires stagiaires **au plus tard le 31 août 2017** conformément aux dispositions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. En effet, la nomination définitive en qualité de stagiaire est légalement subordonnée à la constatation de l'aptitude physique, ceci en application du titre II "des conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics" du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié. Aussi, tout stagiaire qui ne se rendrait pas aux convocations à caractère médical qui lui seront adressées se placerait de lui-même en position irrégulière.

Pour les candidats handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi et qui ont obtenu une priorité d'affectation (Annexe C), les recteurs et vice-recteurs feront vérifier **au plus tard le 31 août 2017**, par un médecin agréé, l'aptitude physique et **la compatibilité du handicap avec les futures fonctions**.

En cas d'incompatibilité, la situation doit être signalée à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2) accompagnée de toutes les pièces nécessaires **au plus tard le 1er septembre 2017**.

VI.4 Classement

Tous les lauréats des examens professionnalisés et des concours de recrutement des enseignants, de CPE et de PsyEN nommés en qualité de stagiaire sont classés à la date de leur nomination selon les dispositions prévues par le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 modifié et le décret n° 2010-1006 du 26 août 2010 portant diverses dispositions statutaires applicables à certains personnels enseignants et d'éducation relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il n'est pas procédé à un nouveau classement à l'occasion de la titularisation.

VI.5 Affectation

Les stagiaires sont affectés pour la seule durée réglementaire du stage ou de leur scolarité.

A l'exception des lauréats déjà titulaires d'un corps du second degré, l'affectation détenue durant le stage ne préjuge en rien de l'affectation définitive que les stagiaires recevront après leur titularisation, dans le cadre des opérations du mouvement national à gestion déconcentrée auxquelles ils devront obligatoirement participer.

Une attention toute particulière doit être accordée à la diffusion de la présente note de service et à l'information des candidats.

VII. Reports de stage (Cf. annexe E)

Les candidats, peuvent solliciter le report de leur nomination en qualité de stagiaire, en fonction :

- de leur situation au regard du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

- du corps et du concours au titre duquel ils candidatent. (cf. § II).

Ils saisissent cette option sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

VII.1.1 Report de stage au titre des dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994

VII.1.1.a Report pour effectuer le service national en tant que volontaire (article 3 du décret)

Les lauréats, volontaires dans les armées, ou volontaires civils, dont la date d'incorporation ne leur permettrait pas d'être nommés et installés en qualité de stagiaire le 1er septembre de l'année en cours et de suivre la totalité de leur formation pendant l'année scolaire, doivent solliciter un report pour ce motif.

Il est recommandé aux volontaires de prendre toutes dispositions auprès des autorités militaires ou civiles pour être incorporés au plus tard le 1er septembre et de veiller à ce que la date de leur incorporation corresponde à l'année scolaire pour leur permettre d'être nommés et affectés à la rentrée scolaire suivant leur libération.

Il est précisé que les services d'enseignement qui pourraient être accomplis durant la période du service national volontaire ne peuvent en aucun cas être pris en compte comme période de stage en vue de la titularisation.

La durée du report de stage est d'une année scolaire, renouvelable une fois si l'intéressé effectue un service volontaire d'une durée supérieure à un an.

VII.1.1.b Report pour congé de maternité (article 4 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

NOUVEAUTÉ Les lauréates en état de grossesse peuvent demander à être nommées stagiaires dès le 1er septembre. Dans ce cas, elles devront impérativement prendre leurs fonctions à l'issue de leur congé de maternité, sauf si elles sollicitent, auprès de leur rectorat d'affectation, un des congés prévus par les dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 précité.

De même, les lauréates qui se trouvent en état de grossesse au 1er septembre peuvent solliciter un report de stage au titre de ce motif, sans que ce report puisse excéder un an. Elles saisissent l'option sur Sial à l'exception de celles qui sont déjà titulaires du second degré et qui en feront la demande par courrier à la DGRH (bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré - DGRH/B2-2).

VII.1.1.c Report pour congé parental (article 21 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994)

Les lauréats saisissent cette option sur Sial à l'exception des lauréats, déjà fonctionnaires titulaires, qui se trouvent en position de congé parental et qui peuvent demander à rester dans cette position. Ils en font la demande à leur rectorat.

VII.1.1.d Report pour conditions de diplôme

Conformément aux dispositions statutaires de chacun des corps concernés, les lauréats des concours du Capes/Capet, du Capeps, du CAPLP et de CPE qui ne pourront justifier à la rentrée scolaire 2017 d'une inscription en M2 seront placés, pour une seule année, en report de stage.

POINT DE VIGILANCE Les lauréats des concours exceptionnels 2014 qui étaient placés en report de stage pour un motif autre que l'absence de M2 et qui ne pourront justifier d'un M2 seront placés pour une seule année en report de stage.

Les lauréats des concours PsyEN qui ne pourront justifier de la détention d'un master de psychologie comportant un

stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990, seront placés, pour une seule année, en report de stage.

VII.1.2 Autres motifs de report de stage

Un report de stage pour un motif non prévu par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 pourra éventuellement être octroyé par la DGRH, dans les cas suivants :

- pour effectuer des études doctorales ;
- pour préparer l'agrégation ;
- pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure ;
- pour effectuer un séjour à l'étranger.

Cette possibilité n'est pas ouverte :

- aux lauréats fonctionnaires titulaires à la date du 1er septembre 2017 et détachés de leur corps d'origine durant l'année scolaire 2017-2018 ;
- aux lauréats des concours de recrutement de psychologue de l'éducation nationale (PsyEN) ;
- aux lauréats des concours réservés (session 2017 et des sessions antérieures) ainsi qu'aux lauréats des concours de la session 2017 (agrégation, Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) justifiant d'une expérience professionnelle d'un an et demi au cours des trois dernières années telle que définie au II.3.

Il ne sera pas accordé de report de stage pour des raisons de santé ou de convenances personnelles.

Tout rejet d'une demande de report de stage entraîne obligatoirement l'affectation de l'intéressé en qualité de fonctionnaire stagiaire à compter du 1er septembre 2017. **En conséquence, les lauréats qui ne rejoindront pas leur affectation perdront le bénéfice du concours dans le cadre d'une procédure pour abandon de poste.**

VII.1.2.a Pour effectuer des études doctorales

Les lauréats des seuls concours de **l'agrégation externe, à l'exception de ceux du concours externe spécial**, peuvent demander le report de leur nomination pour effectuer des études doctorales dans un établissement public français d'enseignement ou dans un organisme public français de recherche. La durée de ce report est d'un an renouvelable deux fois.

VII.1.2.b Pour préparer l'agrégation

Seuls les lauréats des **concours externes du Capes, du Capet, du Capeps et du CAPLP de la session en cours** peuvent solliciter un report pour préparer l'agrégation. La durée de ce report est d'un an non renouvelable. **Ce report est aussi ouvert aux lauréats inscrits en M1 en 2016-2017.**

VII.1.2.c Pour terminer la scolarité à l'école normale supérieure

Les élèves des ENS, lauréats des concours **externes de l'agrégation, à l'exception de ceux du concours externe spécial, du Capes ou du Capet** (pour ces deux concours, le lauréat doit être également titulaire d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent) qui n'ont pas terminé leur cycle d'études, peuvent solliciter un report de stage pour terminer leur scolarité. La durée de ce report est d'un an renouvelable jusqu'à la fin du contrat avec l'ENS. Il peut être suivi d'un report pour études doctorales.

VII.1.2.d Pour effectuer un séjour à l'étranger

Cette possibilité est offerte aux lauréats des concours **externes**, titulaires d'un M2 ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent, qui souhaitent effectuer un séjour à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échange universitaire. Ils saisissent l'option sur Sial et formulent obligatoirement des vœux au cas où le report serait refusé. La durée de ce report est d'un an, non renouvelable et non cumulable avec un autre report. **Ce report n'est autorisé que l'année de réussite aux concours.**

VII.1.2.e Obligation du lauréat en report de stage

Les lauréats en report de stage au titre de l'année scolaire 2017-2018 devront obligatoirement effectuer une nouvelle saisie de vœux sur le site Sial au printemps 2018, dans les conditions et aux dates fixées par la note de service « Affectation en qualité de fonctionnaire stagiaire des lauréats des concours du second degré » qui paraîtra en avril 2018.

Coordonnées :

DGRH
Bureau des affectations et des mutations des personnels du second degré (DGRH/B2-2)
72 rue Regnault
75243 PARIS Cedex 13

Pour toute correspondance :

- mentionner : « gestion des stagiaires » et préciser la discipline ;
- joindre : une copie de la fiche de synthèse de saisie des vœux sur Sial.

Renseignements téléphoniques :

Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris puis du 11 juillet au 28 juillet 2017 au 01 55 55 54 54.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines,
Catherine Gaudy

(1) Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

(2) Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du Capet ou CAPLP externe, du Capet ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

(3) Décret n°2000-129 du 16 février 2000 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être titularisés les professeurs de l'enseignement du second degré stagiaires et les conseillers principaux d'éducation

stagiaires justifiant d'un titre ou diplôme les qualifiant pour enseigner ou pour assurer des fonctions d'éducation dans un État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Annexe A

Calendrier 2017 des opérations d'affectation

Dates	Opérations	Destinataires	Références
Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris puis du 11 juillet au 28 juillet 2017	Accueil téléphonique des candidats admissibles au 01.55.55.54.54		Introduction
Du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris	Saisie des vœux sur Sial pour chaque concours objet de l'admissibilité. Le cas échéant, autant de saisies que d'admissibilités pour un même candidat. Saisie des vœux pour les lauréats 2017 ou d'une session antérieure, en report de stage Date limite de dépôt sur Sial : - de l'attestation d'inscription en M1 en 2016-2017 Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.		§ I § II.1 Annexe F
1 ^{er} juin 2017	Date limite d'envoi par les rectorats de l'adresse URL de leur site académique dédié à l'accueil des stagiaires.	DGRH/B2-2	§ IV.1
9 juin 2017	Date limite d'envoi : - de l'arrêté justifiant de la qualité de fonctionnaire - de la pièce justifiant de la qualité d'enseignant du privé, - de la pièce justifiant de la qualité de titulaire du ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt . Date limite d'envoi de la candidature en CPGE ou STS.	DGRH/B2-2	§ Annexe F I.1.7 V.1§ II.5.2 § V.5
	Date limite d'envoi du courrier sollicitant un changement de discipline	DGRH B2-2	§ III.5.
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années, pour les services effectués hors de l'enseignement du second degré public, pour les services mixtes et les services en CFA .	DGRH/B2-2	II.3 II.4
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires, pour les services effectués en CFA y compris pour les services mixtes .		Annexe F
	Date limite d'envoi de l'état de services justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires en qualité de contractuels psychologues des premier et second degrés	DGRH/B2-2	II.4 et III.6.1 Annexe F
	Date limite d'envoi du contrat de travail justifiant de la qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	DGRH/B2-2	Annexe C Annexe F § I.2.B
	Date limite d'envoi de la demande d'affectation dans la même académie de deux lauréats mariés ou pacsés	DGRH/B2-2	Annexe B Annexe F § II.2
	Date limite d'envoi de la lettre par laquelle les candidats concernés optent pour l'enseignement privé sous contrat , ainsi que leur contrat ou de leur agrément dans l'enseignement privé sous contrat.	DGRH/B2-2	§ V.1. Annexe F § I.4
	Date limite d'envoi de la demande d'interdiction de publication des résultats	DGRH/B2-2	§ III.4.2
	Date limite d'envoi des pièces justificatives, en cas de demande de correction de la situation professionnelle	DGRH/B2-2	§ III.2.

30 juin 2017	figurant dans Sial. Date limite de mariage ou PACS , pour les lauréats qui sollicitent une affectation au titre du rapprochement de conjoints ou souhaitant être affectés dans une même académie		Annexe B Annexe F § II.1
3 juillet 2017	Date limite d'envoi par les rectorats des listes des stagiaires 2016 non-titulés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage	DGRH/B2-2	§ I.1.2.d Annexe G
A partir du 30 juin 2017 (selon les disciplines)	Résultats d'affectation sur Sial rubrique : « Affectations »	Lauréats	§ III.4.
A partir du 30 juin 2017	Résultats d'affectation par liaisons AFFEEPP et FONCSTG	ACADEMIES	§ IV.1
Dès les résultats des affectations en académie	Envoi des pièces justificatives pour: - Rapprochement de conjoints - Affectations conjointes de deux lauréats - Affectation en département d'outre-mer - Inscription en M2, titres, diplômes et certificats exigés à la nomination	Rectorat d'affectation	Annexe F
11 août 2017	Date limite d'envoi par courrier postal des demandes de révisions d'affectation selon les conditions définies au § II.4.3	Lauréats	§ III.4.3
31 août 2017	Date limite d'envoi du certificat du médecin agréé, attestant la compatibilité du handicap avec les fonctions exercées pour les travailleurs handicapés bénéficiaires de l'obligation d'emploi.	Rectorat d'affectation	§ VI.3.3
1er septembre 2017	Date limite d'envoi des pièces justificatives par les académies des lauréats ne remplissant pas les conditions de nomination pour l'aptitude médicale	DGRH/B2-2	§ VI.3.3
1er novembre 2017	Date limite d'envoi du contrat d'engagement pour les candidats à un poste de doctorant contractuel ou d'Ater.	DGRH/B2-2	§ V.2.

Annexe B

Synthèse des modalités d'affectation dans le second degré

Les modalités d'affectation sont soumises, le cas échéant, à la production des pièces justificatives correspondantes. L'inscription sur l'application Sial dédiée à la saisie des vœux est obligatoire.

Vous êtes	Vous avez présenté		Modalités d'affectation en académie
Étudiant			
Inscrit en M1	Concours externes (Capes, Capet, CAPLP, Caepps et CPE)		<u>Votre académie d'inscription est le Siec</u> : saisie de 3 vœux uniquement (Paris, Créteil, Versailles) <u>Votre académie d'inscription est différente du Siec</u> : pas de saisie de vœu, vous êtes maintenu dans l'académie d'inscription en M1 Quelle que soit votre académie d'inscription , dans l'éventualité où la qualité de M1 ne serait pas reconnue, possibilité de saisir des vœux et procédure dite d'extension des vœux
Inscrit en M2 ou en doctorat			Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux.
Ex contractuel			
Vous êtes ex-contractuel et justifiez de services vous ayant permis de présenter les concours et examens réservés	Concours réservés et examens professionnalisés	Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel	
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'un an 1/2 à temps plein au cours des 3 dernières années dans la	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)		Vous êtes maintenu dans l'académie d'exercice en qualité de contractuel, avec toutefois, dans l'éventualité où l'expérience professionnelle ne serait

discipline de votre concours et dans le second degré *		pas reconnue, la possibilité de saisir 5 vœux et procédure dite d'extension des vœux
Vous justifiez d'une expérience professionnelle d'une année scolaire au cours des deux dernières années dans des établissements scolaires du second degré de l'enseignement public **	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Titulaire d'un M2 ou d'un M1 obtenu antérieurement à l'année 2016-2017 ou dispensé des conditions de diplôme	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des sessions antérieures, en report de stage	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum et procédure dite d'extension des vœux
Lauréat des concours PsyEN	Tout concours, toutes voies (externe, interne, 3ème concours, réservé)	Vous serez affecté en fonction des capacités d'accueil des centres de formation et de votre barème. Saisie de 6 vœux maximum.
* à l'exclusion des services en Greta, au Cned, et d'AED pour les concours de CPE		
**à l'exclusion des Greta		

Annexe C

Critères de classement pour une affectation dans le second degré

I. Classement des demandes présentées par les lauréats relevant du II.4 de la présente note de service : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP, les concours de CPE et de PsyEN.

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- la situation de fonctionnaire ou de contractuel de l'enseignement du second degré de l'éducation nationale ;
- le rang de classement au concours ;
- la réussite au concours de l'agrégation.

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance.

1.1 Détail des bonifications

1.1.1 Affectation au titre du rapprochement de conjoints

Les demandes de rapprochement de conjoints ne sont recevables que sur la base de situations à caractère familial ou civil établies au **1er juillet 2017**. Les situations prises en compte à ce titre sont les suivantes :

- celles des lauréats mariés au plus tard le 30 juin 2017 ;
- celles des lauréats liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) établi au plus tard le 30 juin 2017 ;
- celles des agents ayant la charge d'au moins un enfant de moins de 20 ans au 1er septembre 2017, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 30 juin 2017, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 30 juin 2017, un enfant à naître.

Le conjoint doit obligatoirement exercer une activité professionnelle où être inscrit comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

L'activité professionnelle est l'activité exercée, au plus tard à compter du 1er septembre 2017, dans le secteur public, en tant que titulaire ou non titulaire, ou dans le secteur privé dans le cadre d'un contrat à durée déterminée ou indéterminée. Ne sont pas pris en considération les conjoints :

- étudiants lauréats d'un concours de recrutement de personnels enseignants (ou d'éducation) qui participent à la même procédure d'affectation ;
- agents effectuant un stage dans un centre de formation (PsyEN) ou terminant une scolarité.

L'attention des lauréats est appelée sur la nécessité de renseigner dans l'application de saisie des vœux Sial **l'adresse effective d'exercice professionnel du conjoint (et non, le cas échéant, celle du siège social de son employeur)**. Si le conjoint est demandeur d'emploi, l'académie demandée doit correspondre à celle de l'inscription au « Pôle

emploi».

Le lauréat qui sollicite une affectation en rapprochement de conjoints doit faire figurer en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle du conjoint, ou au centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint ou à l'académie correspondant à celle de l'inscription du conjoint auprès de Pôle emploi, le cas échéant. Ce 1er vœu ainsi que ceux correspondant aux académies limitrophes seront bonifiés. Toutefois, aucun vœu mentionné après une académie non limitrophe ne sera bonifié au titre du rapprochement de conjoints. Les académies de Créteil, Paris et Versailles sont considérées comme une seule et même académie pour l'application des dispositions du présent paragraphe.

NOUVEAUTÉ Les lauréats dont le conjoint exerce son activité professionnelle dans un pays frontalier du territoire métropolitain pourront solliciter à titre exceptionnel une académie limitrophe dudit lieu d'exercice professionnel.

Cas particulier de deux lauréats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie :

Deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie ne peuvent pas bénéficier des bonifications au titre du rapprochement de conjoints. Ils n'ont que la possibilité de formuler des vœux identiques et doivent se faire connaître par courrier adressé **au plus tard le 9 juin 2017**, délai de rigueur, au bureau DGRH B2-2.

I.1.2 Lauréats ayant la qualité de travailleur handicapé ou bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Les lauréats qui se sont vu reconnaître **lors de l'inscription au concours**, la qualité de travailleur handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et les bénéficiaires de l'obligation d'emploi cités aux 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail saisissent leurs vœux selon les modalités décrites au §II.1. Ils bénéficieront d'une priorité d'affectation sur le **premier vœu** exprimé. Les pièces justificatives correspondantes devront être transmises au bureau DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017**.

I.1.3 Affectation dans les académies de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion

Les lauréats peuvent être affectés dans ces académies sur leur demande, à la **double condition** suivante :

- ils y résidaient effectivement l'année du concours ;
- ils ont demandé en premier vœu cette académie et peuvent justifier d'attaches réelles (domiciliation) ou d'une situation familiale nécessitant leur maintien sur place.

Après avoir exprimé en premier vœu l'académie souhaitée, les candidats classent les académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.4 Affectation en Corse

L'affectation en Corse ne pourra être sollicitée qu'à la condition de l'avoir exprimée en premier vœu exclusivement. Il est vivement conseillé de classer les autres académies métropolitaines par ordre de préférence (maximum 5).

I.1.5 Affectation des lauréats précédemment contractuels du second degré de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'enseignement d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats enseignants contractuels du 2d degré public de l'éducation nationale, CPE contractuels, MA garantis d'emploi, AED et AESH, bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017. Cette possibilité est **appréciée à la date de la session de concours**.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques à l'exception des services en CFA pour lesquels les lauréats devront joindre un état de service. Dans l'hypothèse de services mixtes (CFA et autres services dans un établissement du second degré), un état de service doit également être transmis.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

I.1.6 Affectation des lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient d'une expérience d'une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires (§ II.4)

Les lauréats contractuels psychologues (PsyEN) des 1er et 2d degrés publics de l'éducation nationale bénéficient d'une bonification de 200 points sur leur 1er vœu correspondant à l'académie du centre de formation dans laquelle ils exerçaient. Pour cela, ils doivent justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des années 2015-2016 et 2016-2017.

Pour les lauréats exerçant dans une académie différente de l'un des centres de formation, cette bonification sera accordée à condition que leur 1er vœu corresponde au centre de formation le plus proche géographiquement de leur académie.

Cette possibilité est **appréciée à la date de la session de concours**.

Cette bonification sera calculée à partir des éléments relatifs aux affectations issues des bases de gestion académiques pour les contractuels du second degré. Pour ceux du premier degré, un état de service devra être transmis.

I.1.7 Affectation des lauréats ayant exercé précédemment en qualité d'emploi avenir professeur

Une bonification de 200 points sera accordée aux lauréats ayant exercé en tant qu'emploi d'avenir professeur (EAP) et qui justifient de deux années de service en cette qualité sur le 1er vœu correspondant à l'académie dans laquelle ils exerçaient.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir directement à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur contrat de travail**.

I.1.8 Affectation des lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière

Les lauréats titulaires de la fonction publique de l'État, territoriale ou hospitalière bénéficient d'une bonification de 200 points pour l'académie correspondant à leur dernière affectation en tant que titulaire de la fonction publique. Cette académie doit être demandée en premier vœu.

Les intéressés devront impérativement faire parvenir à la DGRH B2-2 **au plus tard le 9 juin 2017 leur arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire**.

I.1.9 Affectation au titre du rapprochement de la résidence de l'enfant

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents (garde alternée) ;
- les droits de visite et d'hébergement du parent dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être justifiées pour les enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 par une décision de justice.

Par ailleurs la situation des personnes isolées (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er juillet 2017 sera prise en compte dans les mêmes conditions sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde, proximité de la famille, etc.).

I.2 Procédure d'extension des vœux

Dans le cas où aucune affectation n'est pas possible sur les vœux exprimés, le fonctionnaire stagiaire est affecté dans une académie en fonction des capacités d'accueil disponibles et des nécessités de service. Sa demande est traitée selon la procédure dite d'extension des vœux, en examinant successivement les académies selon un ordre défini nationalement (cf. annexe D) en partant du premier vœu formulé par l'intéressé et avec un barème ne comportant que les points correspondant au rang de classement au concours et, le cas échéant, à la réussite à l'agrégation.

I.3 Pièces justificatives

Les candidats ayant sollicité des bonifications au titre des motifs évoqués ci-dessus enverront obligatoirement, dès réception de l'avis d'affectation, les pièces justificatives énumérées à l'annexe F, selon les cas au rectorat d'affectation ou à la DGRH. L'adresse exacte des rectorats est indiquée sur chaque site d'accueil académique.

Attention : Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

Pour bénéficiaire des bonifications ci-après les lauréats doivent impérativement renseigner les rubriques ad hoc dans Sial.

I.4 Valeurs des bonifications

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer...) Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du rapprochement de conjoints uniquement)	75	<ul style="list-style-type: none"> Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint) ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après). 	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140 (forfaitaires)	<ul style="list-style-type: none"> Situations de garde conjointe ou alternée, de parent isolé (enfants à charge de moins de 18 	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance Pièces justifiant de l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice

		ans au 1 ^{er} juillet 2017)	concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).
		<ul style="list-style-type: none"> Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant ou du centre de formation le plus proche et pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après. 	Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
1er décile	150	Sur tous les vœux.
2e décile	135	Sur tous les vœux.
3e décile	120	Sur tous les vœux.
4e décile	105	Sur tous les vœux.
5e décile	90	Sur tous les vœux.
6e décile	75	Sur tous les vœux.
7e décile	60	Sur tous les vœux.
8e décile	45	Sur tous les vœux.
9e décile	30	Sur tous les vœux.
10e décile	15	Sur tous les vœux.
Liste complémentaire	0	

LAURÉATS DE L'AGRÉGATION

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Lauréats de l'agrégation	100	Sur tous les vœux.

SITUATION PROFESSIONNELLE déclarée au moment de l'inscription au concours

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Lauréats des concours de la session 2017, ex titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière lors de l'inscription au concours	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la dernière académie d'affectation en tant que titulaire de la fonction publique.	Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire. Annexe F À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie où ils ont exercé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Aucune pièce justificative n'est à transmettre à l'exception des personnels affectés en CFA (y compris pour des services mixtes) qui devront transmettre un état de service au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard. Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels psychologues des 1er et 2d degrés de l'EN, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années scolaires.	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie du centre de formation où ils ont exercé ou à l'académie la plus proche géographiquement du centre de formation pour ceux étant affectés dans une académie différente des centres de formation.	Aucune pièce justificative n'est à transmettre pour les personnels du second degré. Pour ceux du 1 ^{er} degré, un état de service à transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

		Ils doivent avoir travaillé un an équivalent temps plein durant les deux dernières années (exercice effectif, hors périodes de congés).	Annexe F
Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité d'emploi avenir professeur (EAP)	200	Sur le premier vœu qui doit correspondre à l'académie (ou centre de formation PsyEN) où ils ont exercé. Ils doivent justifier de deux années de service en tant qu'EAP.	Contrat de travail. Annexe F À transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

II. Classement des demandes présentées par les lauréats des concours relevant de la session 2017 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 dans une université francilienne en 2016-2017 ainsi que ceux placés en report de stage pour absence d'inscription en M2 Meef en 2016-2017 et inscrits en M1 dans une université francilienne

Les demandes sont classées en fonction d'un cumul de points prenant en compte :

- la situation familiale ;
- le handicap éventuel ;
- le rang de classement au concours ;
- la bonification « académie de M1 ».

En cas d'égalité de points, les lauréats sont départagés dans l'ordre par : la situation familiale, le rang de classement, l'ordre des vœux exprimés et la date de naissance. Les candidats doivent classer les trois académies d'Ile-de-France (Paris, Créteil et Versailles) dans l'ordre de leur choix. Les demandes sont classées en fonction d'un barème prenant en compte les éléments suivants :

AGENTS HANDICAPÉS

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Travailleur handicapé et bénéficiaire de l'obligation d'emploi	1000	Sur le premier vœu.	A transmettre au bureau DGRH B2-2 pour le 9 juin 2017 au plus tard.

SITUATION FAMILIALE

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION	PIÈCES JUSTIFICATIVES
Rapprochement de conjoints	150	Sur le premier vœu qui doit correspondre à la résidence professionnelle du conjoint (ou académie d'inscription auprès de Pôle emploi ou du centre de formation le plus proche de la résidence professionnelle du conjoint), ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après).	Attestation de l'employeur du conjoint avec indication du lieu et de la nature de l'activité. Attestation récente d'inscription au « Pôle Emploi » en cas de chômage. Justificatif du domicile du couple (EDF, quittance de loyer...) Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Enfant(s) à charge (Dans le cadre du RC uniquement)	75	<ul style="list-style-type: none"> ■ Par enfant à charge de moins de 20 ans au 1er septembre 2017 ■ Sur le premier vœu correspondant à la résidence professionnelle du conjoint ainsi que sur les académies limitrophes (mentionnées immédiatement après). 	Photocopie du livret de famille. PACS ou extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS. Certificat de grossesse délivrée au plus tard au 30/06/2017 avec attestation de reconnaissance anticipée pour les enfants à naître. Annexe F À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.
Rapprochement de la résidence de l'enfant	140	<ul style="list-style-type: none"> ■ Situations de garde conjointe ou alternée, de 	Photocopie du livret de famille. Extrait d'acte de naissance

	(forfaitaires)	parent isolé (enfant à charge de moins de 18 ans au 1 ^{er} juillet 2017)	Pièces justifiant à l'autorité parentale unique. Justificatifs et décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement. Pour l'autorité parentale unique, joindre toute pièce attestant que la demande d'affectation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature).
		<ul style="list-style-type: none"> Sur le premier vœu correspondant à l'académie dans laquelle se situe la résidence de l'enfant (ou pour les personnes isolées, l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant) ainsi que sur les académies limitrophes, mentionnées immédiatement après. 	Annexe F

À transmettre au rectorat d'affectation de stage dès publication des résultats.

RANG DE CLASSEMENT AU CONCOURS

CRITÈRES	POINTS	PIÈCES JUSTIFICATIVES
1er décile	150	
2e décile	135	
3e décile	120	
4e décile	105	
5e décile	90	
6e décile	75	
7e décile	60	
8e décile	45	
9e décile	30	
10e décile	15	
Liste complémentaire	0	

ACADÉMIE DE M1

CRITÈRES	POINTS	ATTRIBUTION
Bonification accordée sur l'académie de M1	60	Sur le premier vœu correspondant à l'académie où se situe l'université dans laquelle les lauréats sont inscrits en M1 en 2016-2017.

AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES

L'attestation d'inscription en M1 en 2016/2017.

Annexe F

À déposer sous format dématérialisé sur l'application Sial durant la période de saisie des vœux, soit du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris.

Cette pièce doit être au format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

Annexe D

Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension dans la phase interacadémique

Ce tableau décrit l'ordre dans lequel sont examinées les académies à partir de l'académie sollicitée en premier vœu. Il se lit colonne par colonne, verticalement.

Exemple : à partir d'un premier vœu pour l'académie d'Aix-Marseille, le traitement examine les possibilités de nomination dans les académies de Nice, Montpellier, Grenoble, Lyon, ...

AIX-MARSEILLE	AMIENS	BESANCON	BORDEAUX	CAEN	CLERMONT-FD	CORSE	CRETEIL
NICE	LILLE	STRASBOURG	POITIERS	ROUEN	LYON	NICE	VERSAILLES
MONTPELLIER	ROUEN	LYON	TOULOUSE	VERSAILLES	LIMOGES	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	VERSAILLES	DIJON	LIMOGES	RENNES	DIJON	MONTPELLIER	PARIS
LYON	PARIS	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	NANTES	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	AMIENS
DIJON	CRETEIL	REIMS	NANTES	PARIS	CRETEIL	LYON	LILLE

PARIS	REIMS	GRENOBLE	MONTPELLIER	CRETEIL	PARIS	DIJON	ROUEN
CRETEIL	NANCY-METZ	CRETEIL	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	PARIS	REIMS
VERSAILLES	STRASBOURG	PARIS	PARIS	AMIENS	MONTPELLIER	CRETEIL	DIJON
TOULOUSE	CAEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE	BORDEAUX	VERSAILLES	NANCY-METZ
CLERMONT-FD	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	POITIERS	GRENOBLE	TOULOUSE	LYON
BORDEAUX	DIJON	AMIENS	AIX-MARSEILLE	REIMS	TOULOUSE	BORDEAUX	STRASBOURG
BESANCON	LYON	LILLE	NICE	DIJON	BESANCON	CLERMONT-FD	BESANCON
NANCY-METZ	NANTES	ROUEN	RENNES	NANCY-METZ	POITIERS	BESANCON	CAEN
STRASBOURG	POITIERS	ORLEANS-TOURS	ROUEN	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	NANCY-METZ	NANTES
REIMS	CLERMONT-FD	CAEN	CAEN	BESANCON	NICE	STRASBOURG	CLERMONT-FD
POITIERS	GRENOBLE	AIX-MARSEILLE	AMIENS	BORDEAUX	ROUEN	REIMS	POITIERS
ORLEANS-TOURS	RENNES	MONTPELLIER	LILLE	LIMOGES	AMIENS	POITIERS	RENNES
LIMOGES	LIMOGES	NICE	DIJON	CLERMONT-FD	LILLE	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE
AMIENS	BESANCON	NANTES	LYON	LYON	REIMS	LIMOGES	LIMOGES
LILLE	BORDEAUX	POITIERS	GRENOBLE	GRENOBLE	NANCY-METZ	AMIENS	AIX-MARSEILLE
ROUEN	TOULOUSE	LIMOGES	REIMS	TOULOUSE	STRASBOURG	LILLE	BORDEAUX
NANTES	MONTPELLIER	RENNES	NANCY-METZ	MONTPELLIER	NANTES	ROUEN	MONTPELLIER
CAEN	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	STRASBOURG	AIX-MARSEILLE	CAEN	NANTES	NICE
RENNES	NICE	BORDEAUX	BESANCON	NICE	RENNES	CAEN	TOULOUSE
						RENNES	

DIJON	GRENOBLE	GUADELOUPE	GUYANE	LILLE	LIMOGES	LYON	MARTINIQUE
BESANCON	LYON	PARIS	PARIS	AMIENS	POITIERS	GRENOBLE	PARIS
REIMS	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	DIJON	VERSAILLES
LYON	CLERMONT-FD	CRETEIL	CRETEIL	PARIS	BORDEAUX	CLERMONT-FD	CRETEIL
CRETEIL	DIJON	ROUEN	ROUEN	CRETEIL	CLERMONT-FD	BESANCON	ROUEN
PARIS	BESANCON	AMIENS	AMIENS	REIMS	TOULOUSE	PARIS	AMIENS
VERSAILLES	PARIS	LILLE	LILLE	ROUEN	VERSAILLES	CRETEIL	LILLE
NANCY-METZ	CRETEIL	REIMS	REIMS	NANCY-METZ	PARIS	VERSAILLES	REIMS
STRASBOURG	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CRETEIL	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
GRENOBLE	MONTPELLIER	CAEN	CAEN	CAEN	NANTES	MONTPELLIER	CAEN
CLERMONT-FD	NICE	DIJON	DIJON	ORLEANS-TOURS	LYON	NICE	DIJON
ORLEANS-TOURS	NANCY-METZ	LYON	LYON	DIJON	RENNES	REIMS	LYON
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	NANTES	NANTES	LYON	ROUEN	NANCY-METZ	NANTES
MONTPELLIER	REIMS	NANCY-METZ	NANCY-METZ	NANTES	CAEN	STRASBOURG	NANCY-METZ
NICE	TOULOUSE	STRASBOURG	STRASBOURG	POITIERS	AMIENS	LIMOGES	STRASBOURG
ROUEN	AMIENS	BESANCON	BESANCON	CLERMONT-FD	LILLE	TOULOUSE	BESANCON
AMIENS	LILLE	POITIERS	POITIERS	GRENOBLE	DIJON	BORDEAUX	POITIERS
LILLE	ROUEN	RENNES	RENNES	RENNES	REIMS	AMIENS	RENNES
LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	CLERMONT-FD
CAEN	LIMOGES	GRENOBLE	GRENOBLE	BESANCON	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE
NANTES	BORDEAUX	LIMOGES	LIMOGES	BORDEAUX	BESANCON	ORLEANS-	LIMOGES

POITIERS	POITIERS	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	GRENOBLE	TOULOUSE POITIERS	AIX-MARSEILLE
BORDEAUX	NANTES	BORDEAUX	BORDEAUX	MONTPELLIER	MONTPELLIER	NANTES	BORDEAUX
TOULOUSE	CAEN	MONTPELLIER	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER
RENNES	RENNES	NICE	NICE	NICE	NICE	RENNES	NICE
		TOULOUSE	TOULOUSE				TOULOUSE

MAYOTTE	MONTPELLIER	NANCY-METZ	NANTES	NICE	ORLEANS-TOURS	PARIS	POITIERS
PARIS	TOULOUSE	STRASBOURG	RENNES	AIX-MARSEILLE	VERSAILLES	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	AIX-MARSEILLE	REIMS	POITIERS	MONTPELLIER	CRETEIL	CRETEIL	NANTES
CRETEIL	GRENOBLE	BESANCON	CAEN	GRENOBLE	PARIS	ROUEN	LIMOGES
ROUEN	LYON	CRETEIL	ORLEANS-TOURS	LYON	DIJON	AMIENS	BORDEAUX
AMIENS	NICE	PARIS	BORDEAUX	DIJON	POITIERS	LILLE	VERSAILLES
LILLE	CLERMONT-FD	VERSAILLES	VERSAILLES	PARIS	CLERMONT-FD	REIMS	PARIS
REIMS	BORDEAUX	DIJON	PARIS	CRETEIL	LIMOGES	ORLEANS-TOURS	CRETEIL
ORLEANS-TOURS	DIJON	LILLE	CRETEIL	VERSAILLES	NANTES	CAEN	RENNES
CAEN	CRETEIL	AMIENS	ROUEN	TOULOUSE	CAEN	DIJON	TOULOUSE
DIJON	PARIS	LYON	LIMOGES	BORDEAUX	ROUEN	LYON	CLERMONT-FD
LYON	VERSAILLES	GRENOBLE	AMIENS	CLERMONT-FD	AMIENS	NANTES	ROUEN
NANTES	LIMOGES	ROUEN	LILLE	BESANCON	LILLE	NANCY-METZ	CAEN
NANCY-METZ	POITIERS	ORLEANS-TOURS	TOULOUSE	NANCY-METZ	REIMS	STRASBOURG	AMIENS
STRASBOURG	ORLEANS-TOURS	CAEN	DIJON	STRASBOURG	RENNES	BESANCON	LILLE
BESANCON	BESANCON	AIX-MARSEILLE	LYON	REIMS	LYON	POITIERS	DIJON
POITIERS	ROUEN	NICE	CLERMONT-FD	POITIERS	NANCY-METZ	RENNES	LYON
RENNES	AMIENS	CLERMONT-FD	GRENOBLE	ORLEANS-TOURS	STRASBOURG	CLERMONT-FD	MONTPELLIER
CLERMONT-FD	LILLE	NANTES	MONTPELLIER	LIMOGES	BESANCON	GRENOBLE	REIMS
GRENOBLE	REIMS	POITIERS	REIMS	AMIENS	BORDEAUX	LIMOGES	NANCY-METZ
LIMOGES	NANCY-METZ	LIMOGES	NANCY-METZ	LILLE	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	STRASBOURG
AIX-MARSEILLE	STRASBOURG	MONTPELLIER	STRASBOURG	ROUEN	GRENOBLE	BORDEAUX	BESANCON
BORDEAUX	NANTES	RENNES	BESANCON	NANTES	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	GRENOBLE
MONTPELLIER	CAEN	BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	CAEN	MONTPELLIER	NICE	AIX-MARSEILLE
NICE	RENNES	TOULOUSE	NICE	RENNES	NICE	TOULOUSE	NICE
TOULOUSE							

REIMS	RENNES	REUNION	ROUEN	STRASBOURG	TOULOUSE	VERSAILLES
CRETEIL	NANTES	PARIS	AMIENS	NANCY-METZ	MONTPELLIER	ROUEN
NANCY-METZ	CAEN	VERSAILLES	VERSAILLES	REIMS	BORDEAUX	CRETEIL
AMIENS	VERSAILLES	CRETEIL	CAEN	BESANCON	LIMOGES	PARIS
PARIS	PARIS	ROUEN	PARIS	DIJON	AIX-MARSEILLE	ORLEANS-TOURS
VERSAILLES	CRETEIL	AMIENS	CRETEIL	CRETEIL	CLERMONT-FD	AMIENS

LILLE	ORLEANS-TOURS	LILLE	LILLE	PARIS	POITIERS	LILLE
STRASBOURG	ROUEN	REIMS	ORLEANS-TOURS	VERSAILLES	ORLEANS-TOURS	CAEN
DIJON	POITIERS	ORLEANS-TOURS	NANTES	LILLE	VERSAILLES	NANTES
BESANCON	AMIENS	CAEN	RENNES	AMIENS	PARIS	POITIERS
LYON	LILLE	DIJON	REIMS	LYON	CRETEIL	RENNES
ORLEANS-TOURS	BORDEAUX	LYON	DIJON	GRENOBLE	NICE	DIJON
ROUEN	LIMOGES	NANTES	POITIERS	ROUEN	NANTES	REIMS
GRENOBLE	DIJON	NANCY-METZ	NANCY-METZ	ORLEANS-TOURS	GRENOBLE	LYON
AIX-MARSEILLE	CLERMONT-FD	STRASBOURG	STRASBOURG	CLERMONT-FD	LYON	NANCY-METZ
NICE	LYON	BESANCON	LYON	AIX-MARSEILLE	DIJON	STRASBOURG
CLERMONT-FD	GRENOBLE	POITIERS	BESANCON	MONTPELLIER	ROUEN	BESANCON
CAEN	REIMS	RENNES	GRENOBLE	NICE	AMIENS	CLERMONT-FD
NANTES	NANCY-METZ	CLERMONT-FD	CLERMONT-FD	CAEN	LILLE	GRENOBLE
RENNES	STRASBOURG	GRENOBLE	LIMOGES	NANTES	RENNES	LIMOGES
POITIERS	BESANCON	LIMOGES	BORDEAUX	POITIERS	CAEN	BORDEAUX
LIMOGES	TOULOUSE	AIX-MARSEILLE	TOULOUSE	RENNES	REIMS	AIX-MARSEILLE
MONTPELLIER	MONTPELLIER	BORDEAUX	MONTPELLIER	LIMOGES	NANCY-METZ	MONTPELLIER
BORDEAUX	AIX-MARSEILLE	MONTPELLIER	AIX-MARSEILLE	BORDEAUX	STRASBOURG	NICE
TOULOUSE	NICE	NICE	NICE	TOULOUSE	BESANCON	TOULOUSE
		TOULOUSE				

Annexe E

Les reports de stage

POINT DE VIGILANCE

Ces demandes doivent obligatoirement être formulées au sein de l'application Sial dédiée à la saisie des vœux.

Lauréats ne justifiant pas d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi sur les trois dernières années au sens du § II.3 de la présente note : les lauréats des concours externes relevant de la session 2017 et titulaires d'un M2 ou les lauréats des concours non soumis aux conditions de diplôme (1) (dont ceux du troisième concours) ou les lauréats des concours relevant de la session 2017 et déjà titulaires d'un M1 obtenu antérieurement ou les lauréats des concours internes relevant de la session 2017 ou les lauréats des sessions antérieures en report de stage

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE							
		décret n° 94-874 du 7.10.1994			Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence de master (2)
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X	X		X	X	
	Agrégation externe spécial	X	X	X				X	
	Agrégation interne	X	X	X					
CERTIFIÉS	Capes/Capet externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capes/Capet interne	X	X	X					

	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X	X	X	X
	Capeps interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					
PLP	Concours externe	X	X	X		X		X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X					
CPE	Concours externe	X	X	X				X	X
	Concours interne	X	X	X					
	Troisième concours	X	X	X					
	Concours réservé	X	X	X					

Lauréats des autres concours (dont les concours réservés et les concours de PsyEN), lauréats inscrits en M1 en 2016-2017 et lauréats justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années conformément au § II.3

CORPS D'ACCES	CONCOURS	MOTIFS DE REPORT DE STAGE								
		décret n° 94-874 du 7.10.1994				Autres motifs				
		Service national	Congé de maternité	Congé parental	Études doctorales	Préparer agrégation (3)	Scolarité ENS	Séjour à l'étranger	Absence d'inscription en M2 Meef	Absence de master de psychologie *
AGRÉGÉS	Agrégation externe	X	X	X						
	Agrégation interne	X	X	X						
CERTIFIÉS	Capès/Capet externe	X	X	X		X			X	
	Capès/Capet interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PEPS	Capeps externe	X	X	X		X			X	
	Capeps interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PLP	Concours externe	X	X	X		X			X	
	Concours interne	X	X	X						

	Troisième concours	X	X	X						
	Examen professionnalisé réservé	X	X	X						
CPE	Concours externe	X	X	X					X	
	Concours interne	X	X	X						
	Troisième concours	X	X	X						
	Concours réservé	X	X	X						
PsyEN	Concours externe	X	X	X						X
	Concours interne	X	X	X						X
	Concours réservé	X	X	X						

* Absence de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990 (article 8 du décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale)

(1) Sont dispensés des conditions de diplôme (cf. conditions d'admission aux concours) : les pères ou mères d'au moins trois enfants ; les sportifs de haut niveau ; **les lauréats des troisièmes concours** ; les lauréats du CAPET ou CAPLP externe, du CAPET ou CAPLP interne ayant ou ayant eu la qualité de cadre dans le secteur privé au sens de la convention collective de travail dont ils relèvent ou relevaient.

(2) Pour les seuls lauréats des concours exceptionnels placés en report de stage en 2016-2017.

(3) Pour les seuls lauréats inscrits en M1 en 2016-2017.

Annexe F

Pièces justificatives à produire

Les fraudes et tentatives de fraudes peuvent entraîner l'annulation de l'affectation, des sanctions disciplinaires allant jusqu'à la perte du bénéfice du concours et des sanctions pénales (articles 313-1, 313-3, 433-19 et 441-7 du code pénal) pouvant aller jusqu'au paiement d'amende et à des peines d'emprisonnement.

I. Pièces justificatives à adresser à la DGRH (bureau DGRH/B2-2)

Trois typologies de situation sont définies :

I.1 Les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous déposeront sous format dématérialisé et en PDF obligatoirement sur l'application Sial dans le cadre de la saisie de leurs vœux du 2 mai au 2 juin 2017 à midi heure de Paris, la pièce justificative ci-après :

A. Lauréats des concours de la session 2017 (Capes, Capet, Capeps, CAPLP et CPE) et inscrits en M1 en 2016-2017 ou lauréats placés en report de stage en 2016-2017 pour absence d'inscription en M2 Meef et inscrits en master 1 (M1) en 2016-2017 :

Copie de l'inscription en M1.

Cette pièce doit être déposée sous format PDF et ne pas dépasser la taille de 500 Ko.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'en cas de non dépôt de cette pièce dématérialisée sur Sial, la qualité de stagiaire en M1 ne sera pas validée et donc ces lauréats seront affectés en fonction de leur barème et des nécessités de service. NOUVEAUTÉ Il est rappelé que la pièce justificative d'inscription en M1 devra être déposée une seule fois, et sera prise en compte, le cas échéant, pour l'ensemble des concours auxquels le candidat est admissible et pour lesquels il formule des vœux.

I.2 Les candidats répondant aux situations énoncées ci-dessous enverront obligatoirement au plus tard le 9 juin 2017, les pièces justificatives ci-après au bureau DGRH B2-2 :

A. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant une expérience professionnelle telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Etat des services pour ceux accomplis hors de l'enseignement du second degré public (privé ou étranger par exemple) ainsi que pour les services mixtes.

Pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes, un état de service doit également être transmis.

Aucune pièce justificative n'est à produire pour ceux d'entre eux ayant accompli la totalité de leurs services en qualité de contractuel dans un établissement d'enseignement du second degré public à l'exception des CFA. L'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

B. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, mais ne remplissant pas les conditions requises pour avoir la qualité d'ex-contractuel telle que définie au § II.3 de la présente note (c'est-à-dire au moins un an et demi au

cours des trois dernières années) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Etat de service uniquement pour les personnels affectés en CFA y compris pour des services mixtes.

Les services accomplis en Greta ne sont pas pris en compte.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

C. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale justifiant d'une durée de services d'au moins un an et demi au cours des trois dernières années :

Les concours concernés sont ceux des PsyEN.

État des services uniquement pour les personnels du premier degré. Pour ceux du second degré, l'information est directement issue des bases de gestion académiques.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

D. Lauréats des concours de la session 2017 et ayant exercé en tant qu'emploi avenir professeur (EAP) :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

Leur contrat de travail

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

E. Titulaires de la fonction publique de l'Etat, territoriale ou hospitalière :

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et les concours CPE et PsyEN.

Arrêté d'affectation en qualité de fonctionnaire.

L'attention des candidats est appelée sur le fait qu'aucune pièce parvenant à la DGRH après la date impérative du 9 juin 2017 ne sera prise en compte.

I.3 Pour les candidats répondant à la situation énoncée ci-dessous, la bonification sera calculée à partir des affectations issues des bases de gestion académiques :

A. Lauréats des concours de la session 2017 justifiant de services accomplis en qualité de contractuels du 2nd degré de l'EN, CPE contractuels, MA garantis d'emploi ou les AED et AESH, d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de -200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au II.4 de la note de service. Les services accomplis en GRETA ne sont pas pris en compte.

Les concours concernés sont l'agrégation, le Capes, le Capet, le Capeps, le CAPLP et le concours CPE.

B. Lauréats précédemment contractuels psychologues des premier et second degrés de l'enseignement public de l'éducation nationale qui justifient de services d'une durée d'au moins une année scolaire au cours des deux dernières années :

Une bonification de 200 points sera octroyée conformément aux conditions fixées au III.6.1 de la note de service.

Les concours concernés sont ceux du PsyEN.

I.4 Lauréats de l'agrégation ayant opté pour leur maintien dans l'enseignement privé :

Ils envoient la lettre par laquelle ils optent pour l'enseignement privé, une copie de leur contrat ou de leur agrément établi par la division chargée de l'enseignement privé du rectorat de l'académie dont ils relèvent, ainsi que l'attestation d'emploi, dans la discipline ou option du concours, établie par leur chef d'établissement au titre de l'année scolaire en cours.

I.5 Lauréats de l'agrégation susceptibles d'accomplir leur stage en CPGE ou STS :

Ils envoient une lettre précisant qu'ils sont bien candidat pour effectuer leur stage en CPGE ou STS dans les conditions proposées par l'inspection générale.

I.6 Lauréats de l'agrégation ayant la qualité de professeur certifié titulaires du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

Ils envoient les pièces qui justifient leur affectation en tant que titulaire de ce ministère.

I.7 Lauréats recrutés en qualité d'Ater ou de doctorant contractuel

Ils envoient avant le **1er novembre 2017** leur contrat d'engagement.

II. Pièces justificatives à adresser au rectorat d'affectation dès connaissance des résultats d'affectation (adresse exacte indiquée sur chaque site d'accueil académique)

II.1 Rapprochement de conjoints

- Attestation de l'employeur du conjoint indiquant le lieu d'exercice et la nature de l'activité professionnelle ou attestation récente d'inscription au « Pôle emploi » en cas de chômage,

- justificatif du domicile du couple (copie d'une facture EDF, quittance de loyer, etc.),

- photocopie du livret de famille,

- pour les lauréats ni mariés ni pacsés avec enfant, livret de famille ou si enfant à naître, certificat de grossesse délivré au plus tard le 30 juin 2017 avec attestation de reconnaissance anticipée,

- pour les agents pacsés : l'attestation du tribunal d'instance ou l'extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du Pacs (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libertés).

II.2 Rapprochement de deux candidats mariés ou pacsés qui souhaitent être affectés dans la même académie

Photocopie du livret de famille ou pour les agents pacsés, l'attestation du tribunal d'instance établissant la conclusion du pacs ou un extrait d'acte de naissance des deux partenaires portant en marge les mentions du PACS (loi n° 2006-728 du 23 juin 2006).

II.3 Affectation en Dom

S'ils sont affectés dans l'une des académies d'outre-mer, les lauréats envoient dès leurs résultats d'admission, les pièces justifiant d'attaches réelles et de résidence dans le département d'outre-mer considéré.

II.4 Diplômes, titres et certificats exigés à la nomination

Les lauréats des concours externes de la session 2017 des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation soit leur inscription en M2 s'ils sont titulaires d'un M1 soit leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes de la session 2014 exceptionnelle des Capes, Capet, Capeps, CAPLP disciplines générales, et CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master ou équivalent.

Les lauréats des concours externes et internes de la session 2017 du PsyEN devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master de psychologie comportant un stage professionnel ou de l'un des autres diplômes requis pour se prévaloir du titre de psychologue en application du décret du 22 mars 1990.

II.5 Diplômes, titres et certificats exigés à la titularisation

Les lauréats des concours externes du Capes, du Capet, du Capeps, du CAPLP disciplines générales, et de CPE devront envoyer à leur rectorat d'affectation leur diplôme de master (ou équivalent).

À compter de la session 2014, les dispositions relatives aux certifications Cles et C2i sont supprimées des statuts particuliers pour être intégrées dans le cadre de la formation initiale des personnels enseignants et d'éducation (en application de l'article 62 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale). Pour les lauréats des sessions 2012, 2013 et 2014 exceptionnelle, les certificats ne sont pas exigés à la titularisation. Toutefois, ils sont tenus de suivre, dans un délai de trois ans à compter de leur titularisation, les actions de formation mises en œuvre en vue de la préparation de ces qualifications et de se présenter aux certifications correspondantes.

II.6 Rapprochement de la résidence de l'enfant

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique.

- Joindre les justificatifs et les décisions de justice concernant la résidence de l'enfant, les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale, outre la photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, joindre toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc.).

Annexe G

Recensement des stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage

Annexe à l'attention des services académiques exclusivement

À transmettre au bureau DGRH/B2-2 au plus tard le 3 juillet 2017

I - Stagiaires non-titularisés, en renouvellement de stage ou en prolongation de stage suite à congés (de maladie ou autres) - cf. § II.5.4

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RÉSULTAT DE STAGE	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Renouvellement		avis défavorable
Exemple 2							Renouvellement		défaut de M2 et avis défavorable
Exemple 3							Prolongation		congés maladie ou autres
Exemple 4							Refusé(e) définitivement		

II - Stagiaires en prolongation de stage pour absence de master 2 (cf. § II.5.4)

NOM	PRÉNOM	Date de naissance	CODE grade	GRADE	CODE discipline	DISCIPLINE	RÉSULTAT DE STAGE	Prolongation avec avis favorable mais non détention du master	Académie de stage	Observations: indiquer en particulier les motifs liés au renouvellement et à la prolongation
Exemple 1							Prolongation	Oui		défaut de M2 et avis favorable

La version électronique de ces deux tableaux sera transmise à toutes les académies.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1707490D

décret du 23-3-2017 - J.O. du 25-3-2017

MENESR - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 23 mars 2017, Jean-Baptiste Lepetz, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin à compter du 27 mars 2017. Bruno Benazech, inspecteur de l'éducation nationale est nommé directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale de l'Hérault à compter du 27 mars 2017.